

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1907)

Rubrik: Budget

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DU

CANTON DE BERNE

POUR

L'EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1908.



PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF.



BERNE. — IMPRIMERIE LIEROW & C^{IE}.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1907.

BILAN DE LA FORTUNE.

Fortune de l'Etat au 1 ^{er} janvier 1907		fr. 60,595,870
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1907	fr. 1,415,596	
Remboursement d'emprunt par l'administration courante en 1907	> 515,500	
		> 900,096
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1907		fr. 59,695,774
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1908	fr. 1,541,889	
Remboursement d'emprunt par l'administration courante en 1908	> 531,000	
		> 1,010,889
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1908		fr. 58,684,885

COMPTE DE 1906.)*		BUDGET DE 1907.)*		Budget de l'année 1908.	Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				Récapitulation.				
728,679	05	775,490	—	I. Administration générale	53,500	921,340	—	867,840
1,037,576	71	1,108,117	—	II. Administration judiciaire	—	1,214,275	—	1,214,275
24,008	35	25,725	—	III. ^a Justice	—	27,735	—	27,735
1,115,566	79	1,213,955	—	III. ^b Police	1,019,915	2,434,750	—	1,414,835
266,048	09	306,675	—	IV. Affaires militaires	988,699	1,321,367	—	332,668
1,026,951	35	1,094,250	—	V. Cultes	2,015	1,204,320	—	1,202,305
4,119,006	63	4,182,439	—	VI. Instruction publique	980,200	5,360,732	—	4,380,532
9,736	95	10,132	—	VII. Affaires communales	—	10,820	—	10,820
2,415,095	41	2,447,813	—	VIII. Assistance publique	202,050	2,679,395	—	2,477,345
407,737	61	424,755	—	IX. ^a Economie publique	125,743	605,447	—	479,704
1,042,871	18	1,045,030	—	IX. ^b Service sanitaire	1,165,685	2,309,363	—	1,143,678
2,132,963	02	2,165,320	—	X. Travaux publics	155,600	2,357,540	—	2,201,940
2,805,117	17	2,809,635	—	XI. Emprunts	—	3,601,670	—	3,601,670
122,259	38	138,450	—	XII. Finances	—	149,460	—	149,460
417,813	99	482,100	—	XIII. Agriculture	749,824	1,251,757	—	501,933
132,002	78	133,445	—	XIV. Economie forestière	104,187	255,210	—	151,023
611,755	88	490,915	—	XV. Forêts domaniales	1,065,800	551,242	514,558	—
917,507	54	901,320	—	XVI. Domaines de l'Etat	1,251,110	105,500	1,145,610	—
5,475	70	3,400	—	XVII. Caisse des domaines	77,800	89,500	—	11,700
1,305,471	53	1,318,000	—	XVIII. Caisse hypothécaire	9,933,290	8,733,290	1,200,000	—
1,100,000	—	1,100,000	—	XIX. Banque cantonale	4,405,000	3,305,000	1,100,000	—
165,113	88	107,000	—	XX. Caisse de l'Etat	637,200	28,000	609,200	—
5,424	50	3,100	—	XXI. Amendes et confiscations	134,600	131,500	3,100	—
51,069	34	40,675	—	XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines	80,975	37,500	43,475	—
883,172	95	857,140	—	XXIII. Régie des sels	1,543,400	684,030	859,370	—
707,921	18	576,825	—	XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque	617,000	57,350	559,650	—
1,785,202	99	1,470,900	—	XXV. Emoluments	1,472,100	1,200	1,470,900	—
494,766	01	353,500	—	XXVI. Impôt des successions et donations	402,000	48,500	353,500	—
—	—	—	—	XXVII. Redevances pour forces hydrau- liques	150,000	16,000	134,000	—
1,015,846	57	978,500	—	XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux	1,186,000	169,000	1,017,000	—
1,010,462	95	957,285	—	XXIX. Part de la recette de l'alcool	1,069,850	112,565	957,285	—
—	—	—	—	XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse	286,545	—	286,545	—
318,837	87	290,650	—	XXXI. Taxe militaire	710,000	411,000	299,000	—
8,037,903	96	7,505,325	—	XXXII. Impôts directs	8,401,200	326,819	8,074,381	—
599,504	37	—	—	XXXIII. Imprévu	—	—	—	—
18,410,457	15	16,951,135	—	Recettes	38,971,288	—	18,627,574	—
18,408,414	53	18,366,731	—	Dépenses	—	40,513,177	—	20,169,463
2,042	62	—	—	Excédent des recettes	—	—	—	—
—	—	1,415,596	—	Excédent des dépenses	1,541,889	—	1,541,889	—
18,410,457	15	18,366,731	—		40,513,177	40,513,177	20,169,463	20,169,463

*) Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				Comptes spéciaux.							
				I. Administration générale.							
				A. Grand Conseil.							
93,531	60	80,000	—	1. Indemnités de présence et de route. Frais des commissions	—	100,000	—	100,000	—	100,000	
93,531	60	80,000	—		—	100,000	—	100,000	—	100,000	
				B. Conseil-exécutif.							
59,000	—	65,750	—	1. Traitements du président et des membres du Conseil-exécutif	—	72,500	—	72,500	—	72,500	
59,000	—	65,750	—		—	72,500	—	72,500	—	72,500	
				C. Crédit du Conseil-exécutif.							
9,735	74	15,000	—	1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque 2. Subventions en faveur d'entreprises d'utilité publique 3. Subventions en faveur des arts et des sciences 4. Secours	—	15,000	—	15,000	—	15,000	
2,600	—										
2,100	—										
600	—										
15,035	74	15,000	—		—	15,000	—	15,000	—	15,000	
				D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.							
2,600	—	3,000	—	1. Députation au Conseil des Etats . . .	—	3,000	—	3,000	—	3,000	
1,125	30	1,000	—	2. Commissaires	—	1,000	—	1,000	—	1,000	
3,725	30	4,000	—		—	4,000	—	4,000	—	4,000	
				E. Chancellerie d'Etat.							
18,000	—	21,025	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	22,800	—	22,800	—	22,800	
23,011	90	25,480	—	2. Traitements des employés	—	30,000	—	30,000	—	30,000	
8,507	15	7,000	—	3. Frais de bureau	—	7,000	—	7,000	—	7,000	
38,986	31	34,000	—	4. Frais d'impression	6,000	44,000	—	38,000	—	38,000	
7,704	15	7,700	—	5. Service de l'hôtel de ville	—	8,000	—	8,000	—	8,000	
12,410	—	12,410	—	6. Loyer	—	19,560	—	19,560	—	19,560	
108,619	51	107,615	—		6,000	131,360	—	125,360	—	125,360	

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.	Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				I. Administration générale.				
				F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.				
12,000	—	12,000	—	1. Fermage	12,000	—	12,000	—
23,253	—	22,000	—	2. Abonnements des aubergistes	23,000	—	23,000	—
5,355	—	4,200	—	3. Frais de rédaction du bulletin des séances	—	5,000	—	5,000
20,667	55	20,000	—	4. Frais d'impression du bulletin des séances et du bulletin des lois	—	20,000	—	20,000
9,230	45	9,800	—		35,000	25,000	10,000	—
				G. Feuille officielle du Jura et ses annexes.				
5,000	—	5,000	—	1. Fermage	5,000	—	5,000	—
7,677	—	7,500	—	2. Abonnements des aubergistes	7,500	—	7,500	—
810	—	4,500	—	3. Frais d'impression du compte rendu et du bulletin des lois	—	5,500	—	5,500
5,541	90	—	—	(Frais de rédaction du compte rendu)	—	—	—	—
6,325	10	8,000	—		12,500	5,500	7,000	—
				H. Revision du recueil des lois et décrets.				
1,732	—	20,000	—	(1. Frais de revision et de rédaction 2. Frais d'impression)	—	5,000	—	5,000
12,440	65							
14,172	65	20,000	—		—	5,000	—	5,000
				J. Préfets.				
100,800	—	114,825	—	1. Traitements des préfets	—	130,250	—	130,250
4,000	—	4,300	—	2. Secrétaire du préfet de Berne	—	4,600	—	4,600
1,157	60	2,500	—	3. Indemnités des vice-préfets	—	3,000	—	3,000
19,414	90	19,000	—	4. Frais de bureau	—	19,600	—	19,600
17,270	—	17,270	—	5. Loyers	—	19,860	—	19,860
142,642	50	157,895	—		—	177,310	—	177,310
				K. Secrétaires de préfecture.				
100,370	—	113,800	—	1. Traitements des secrétaires de préfecture	—	128,900	—	128,900
—	—	1,500	—	2. Indemnités des remplaçants	—	2,000	—	2,000
177,044	25	197,700	—	3. Traitements des employés	—	223,100	—	223,100
15,863	05	15,900	—	4. Frais de bureau	—	15,900	—	15,900
14,230	—	14,130	—	5. Loyers	—	15,770	—	15,770
307,507	30	343,030	—		—	385,670	—	385,670

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
I. Administration générale.									
93,531	60	80,000	—	A. <i>Grand Conseil</i>	—	100,000	—	100,000	
59,000	—	65,750	—	B. <i>Conseil-exécutif</i>	—	72,500	—	72,500	
15,035	74	15,000	—	C. <i>Crédit du Conseil-exécutif</i>	—	15,000	—	15,000	
3,725	30	4,000	—	D. <i>Députation au Conseil des Etats et com- missaires</i>	—	4,000	—	4,000	
108,619	51	107,615	—	E. <i>Chancellerie d'Etat</i>	6,000	131,360	—	125,360	
9,230	45	9,800	—	F. <i>Feuille officielle allemande et ses annexes</i>	35,000	25,000	10,000	—	
6,325	10	8,000	—	G. <i>Feuille officielle du Jura et ses annexes</i>	12,500	5,500	7,000	—	
14,172	65	20,000	—	H. <i>Revision du recueil des lois et décrets</i>	—	5,000	—	5,000	
142,642	50	157,895	—	J. <i>Préfets</i>	—	177,310	—	177,310	
307,507	30	343,030	—	K. <i>Secrétaires de préfecture</i>	—	385,670	—	385,670	
728,679	05	775,490	—		53,500	921,340	—	867,840	
II. Administration judiciaire.									
A. Cour suprême.									
90,500	—	101,750	—	1. <i>Traitements des juges</i>	—	113,000	—	113,000	
1,000	—	1,500	—	2. <i>Indemnités des juges-suppléants</i>	—	1,500	—	1,500	
91,500	—	103,250	—		—	114,500	—	114,500	
B. Greffe de la Cour.									
12,441	30	17,750	—	1. <i>Traitements des fonctionnaires</i>	—	18,500	—	18,500	
37,685	45	35,825	—	2. <i>Traitements des employés</i>	—	41,800	—	41,800	
4,498	65	4,500	—	3. <i>Frais de bureau</i>	—	4,500	—	4,500	
3,540	—	3,540	—	4. <i>Loyers</i>	—	4,870	—	4,870	
1,004	—	1,000	—	5. <i>Bibliothèque</i>	—	1,300	—	1,300	
59,169	40	62,615	—		—	70,970	—	70,970	

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				II. Administration judiciaire.							
				C. Tribunaux de district.							
125,266	65	136,350	—	1. Traitements des présidents de tribunal	—	150,775	—	150,775	—		
4,383	05	6,000	—	2. Indemnités des vice-présidents	—	7,000	—	7,000	—		
53,741	90	53,000	—	3. Indemnités des juges et des juges-suppléants	—	55,000	—	55,000	—		
25,802	70	25,200	—	4. Frais de bureau	—	25,500	—	25,500	—		
24,000	—	24,000	—	5. Loyers	—	32,410	—	32,410	—		
686	50	1,500	—	6. Fonctionnaires judiciaires extraordinaires	—	1,500	—	1,500	—		
233,880	80	246,050	—		—	272,185	—	272,185	—		
				D. Greffes des tribunaux de district.							
100,265	35	108,650	—	1. Traitements des greffiers	—	117,000	—	117,000	—		
—	—	2,000	—	2. Indemnités des remplaçants	—	2,000	—	2,000	—		
102,371	70	109,000	—	3. Traitements des employés	—	122,000	—	122,000	—		
12,662	30	12,600	—	4. Frais de bureau	—	13,100	—	13,100	—		
9,200	—	9,200	—	5. Loyers	—	9,385	—	9,385	—		
224,499	35	241,450	—		—	263,485	—	263,485	—		
				E. Ministère public.							
26,300	—	29,375	—	1. Traitements du procureur général et des procureurs d'arrondissement	—	32,900	—	32,900	—		
2,580	—	3,190	—	2. Traitement de l'employé du procureur général	—	3,800	—	3,800	—		
722	45	700	—	3. Frais de bureau du procureur général	—	800	—	800	—		
4,991	59	5,500	—	4. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement	—	5,500	—	5,500	—		
230	—	230	—	5. Loyer	—	325	—	325	—		
34,824	04	38,995	—		—	43,325	—	43,325	—		

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.							
				II. Administration judiciaire.							
				F. Cours d'assises.							
19,835	—	22,500	—	1. Indemnités des jurés	—	22,500	—	22,500	—	22,500	
4,439	10	5,700	—	2. Frais de voyage et d'entretien de la Chambre criminelle	—	5,700	—	5,700	—	5,700	
4,805	—	5,000	—	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
4,133	25	4,000	—	4. Frais de bureau	—	4,200	—	4,200	—	4,200	
9,400	—	9,400	—	5. Loyers	—	11,810	—	11,810	—	11,810	
42,612	35	46,600	—		—	49,210	—	49,210	—	49,210	
				G. Offices des poursuites et des faillites.							
1,218	85	1,200	—	1. Frais de bureau et de voyage de l'autorité de surveillance (Traitement du secrétaire)	—	1,200	—	1,200	—	1,200	
1,000	—	—	—	2. Traitements des fonctionnaires	—	113,800	—	113,800	—	113,800	
95,691	30	102,887	—	3. Indemnités des remplaçants	—	2,000	—	2,000	—	2,000	
2,860	25	1,500	—	4. Traitements des agents de poursuites	—	110,000	—	110,000	—	110,000	
108,710	05	110,000	—	5. Traitements des employés et rempla- çants	—	130,000	—	130,000	—	130,000	
102,193	75	113,800	—	6. Frais de bureau	—	12,700	—	12,700	—	12,700	
13,105	60	12,400	—	7. Registres, formulaires	—	6,200	—	6,200	—	6,200	
6,031	95	6,200	—	8. Loyers	—	17,200	—	17,200	—	17,200	
13,670	—	13,670	—	9. Frais prévus à l'art. 11 de la loi sur les conséquences civiles de la faillite	—	1,500	—	1,500	—	1,500	
1,249	45	1,500	—		—		—		—		
345,731	20	363,157	—		—	394,600	—	394,600	—	394,600	
				H. Conseils de prud'hommes.							
5,359	57	6,000	—	1. Frais, part de l'Etat	—	6,000	—	6,000	—	6,000	
5,359	57	6,000	—		—	6,000	—	6,000	—	6,000	
91,500	—	103,250	—	A. <i>Cour suprême</i>	—	114,500	—	114,500	—	114,500	
59,169	40	62,615	—	B. <i>Greffe de la Cour</i>	—	70,970	—	70,970	—	70,970	
233,880	80	246,050	—	C. <i>Tribunaux de district</i>	—	272,185	—	272,185	—	272,185	
224,499	35	241,450	—	D. <i>Greffes des tribunaux de district</i>	—	263,485	—	263,485	—	263,485	
34,824	04	38,995	—	E. <i>Ministère public</i>	—	43,325	—	43,325	—	43,325	
42,612	35	46,600	—	F. <i>Cours d'assises</i>	—	49,210	—	49,210	—	49,210	
345,731	20	363,157	—	G. <i>Offices des poursuites et des faillites</i>	—	394,600	—	394,600	—	394,600	
5,359	57	6,000	—	H. <i>Conseils de prud'hommes</i>	—	6,000	—	6,000	—	6,000	
1,037,576	71	1,108,117	—		—	1,214,275	—	1,214,275	—	1,214,275	

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.											
III.^a Justice.											
A. Frais d'administration de la Direction de la justice.											
4,500	—	4,875	—	1. Traitement du secrétaire	—	5,500	—	5,500	—	5,500	
4,970	—	5,200	—	2. Traitements des employés	—	5,800	—	5,800	—	5,800	
3,444	80	3,500	—	3. Frais de bureau	—	3,500	—	3,500	—	3,500	
844	—	1,000	—	4. Frais de justice	—	1,000	—	1,000	—	1,000	
1,100	—	1,100	—	5. Loyers	—	1,635	—	1,635	—	1,635	
14,858	80	15,675	—		—	17,435	—	17,435	—	17,435	
B. Commission de législation et de revision des lois.											
2,976	95	3,000	—	{ 1. Frais de revision et de rédaction . . }	—	3,000	—	3,000	—	3,000	
				{ 2. Frais d'impression }	—		—		—		
2,976	95	3,000	—		—	3,000	—	3,000	—	3,000	
C. Inspecteur.											
4,500	—	5,250	—	1. Traitement de l'inspecteur	—	5,500	—	5,500	—	5,500	
1,672	60	1,800	—	2. Frais de bureau et de voyage	—	1,800	—	1,800	—	1,800	
6,172	60	7,050	—		—	7,300	—	7,300	—	7,300	

14,858	80	15,675	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction de la justice</i>	—	17,435	—	17,435	—	17,435	
2,976	95	3,000	—	B. <i>Commission de législation et revision d. lois</i>	—	3,000	—	3,000	—	3,000	
6,172	60	7,050	—	C. <i>Inspecteur</i>	—	7,300	—	7,300	—	7,300	
24,008	35	25,725	—		—	27,735	—	27,735	—	27,735	
=====											

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
III.^b Police.									
A. Frais d'administration de la Direction de la police.									
14,500	—	15,000	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	15,375	—	—	15,375
27,207	—	28,330	—	2. Traitements des employés	—	32,900	—	—	32,900
7,532	43	7,600	—	3. Frais de bureau	—	7,600	—	—	7,600
3,270	—	3,270	—	4. Loyers	—	3,525	—	—	3,525
52,509	43	54,200	—		—	59,400	—	—	59,400
B. Passeports, arrestations et transports.									
870	35	1,000	—	1. Police des passeports et des étrangers	—	1,000	—	—	1,000
9,346	40	10,000	—	2. Frais d'arrestations	—	10,000	—	—	10,000
21,659	45	23,000	—	3. Frais de conduites	—	23,000	—	—	23,000
31,876	20	34,000	—		—	34,000	—	—	34,000
C. Corps de police.									
13,400	—	8,875	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	9,790	—	—	9,790
550,503	20	651,800	—	2. Solde des gendarmes	—	754,345	—	—	754,345
31,590	20	24,800	—	3. Habillement	—	34,255	—	—	34,255
1,212	40	1,200	—	4. Equipement et armement	—	1,400	—	—	1,400
2,992	60	3,000	—	5. Frais de bureau	—	3,000	—	—	3,000
65,981	02	68,000	—	6. Loyers	130	76,990	—	—	76,860
12,690	25	13,200	—	7. Indemnités de logement et de mobilier	—	13,400	—	—	13,400
3,284	80	3,500	—	8. Frais médicaux	—	3,500	—	—	3,500
4,108	96	3,500	—	9. Frais divers d'administration	—	3,500	—	—	3,500
8,015	80	8,000	—	10. Indemnités de voyage et cours d'instruction	—	8,000	—	—	8,000
20,000	—	20,000	—	11. Quote-part du produit des amendes	20,000	—	20,000	—	—
673,779	23	765,875	—		20,130	908,180	—	—	888,050

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
III.^b Police.									
D. Prisons.									
1. Prisons de la ville de Berne :									
18,087	31	17,000	—	a. Nourriture	—	17,000	—	17,000	—
8,523	05	8,000	—	b. Frais divers d'entretien	—	8,500	—	8,500	—
19,550	—	19,550	—	c. Loyers	—	18,635	—	18,635	—
2. Prisons des districts :									
60,913	50	65,000	—	a. Nourriture	—	72,000	—	72,000	—
10,522	37	10,000	—	b. Frais divers d'entretien	—	10,000	—	10,000	—
26,670	—	26,970	—	c. Loyers	—	30,575	—	30,575	—
144,266	23	146,520	—			156,710	—	156,710	—
E. Etablissements pénitentiaires.									
1. Pénitencier de Thorberg :									
14,137	81	17,000	—	a. Administration	—	17,500	—	17,500	—
1,508	10	1,650	—	b. Enseignement et culte	—	1,500	—	1,500	—
50,848	60	50,500	—	c. Nourriture	—	51,000	—	51,000	—
31,611	10	30,000	—	d. Entretien	1,700	32,700	—	31,000	—
12,250	—	12,770	—	e. Loyer	—	15,830	—	15,830	—
24,885	55	25,000	—	f. Industrie	99,050	74,050	25,000	—	—
22,990	94	23,470	—	g. Agriculture	62,080	40,000	22,080	—	—
62,479	12	63,450	—	Frais d'exploitation	162,830	232,580	—	69,750	—
1,342	—	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
252	30	550	—	i. Pensions	50	300	—	250	—
64,073	42	64,000	—		162,880	232,880	—	70,000	—
2. Pénitencier de St-Jean et maison de travail d'Anet.									
13,979	29	15,400	—	a. Administration	—	17,250	—	17,250	—
1,076	48	1,120	—	b. Enseignement et culte	—	1,100	—	1,100	—
39,937	59	40,700	—	c. Nourriture	1,200	42,100	—	40,900	—
28,929	57	21,000	—	d. Entretien	3,800	26,500	—	22,700	—
9,890	—	9,890	—	e. Loyer	—	9,890	—	9,890	—
13,993	75	11,380	—	f. Industrie	27,850	16,300	11,550	—	—
56,745	87	47,800	—	g. Agriculture	117,000	65,300	51,700	—	—
23,073	31	28,930	—	Frais d'exploitation	149,850	178,440	—	28,590	—
10,578	60	7,000	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	7,000	—	7,000	—
8,017	55	8,500	—	i. Pensions	8,200	—	8,200	—	—
10,000	—	10,000	—	k. Prélèvement sur le produit de l'alcool	10,000	—	10,000	—	—
15,634	36	17,430	—		168,050	185,440	—	17,390	—

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				III. ^b Police.							
				E. Etablissements pénitentiaires.							
				3. Pénitencier de Witzwil.							
19,813	25	17,650	—	a. Administration	—	20,700	—	20,700	—		
1,081	14	1,420	—	b. Enseignement et culte	—	1,600	—	1,600	—		
46,794	12	48,500	—	c. Nourriture	800	54,500	—	53,700	—		
56,056	73	55,800	—	d. Entretien	—	90,000	—	90,000	—		
11,419	20	11,870	—	e. Loyer	—	12,380	—	12,380	—		
10,235	28	5,000	—	f. Industrie	5,000	—	5,000	—	—		
153,301	19	117,240	—	g. Agriculture	294,380	176,000	118,380	—	—		
28,372	03	13,000	—	Frais d'exploitation	300,180	355,180	—	55,000	—		
51,406	20	10,000	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
3,113	25	3,000	—	i. Pensions	3,000	—	3,000	—	—		
19,920	92	20,000	—		303,180	355,180	—	52,000	—		
				4. Maison disciplinaire de Trachselwald.							
5,664	22	5,990	—	a. Administration	—	5,940	—	5,940	—		
366	14	270	—	b. Enseignement et culte	—	320	—	320	—		
10,058	46	7,840	—	c. Nourriture	—	8,450	—	8,450	—		
4,832	—	4,150	—	d. Entretien	—	4,600	—	4,600	—		
1,160	—	1,160	—	e. Loyer	—	1,100	—	1,100	—		
583	40	300	—	f. Industrie	600	—	600	—	—		
3,823	36	2,330	—	g. Agriculture	8,910	7,100	1,810	—	—		
17,674	06	16,780	—	Frais d'exploitation	9,510	27,510	—	18,000	—		
1,911	57	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
3,327	50	2,000	—	i. Pensions	2,000	—	2,000	—	—		
16,258	13	14,780	—		11,510	27,510	—	16,000	—		
				1. Pénitencier de Thorberg				162,880 232,880 — 70,000			
64,073	42	64,000	—	2. Pénitencier de St-Jean et maison de travail d'Anet				168,050 185,440 — 17,390			
15,634	36	17,430	—	3. Pénitencier de Witzwil				303,180 355,180 — 52,000			
19,920	92	20,000	—	4. Maison disciplinaire de Trachselwald				11,510 27,510 — 16,000			
16,258	13	14,780	—		645,620	801,010	—	155,390	—		
115,886	83	116,210	—								

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				III.^b Police.							
				F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.							
				1. Maison de travail d'Hindelbank:							
9,489	65	9,530	—	a. Administration	—	9,550	—	9,550	—		
668	70	700	—	b. Enseignement et culte	—	700	—	700	—		
16,369	27	17,000	—	c. Nourriture	100	17,100	—	17,000	—		
9,458	74	10,000	—	d. Entretien	—	10,200	—	10,200	—		
3,870	—	3,870	—	e. Loyer	—	5,100	—	5,100	—		
10,087	75	9,400	—	f. Industrie	11,600	2,200	9,400	—	—		
1,555	96	1,800	—	g. Agriculture	12,000	10,200	1,800	—	—		
28,212	65	29,900	—	Frais d'exploitation	23,700	55,050	—	31,350	—		
751	75	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
5,762	25	5,200	—	i. Pensions	5,400	—	5,400	—	—		
23,202	15	24,700	—								
11,225	60	10,600	—	2. Subside au refuge Arbeiterheim et à la	—	10,600	—	10,600	—		
				Société de patronage des détenus libérés	—	10,600	—	10,600	—		
24,427	75	25,300	—	3. Prélèvement sur le produit de l'alcool .	17,065	—	17,065	—	—		
10,000	—	10,000	—								
				G. Frais de justice et de police.							
107,120	34	100,000	—	1. Frais de police criminelle	—	107,000	—	107,000	—		
112,549	25	100,000	—	2. Emoluments et remboursements de frais	307,000	200,000	107,000	—	—		
650	—	650	—	3. Emoluments des gendarmes	—	300	—	300	—		
1,084	32	1,000	—	4. Emoluments de la Cour suprême . . .	1,000	—	1,000	—	—		
22,498	30	19,000	—	5. Frais de police	—	20,000	—	20,000	—		
500	—	500	—	6. Concordat pour la protection de jeunes	—	500	—	500	—		
2,620	10	—	—	gens placés à l'étranger	—	500	—	500	—		
				(Grèves, frais extraordinaires de police.)	—	—	—	—	—		
19,755	17	19,150	—								
				H. Etat civil.							
65,789	30	66,000	—	1. Traitements des officiers de l'état civil	—	80,000	—	80,000	—		
1,704	40	2,000	—	2. Frais d'inspections et frais divers . .	—	2,000	—	2,000	—		
67,493	70	68,000	—								

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration Courante.											
III.^b Police.											
52,509	43	54,200	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> .	—	59,400	—	59,400	—	59,400	
31,876	20	34,000	—	B. <i>Passeports, arrestations et transports</i> .	—	34,000	—	34,000	—	34,000	
673,779	23	765,875	—	C. <i>Corps de police</i>	20,130	908,180	—	888,050	—	888,050	
144,266	23	146,520	—	D. <i>Prisons</i>	—	156,710	—	156,710	—	156,710	
115,886	83	116,210	—	E. <i>Etablissements pénitentiaires</i>	645,620	801,010	—	155,390	—	155,390	
10,000	—	10,000	—	F. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>	46,165	65,650	—	19,485	—	19,485	
19,755	17	19,150	—	G. <i>Frais de justice et de police</i>	308,000	327,800	—	19,800	—	19,800	
67,493	70	68,000	—	H. <i>Etat civil</i>	—	82,000	—	82,000	—	82,000	
1,115,566	79	1,213,955	—			1,019,915	2,434,750	—	—	1,414,835	
IV. Affaires militaires.											
A. Frais d'administration de la Direction.											
4,125	—	4,720	—	1. <i>Traitement du secrétaire</i>	—	4,375	—	4,375	—	4,375	
17,474	90	18,150	—	2. <i>Traitements des employés</i>	—	19,800	—	19,800	—	19,800	
5,997	72	6,000	—	3. <i>Frais de bureau</i>	—	6,000	—	6,000	—	6,000	
3,000	—	3,000	—	4. <i>Loyers</i>	—	3,000	—	3,000	—	3,000	
2,972	55	3,000	—	5. <i>Mobilisation, frais des préparatifs</i> .	—	3,000	—	3,000	—	3,000	
33,570	17	34,870	—			—	36,175	—	—	36,175	
B. Commissariat des guerres.											
4,187	50	5,000	—	1. <i>Traitement du commissaire des guerres</i>	—	5,625	—	5,625	—	5,625	
3,600	—	3,900	—	2. <i>Traitement de son adjoint</i>	—	4,200	—	4,200	—	4,200	
14,841	70	16,800	—	3. <i>Traitements des employés</i>	—	18,500	—	18,500	—	18,500	
4,404	76	4,500	—	4. <i>Frais de bureau</i>	—	4,500	—	4,500	—	4,500	
3,300	—	3,300	—	5. <i>Loyers</i>	—	3,300	—	3,300	—	3,300	
1,201	60	1,500	—	6. <i>Frais d'équipement et d'organisation</i> .	—	1,500	—	1,500	—	1,500	
15,767	78	17,500	—	7. <i>Part de la confection des effets militaires dans les frais de l'administration</i> . .	18,812	—	18,812	—	—	—	
15,767	78	17,500	—			18,812	37,625	—	—	18,813	

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration Courante.											
IV. Affaires militaires.											
C. Administration de l'arsenal.											
5,000	—	5,250	—	1. Traitement de l'intendant	—	5,500	—	—	5,500		
16,925	—	20,700	—	2. Traitements des employés	—	22,020	—	—	22,020		
2,693	28	3,000	—	3. Frais de bureau	—	3,000	—	—	3,000		
1,080	—	1,000	—	4. Frais divers d'administration	—	1,300	—	—	1,300		
—	—	100	—	5. Collection de modèles	—	100	—	—	100		
2,700	—	2,700	—	6. Loyers	—	2,700	—	—	2,700		
14,199	14	16,375	—	7. Part des ateliers de l'arsenal dans les frais d'administration	17,310	—	—	17,310	—		
14,199	14	16,375	—		17,310	34,620	—	—	17,310		
D. Ateliers de l'arsenal.											
88,764	10	94,500	—	1. Salaires	—	94,500	—	—	94,500		
18,120	08	18,400	—	2. Outils et matériel de fabrication	—	18,400	—	—	18,400		
1,137	85	1,325	—	3. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	1,325	—	—	1,325		
959	—	945	—	4. Intérêts du fonds de roulement	—	980	—	—	980		
3,500	—	3,500	—	5. Loyers	—	4,350	—	—	4,350		
127,861	80	135,045	—	6. Produit des ateliers	136,865	—	136,865	—	—		
14,232	79	16,375	—	7. Frais d'administration	—	17,310	—	—	17,310		
538	40	—	—	8. Inventaire, modification	—	—	—	—	—		
609	58	—	—		136,865	136,865	—	—	—		
E. Dépôts de Tavannes et de Langnau.											
6,744	25	6,700	—	1. Surveillance et frais divers	—	6,900	—	—	6,900		
3,360	60	3,350	—	2. Indemnité fédérale	3,450	—	3,450	—	—		
3,900	—	3,900	—	3. Loyers	—	6,200	—	—	6,200		
7,283	65	7,250	—		3,450	13,100	—	—	9,650		

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				IV. Affaires militaires.							
				F. Administration des casernes.							
3,000	—	3,250	—	1. Traitement de l'intendant des casernes	—	3,500	—	3,500	—		
2,200	—	2,300	—	2. Traitements des employés	—	2,400	—	2,400	—		
16,652	47	18,100	—	3. Entretien	23,000	41,200	—	18,200	—		
2,919	25	3,000	—	4. Achat de draps de lit et de fourreaux de matelas	—	3,000	—	3,000	—		
74,400	—	74,500	—	5. Loyers	8,500	95,850	—	87,350	—		
88,500	—	88,500	—	6. Indemnité de la Confédération	88,500	—	88,500	—	—		
10,671	72	12,650	—		120,000	145,950	—	25,950	—		
				G. Administration des arrondissements.							
				1. Traitements des commandants d'arrondissement :							
21,800	—	21,800	—	a. Traitements	—	21,800	—	21,800	—		
6,735	70	7,000	—	b. Indemnités	—	7,000	—	7,000	—		
9,509	32	10,250	—	2. Frais de bureau des commandants	—	13,700	—	13,700	—		
46,419	70	48,000	—	3. Traitements des chefs de section	—	48,000	—	48,000	—		
3,717	20	3,500	—	4. Recrutement	—	3,750	—	3,750	—		
88,181	92	90,550	—		—	94,250	—	94,250	—		
				H. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.							
499,071	44	450,000	—	1. Achats, salaires des ouvriers	—	500,000	—	500,000	—		
760	55	880	—	2. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	880	—	880	—		
20,934	45	24,500	—	3. Intérêts du fonds de roulement	—	26,250	—	26,250	—		
5,250	—	5,250	—	4. Loyer	—	5,250	—	5,250	—		
539,030	37	498,130	—	5. Produit	551,192	—	551,192	—	—		
15,767	78	17,500	—	6. Frais d'administration	—	18,812	—	18,812	—		
2,753	85	—	—		551,192	551,192	—	—	—		

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				IV. Affaires militaires.				
				J. Conservation et entretien du matériel de guerre.				
				1. Commissariat des guerres :				
12,163	06	25,750	—	a. Habillement et équipement	73,000	99,000	—	26,000
13,778	57	8,500	—	b. Vente d'effets d'habillement et d'équi- pement	9,000	—	9,000	—
				2. Arsenal :				
26,451	24	31,500	—	a. Armement personnel	26,500	58,000	—	31,500
23,431	85	27,500	—	b. Equipement des corps	22,500	50,000	—	27,500
1,483	90	2,500	—	c. Munitions	500	3,000	—	2,500
2,227	—	1,500	—	d. Vente de matériel de guerre	1,500	—	1,500	—
7,271	56	8,000	—	3. Transports	—	8,000	—	8,000
5,085	55	5,500	—	4. Assurance contre l'incendie	—	5,500	—	5,500
16,230	—	16,230	—	5. Loyers	6,570	29,090	—	22,520
76,111	59	106,980	—		139,570	252,590	—	113,020
				K. Vente de matériel de guerre cantonal.				
505	—	500	—	1. Vente d'anciens effets d'habillement et d'équipement	500	—	500	—
2,267	42	1,000	—	2. Vente d'ancien matériel de guerre	1,000	—	1,000	—
2,772	42	1,500	—		1,500	—	1,500	—
				L. Dépenses militaires diverses.				
16,667	20	17,000	—	1. Sociétés de tir	—	18,000	—	18,000
1,000	—	1,000	—	2. Subsidés aux corps de cadets	—	1,000	—	1,000
3,223	07	4,000	—	(Nouveaux contrôles de corps.)	—	—	—	—
20,890	27	22,000	—		—	19,000	—	19,000

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				IV. Affaires militaires.				
33,570	17	34,870	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	—	36,175	—	36,175
15,767	78	17,500	—	B. <i>Commissariat des guerres</i>	18,812	37,625	—	18,813
14,199	14	16,375	—	C. <i>Administration de l'arsenal</i>	17,310	34,620	—	17,310
609	58	—	—	D. <i>Ateliers de l'arsenal</i>	136,865	136,865	—	—
7,283	65	7,250	—	E. <i>Dépôts de Tavannes et de Langnau</i>	3,450	13,100	—	9,650
10,671	72	12,650	—	F. <i>Administration des casernes</i>	120,000	145,950	—	25,950
88,181	92	90,550	—	G. <i>Administration des arrondissements</i>	—	94,250	—	94,250
2,753	85	—	—	H. <i>Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes</i>	551,192	551,192	—	—
76,111	59	106,980	—	J. <i>Conservation et entretien du matériel de guerre</i>	139,570	252,590	—	113,020
2,772	42	1,500	—	K. <i>Vente de matériel de guerre cantonal</i>	1,500	—	1,500	—
20,890	27	22,000	—	L. <i>Dépenses militaires diverses</i>	—	19,000	—	19,000
266,048	09	306,675	—		988,699	1,321,367	—	332,668
				V. Cultes.				
				A. <i>Frais d'administration de la Direction.</i>				
365	25	300	—	1. <i>Frais de bureau</i>	—	400	—	400
1,000	—	1,000	—	2. <i>Contribution à la rétribution d'un employé</i>	—	1,000	—	1,000
1,365	25	1,300	—		—	1,400	—	1,400
				B. <i>Culte protestant.</i>				
607,416	60	670,000	—	1. <i>Traitements des pasteurs</i>	—	743,000	—	743,000
5,626	60	7,000	—	2. <i>Suppléments de traitement</i>	—	7,000	—	7,000
17,335	20	17,800	—	3. <i>Indemnités de logement</i>	—	16,600	—	16,600
46,578	80	47,200	—	4. <i>Bois de chauffage</i>	—	48,000	—	48,000
23,502	20	23,900	—	5. <i>Pensions de retraite</i>	—	25,600	—	25,600
5,077	—	5,550	—	6. <i>Subsides à des collatures et à des ecclésiastiques externes</i>	—	6,225	—	6,225
580	—	580	—	7. <i>Allocation en faveur du culte protestant de Soleure</i>	—	580	—	580
1,412	40	1,415	—	8. <i>Contributions de communes à la rétribution de pasteurs</i>	1,415	—	1,415	—
1,646	60	2,000	—	9. <i>Commission des examens de théologie</i>	500	2,500	—	2,000
150,475	—	149,520	—	10. <i>Loyers</i>	—	178,750	—	178,750
1,200	—	1,200	—	11. <i>Contribution aux frais de culte pour les sourds-muets</i>	—	1,200	—	1,200
6,063	—	—	—	(Eriswil, restauration de l'église, subside.)	—	—	—	—
864,088	60	923,335	—		1,915	1,029,455	—	1,027,540

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
V. Cultes.									
C. Culte catholique romain.									
127,959	80	132,000	—	1. Traitements du clergé	—	132,000	—	132,000	—
11,000	—	12,100	—	2. Pensions de retraite	—	11,700	—	11,700	—
1,740	—	2,000	—	3. Indemnités de logement	—	2,100	—	2,100	—
1,865	—	1,865	—	4. Traitement de l'évêque	—	1,865	—	1,865	—
90	80	200	—	5. Commission des examens de théologie	50	250	—	200	—
142,474	—	148,165	—		50	147,915	—	147,865	—
D. Culte catholique chrétien.									
12,700	—	13,600	—	1. Traitements des pasteurs	—	17,150	—	17,150	—
2,100	—	2,500	—	2. Suppléments de traitement	—	2,500	—	2,500	—
1,200	—	1,500	—	3. Indemnités de logement	—	1,850	—	1,850	—
—	—	900	—	4. Indemnités de bois	—	1,050	—	1,050	—
2,750	—	2,750	—	5. Traitement de l'évêque	—	2,750	—	2,750	—
273	50	200	—	6. Commission des examens de théologie	50	250	—	200	—
19,023	50	21,450	—		50	25,550	—	25,500	—
A. Frais d'administration de la Direction .									
1,365	25	1,300	—		—	1,400	—	1,400	—
864,088	60	923,335	—	B. Culte protestant	1,915	1,029,455	—	1,027,540	—
142,474	—	148,165	—	C. Culte catholique romain	50	147,915	—	147,865	—
19,023	50	21,450	—	D. Culte catholique chrétien	50	25,550	—	25,500	—
1,026,951	35	1,094,250	—		2,015	1,204,320	—	1,202,305	—
VI. Instruction publique.									
A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.									
4,000	—	4,000	—	1. Traitement du secrétaire	—	5,125	—	5,125	—
9,300	—	10,200	—	2. Traitements des employés	—	12,100	—	12,100	—
10,398	70	7,650	—	3. Frais de bureau	—	7,650	—	7,650	—
935	—	935	—	4. Loyers	—	950	—	950	—
4,535	95	7,500	—	5. Indemnités des commissions d'examen et des experts, frais de voyage	3,000	10,500	—	7,500	—
4,101	30	3,500	—	6. Frais du Synode	—	4,000	—	4,000	—
33,270	95	33,785	—		3,000	40,325	—	37,325	—

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.	Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				VI. Instruction publique.				
				B. Université et Ecole vétérinaire.				
297,130	—	303,070	—	1. Traitements des professeurs et privat-docents de l'université	4,000	315,090	—	311,090
4,100	—	4,100	—	2. Pensions de retraite	—	2,500	—	2,500
31,650	—	32,600	—	3. Traitements des assistants	—	32,600	—	32,600
34,707	15	34,950	—	4. Traitements des employés	—	37,300	—	37,300
58,031	85	59,000	—	5. Frais d'administration (mobilier, chauffage, etc.) (Institut botanique, ameublement du nou- veau bâtiment.)	1,500	65,500	—	64,000
17,576	70	—	—	6. Loyers	—	141,285	—	141,285
98,015	—	98,015	—	7. Bibliothèques	—	24,250	—	24,250
24,198	25	24,150	—	8. Matériel d'enseignement et établissements subsidiaires :				
10,463	10			1. Polyclinique				
4,708	12			2. Clinique chirurgicale				
2,474	30			3. Clinique médicale				
5,960	87			4. Cabinet d'anatomie				
2,890	30			5. Cabinet de physiologie				
1,883	20			6. Cabinet d'ophtalmologie				
2,356	05			7. Institut d'otologie et de laryngologie				
3,623	62			8. Institut pathologique				
3,227	40			9. Laboratoire de chimie médicale				
4,251	—			10. Institut d'hygiène et de bactériologie				
2,700	—			11. Institut « Pasteur »				
6,007	45			12. Laboratoire de chimie organique				
5,097	70			13. Laboratoire de chimie inorganique				
4,283	20			14. Cabinet de physique et Obser- vatoire				
1,528	80			15. Collections minéralogiques				
995	85			16. Collections zoologiques				
4,777	87	60,950	—	17. Institut pharmaceutique	26,000	91,000	—	65,000
—	—			18. Institut pharmacologique				
1,534	60			19. Institut de dermatologie				
398	60			20. Institut géographique				
524	—			21. Institut psychologique				
1,498	70			22. Collection d'objets d'art historiques				
3,580	87			Ecole vétérinaire :				
—	—			23. Cabinet d'anatomie				
1,554	82			24. Cabinet de physiologie				
818	95			25. Cabinet d'anatomie pathologique				
1,107	75			26. Cours de zootechnie				
592	45			27. Clinique chirurgicale				
824	95			28. Clinique médicale				
1,984	55			29. Clinique ambulatoire				
1,119	40			30. Pharmacie				
21,405	95			31. Bibliothèque				
626,771	47	616,835	—	32. Emoluments des laboratoires				
				A reporter	31,500	709,525	—	678,025

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.					
				VI. Instruction publique.					
				B. Université et Ecole vétérinaire.					
626,771	47	616,835		Report	31,500	709,525	—	678,025	
				9. Jardin botanique :					
				<i>a.</i> Entretien	950	21,750			
24,121	19	27,150		<i>b.</i> Loyer du jardin botanique	—	8,945		28,745	
				<i>c.</i> Subside du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne	1,000	—			
5,548	83	5,000		10. Hôpital vétérinaire	30,000	25,000	5,000	—	
8,471	—	7,100		11. Droits d'immatriculation	8,000	—	8,000	—	
2,500	—	2,500		12. Subside de la municipalité de Berne pour la polyclinique	2,500	—	2,500	—	
				13. Subside de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'île :					
140,000	—	140,000		<i>a.</i> Subside aux quatre cliniques	—	140,000	—	140,000	
500	—	500		<i>b.</i> Contribution à la rétribution du chirurgien auxiliaire	—	500	—	500	
3,000	—	3,000		<i>c.</i> Contribution aux frais de l'appareil sciographique	—	3,000	—	3,000	
47,653	60	47,650		<i>d.</i> Amortissement des avances pour constructions	5,500	26,850	—	21,350	
4,020	10	4,015		<i>e.</i> Indemnité pour l'entretien des bâtiments	—	4,015	—	4,015	
1,500	—	1,500		14. Subside de l'Etat pour la polyclinique de l'hôpital « Jenner »	—	1,500	—	1,500	
				15. Collection d'objets d'art historiques, achats	—	2,000	—	2,000	
2,248	—	2,000		(Institut d'hygiène et de bactériologie, achat de matériel d'enseignement.)					
833,294	53	828,050			79,450	943,085	—	863,635	
				C. Ecoles moyennes.					
51,000	—	51,000		1. Ecole cantonale de Porrentruy, subvention de l'Etat	—	51,000	—	51,000	
205,199	95	211,610		2. Subsides de l'Etat aux gymnases et progymnases	5,000	233,105	—	228,105	
581,068	40	605,321		3. Subsides de l'Etat aux écoles secondaires	6,000	666,000	—	660,000	
2,600	—	5,200		4. Inspections	—	5,200	—	5,200	
51,433	35	54,325		5. Pensions de retraite à des maîtres d'écoles moyennes	—	51,025	—	51,025	
9,323	42	12,300		6. Bourses	1,800	17,500	—	15,700	
600	—	—		(Ecole cantonale de Berne, pensions.)					
901,225	12	939,756			12,800	1,023,830	—	1,011,030	

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
VI. Instruction publique.									
D. Ecoles primaires.									
1,437,461	85	1,450,000	—	1. Suppléments aux traitements des maîtres	—	1,470,000	—	1,470,000	—
101,358	—	101,258	—	2. Subventions extraordinaires aux communes	—	101,358	—	101,358	—
99,997	25	104,000	—	3. Pensions de retraite	—	104,000	—	104,000	—
22,789	55	23,000	—	4. Subsidés à des écoles communales supérieures	—	25,500	—	25,500	—
15,046	50	15,000	—	5. Subsidés à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques	—	15,000	—	15,000	—
40,000	—	40,000	—	6. Subsidés pour la construction de maisons d'école	—	40,000	—	40,000	—
165,614	20	167,500	—	7. Ecoles de couture	—	170,000	—	170,000	—
1,805	50	1,800	—	8. Gymnastique	—	2,000	—	2,000	—
49,766	65	49,600	—	9. Inspecteurs d'écoles	—	49,600	—	49,600	—
2,708	25	3,000	—	10. Enseignement par sections de classe	—	3,000	—	3,000	—
3,585	—	3,800	—	11. Enseignement des travaux manuels	—	3,800	—	3,800	—
48,040	10	47,000	—	12. Subsidés pour fournitures scolaires	—	54,000	—	54,000	—
40,927	75	42,000	—	13. Ecoles complémentaires	—	47,000	—	47,000	—
12,271	—	13,000	—	14. Remplacement d'instituteurs malades	—	13,000	—	13,000	—
3,100	—	5,000	—	15. Subsidés aux établissements spéciaux pour l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc.	—	5,000	—	5,000	—
2,044,471	60	2,065,958				2,103,258		2,103,258	
E. Ecoles normales.									
1. Ecole normale allemande des instituteurs :									
A. Section inférieure à Hofwil.									
7,781	97	7,800	—	a. Administration	—	7,800	—	7,800	—
28,354	46	30,700	—	b. Enseignement	—	31,400	—	31,400	—
26,366	73	28,000	—	c. Nourriture	300	28,300	—	28,000	—
14,140	99	15,000	—	d. Entretien	—	17,000	—	17,000	—
6,405	—	6,405	—	e. Loyer	—	11,840	—	11,840	—
139	23	100	—	f. Agriculture	700	600	100	—	—
82,909	92	87,805		Frais d'exploitation	1,000	96,940	—	95,940	—
1,226	50	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
15,400	—	15,105	—	h. Pensions	15,500	—	15,500	—	—
68,736	42	72,700			16,500	96,940	—	80,440	—
B. Section supérieure à Berne.									
a. Administration :									
1,271	90	500	—	1. Mobilier, achat et entretien	—	500	—	500	—
2,785	55	3,000	—	2. Chauffage, éclairage, etc.	—	3,500	—	3,500	—
1,500	—	1,500	—	3. Concierge	—	1,500	—	1,500	—
202	40	150	—	4. Frais de bureau	—	150	—	150	—
171	50	200	—	5. Bâtiments, entretien	—	250	—	250	—
b. Enseignement :									
32,626	65	33,800	—	1. Traitements	—	34,500	—	34,500	—
3,181	65	2,000	—	2. Matériel d'enseignement, bibliothèque, etc.	—	2,000	—	2,000	—
8,050	—	8,050	—	c. Loyer	—	7,875	—	7,875	—
44,255	—	55,055	—	d. Bourses	—	54,150	—	54,150	—
—	—	435	—	e. Indemnités de voyage	—	435	—	435	—
13,759	90	—	—	(Frais des installations.)	—	—	—	—	—
107,804	55	104,690				104,860		104,860	

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				VI. Instruction publique.							
				E. Ecoles normales.							
				2. Ecole normale de Porrentruy.							
5,725	15	5,800	—	<i>a.</i> Administration	—	6,300	—	6,300	—		
25,603	65	27,200	—	<i>b.</i> Enseignement	400	28,300	—	27,900	—		
14,913	70	15,975	—	<i>c.</i> Nourriture	25	16,225	—	16,200	—		
5,771	36	6,100	—	<i>d.</i> Entretien	—	6,500	—	6,500	—		
2	50	—	—	<i>e.</i> Agriculture	—	—	—	—	—		
52,016	36	55,075	—	Frais d'exploitation	425	57,325	—	56,900	—		
425	35	—	—	<i>f.</i> Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
8,565	—	7,875	—	<i>g.</i> Pensions	7,700	—	7,700	—	—		
7,275	—	9,000	—	<i>h.</i> Bourses pour les élèves externes	—	7,800	—	7,800	—		
50,301	01	56,200	—		8,125	65,125	—	57,000	—		
				3. Ecole normale d'Hindelbank.							
1,616	95	1,700	—	<i>a.</i> Administration	—	1,700	—	1,700	—		
7,547	39	7,635	—	<i>b.</i> Enseignement	—	8,440	—	8,440	—		
9,591	39	10,555	—	<i>c.</i> Nourriture	—	10,555	—	10,555	—		
2,857	85	4,000	—	<i>d.</i> Entretien	—	4,200	—	4,200	—		
1,155	—	1,155	—	<i>e.</i> Loyer	—	1,240	—	1,240	—		
22,768	58	25,045	—	Frais d'exploitation	—	26,135	—	26,135	—		
2,024	60	—	—	<i>f.</i> Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
4,785	—	4,785	—	<i>g.</i> Pensions	4,785	—	4,785	—	—		
20,008	18	20,260	—		4,785	26,135	—	21,350	—		
				4. Ecole normale de Delémont.							
4,131	50	4,280	—	<i>a.</i> Administration	—	4,340	—	4,340	—		
4,845	23	5,100	—	<i>b.</i> Enseignement	—	5,600	—	5,600	—		
13,175	—	13,175	—	<i>c.</i> Nourriture	—	13,175	—	13,175	—		
3,364	24	3,500	—	<i>d.</i> Entretien	—	3,600	—	3,600	—		
2,305	—	2,305	—	<i>e.</i> Loyer	—	2,555	—	2,555	—		
27,820	97	28,360	—	Frais d'exploitation	—	29,270	—	29,270	—		
195	—	—	—	<i>f.</i> Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
5,535	—	5,520	—	<i>g.</i> Pensions	5,500	—	5,500	—	—		
22,480	97	22,840	—		5,500	29,270	—	23,770	—		
				5. Cours de répétition et pensions.							
4,625	—	2,000	—	<i>a.</i> Pensions	—	4,100	—	4,100	—		
1,180	—	2,000	—	<i>b.</i> Cours de répétition et de perfectionnement	—	2,000	—	2,000	—		
5,805	—	4,000	—		—	6,100	—	6,100	—		
				6. Exposition scolaire fédérale, subside .							
2,000	—	2,000	—		—	3,800	—	3,800	—		
2,000	—	2,000	—		—	3,800	—	3,800	—		

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				VI. Instruction publique.							
				E. Ecoles normales.							
60,000	—	60,000	—	7. Subside prélevé sur la subvention fédérale pour l'école primaire (VI. J. 2. d.)		60,000	—	60,000	—		
60,000	—	60,000	—			60,000	—	60,000	—		
				1. Ecole normale allemande des instituteurs:							
68,736	42	72,700	—	A. Section inférieure à Hofwil . . .		16,500	96,940	—	80,440		
107,804	55	104,690	—	B. Section supérieure à Berne . . .		—	104,860	—	104,860		
176,540	97	177,390	—			16,500	201,800	—	185,300		
50,301	01	56,200	—	2. Ecole normale de Porrentruy . . .		8,125	65,125	—	57,000		
20,008	18	20,260	—	3. Ecole normale d'Hindelbank . . .		4,785	26,135	—	21,350		
22,480	97	22,840	—	4. Ecole normale de Delémont . . .		5,500	29,270	—	23,770		
269,331	13	276,690	—			34,910	322,330	—	287,420		
5,805	—	4,000	—	5. Cours de répétition et pensions . . .		—	6,100	—	6,100		
2,000	—	2,000	—	6. Exposition scolaire, subside . . .		—	3,800	—	3,800		
60,000	—	60,000	—	7. Subside prélevé sur la subvention fédérale pour l'école primaire . . .		60,000	—	60,000	—		
217,136	13	222,690	—			94,910	332,230	—	237,320		
				F. Institutions de sourds-muets.							
				1. Etablissement de Münchenbuchsee.							
3,739	15	3,875	—	a. Administration		—	4,380	—	4,380		
7,365	20	8,000	—	b. Enseignement		—	9,600	—	9,600		
20,527	45	20,000	—	c. Nourriture		—	20,600	—	20,600		
11,092	60	9,900	—	d. Entretien		—	10,200	—	10,200		
4,700	—	4,700	—	e. Loyer		—	5,820	—	5,820		
1,232	60	1,000	—	f. Métiers		6,400	5,400	1,000	—		
1,778	30	1,000	—	g. Agriculture		3,200	2,200	1,000	—		
44,413	50	44,475	—	Frais d'exploitation		9,600	58,200	—	48,600		
291	95	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire		—	—	—	—		
11,701	65	11,425	—	i. Pensions		11,600	—	11,600	—		
33,003	80	33,050	—			21,200	58,200	—	37,000		
				2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern.							
8,250	—	8,700	—	Subside de l'Etat		—	9,000	—	9,000		
8,250	—	8,700	—			—	9,000	—	9,000		
				3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets							
2,351	50	2,300	—			2,300	—	2,300	—		
2,351	50	2,300	—			2,300	—	2,300	—		

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				VI. Instruction publique.							
				F. Institutions de sourds-muets.							
33,003	80	33,050	—	1. Etablissement de Münchenbuchsee . . .		21,200	58,200	—	37,000		
8,250	—	8,700	—	2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern		—	9,000	—	9,000		
2,351	50	2,300	—	3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets		2,300	—	2,300	—		
38,902	30	39,450				23,500	67,200	—	43,700		
				G. Encouragements aux beaux-arts.							
				1. Musée historique:							
14,500	—	13,000	—	a. Contribution aux frais d'exploitation		—	15,000	—	15,000		
10,000	—	10,000	—	b. Subside pour l'achat de terrain, amortissement		—	10,000	—	10,000		
3,000	—	3,000	—	2. Musée des beaux-arts, contribution aux frais d'exploitation		—	3,000	—	3,000		
3,500	—	2,000	—	3. Musée académique, subside		—	2,000	—	2,000		
4,300	—	4,300	—	4. Ecole de musique, subside		—	4,300	—	4,300		
1,000	—	1,000	—	5. Glossaire des dialectes de la Suisse, subsides		—	1,114	—	1,114		
300	—	300	—	6. Bibliographie de la Suisse, subside		—	300	—	300		
3,606	—	8,650	—	7. Conservation de monuments historiques		—	8,050	—	8,050		
2,000	—	2,000	—	8. « Bärndütsch », subside		—	2,000	—	2,000		
3,000	—	3,000	—	9. Rédaction et impression des Fontes rerum bernensium		—	3,000	—	3,000		
5,000	—	5,000	—	10. Théâtre de Berne, contribution aux frais d'exploitation		—	5,000	—	5,000		
500	—	500	—	11. Musée alpin, subside		—	500	—	500		
—	—	—	—	12. Achat du tableau de Giron « Les Lutteurs »		—	30,000	—	30,000		
50,706		52,750					84,264		84,264		
				H. Librairie scolaire.							
				1. Matériel d'enseignement.							
216,639	—	303,360	—	a. Provisions en magasin au 1 ^{er} janvier		—	271,059	—	271,059		
206,749	60	95,873	—	b. Frais d'établissement de matériel d'enseignement		—	103,574	—	103,574		
167,893	15	135,817	—	c. Produit de la vente de matériel d'enseignement		154,052	—	154,052	—		
489	65	—	—	d. Exemplaires gratuits		—	385	—	385		
296,645	15	299,529	—	e. Provisions en magasin au 31 décembre		256,488	—	256,488	—		
40,660	05	36,113				410,540	375,018	35,522	—		
				2. Frais d'exploitation.							
6,000	—	6,162	—	a. Traitements		—	7,525	—	7,525		
1,629	50	1,500	—	b. Salaires		—	1,750	—	1,750		
2,880	80	2,190	—	c. Frais de magasin et de bureau		—	2,586	—	2,586		
995	—	995	—	d. Loyer		—	1,930	—	1,930		
856	85	750	—	e. Frais de transport et affranchissement		1,500	2,400	—	900		
6,778	30	5,000	—	f. Intérêts du fonds de roulement		—	5,000	—	5,000		
19,140	45	16,597				1,500	21,191	—	19,691		
				3. Emploi du produit.							
2,236	40	1,800	—	a. Feuille officielle scolaire, frais d'édition		—	1,800	—	1,800		
10	80	—	—	b. Etat nominatif des instituteurs		—	—	—	—		
19,294	—	17,716	—	c. Versement au fonds de réserve		—	14,031	—	14,031		
21,519	60	19,516				—	15,831	—	15,831		

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				VI. Instruction publique.							
				H. Librairie scolaire.							
40,660	05	36,113	—	1. Matériel d'enseignement		410,540	375,018	35,522	—		
19,140	45	16,597	—	2. Frais d'exploitation		1,500	21,191	—	19,691		
21,519	60	19,516	—		Produit	412,040	396,209	15,831	—		
21,519	60	19,516	—	3. Emploi du produit		—	15,831	—	15,831		
—	—	—	—			412,040	412,040	—	—		
				J. Subvention fédérale pour l'école primaire.							
353,659	80	353,000	—	1. Subside de la Confédération		353,000	—	353,000	—		
100,000	—	100,000	—	2. Emploi du subside:							
30,000	—	30,000	—	a. Caisse d'assurance des instituteurs, subside		—	100,000	—	100,000		
32,536	70	30,000	—	b. Subsides à de vieux instituteurs pour leur permettre de se faire recevoir membre de la Caisse d'assurance des instituteurs		—	30,000	—	30,000		
60,000	—	60,000	—	c. Suppléments de pensions à des ins- tituteurs et institutrices retraités . .		—	30,000	—	30,000		
50,000	—	50,000	—	d. Subside destiné à couvrir le surplus de dépenses occasionné par les écoles normales de l'Etat (VI. E. 7.)		—	60,000	—	60,000		
79,226	45	83,000	—	e. Subsides aux communes lourdement grevées et à facultés contributives restreintes		—	50,000	—	50,000		
1,896	65	—	—	f. Subventions aux communes à raison de 80 ct. par élève primaire (Contribution aux frais de la nouvelle carte murale scolaire du canton de Berne.)		—	83,000	—	83,000		
—	—	—	—			353,000	353,000	—	—		
				K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.							
1,500	—	1,500	—	1. Prélèvement sur la recette de l'alcool		1,500	—	1,500	—		
1,500	—	1,500	—	2. Refuges pour enfants, subside		—	1,500	—	1,500		
—	—	—	—			1,500	1,500	—	—		
33,270	95	33,785	—	A. Frais d'administration de la Direction et du Synode		3,000	40,325	—	37,325		
833,294	53	828,050	—	B. Université et Ecole vétérinaire		79,450	943,085	—	863,635		
901,225	12	939,756	—	C. Ecoles moyennes		12,800	1,023,830	—	1,011,030		
2,044,471	60	2,065,958	—	D. Instruction primaire		—	2,103,258	—	2,103,258		
217,136	13	222,690	—	E. Ecoles normales		94,910	332,230	—	237,320		
38,902	30	39,450	—	F. Institutions de sourds-muets		23,500	67,200	—	43,700		
50,706	—	52,750	—	G. Encouragements aux beaux-arts		—	84,264	—	84,264		
—	—	—	—	H. Librairie scolaire		412,040	412,040	—	—		
—	—	—	—	J. Subvention fédérale pour l'école primaire		353,000	353,000	—	—		
—	—	—	—	K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme		1,500	1,500	—	—		
4,119,006	63	4,182,439	—			980,200	5,360,732	—	4,380,532		

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				VIII. Assistance publique.							
				C. Assistance des indigents.							
				1. Subsidés aux communes :							
993,342	60	995,000	—	a. Subsidés pour l'assistance permanente		—	995,000	—	995,000		
334,725	15	340,000	—	b. Subsidés pour l'assistance temporaire		—	340,000	—	340,000		
249,657	48	250,000	—	c. Subsidés suivant les §§ 59 et 123 de la loi sur l'assistance publique . .		—	250,000	—	250,000		
296,852	52	315,000	—	2. Assistance extérieure		—	315,000	—	315,000		
200,000	—	200,000	—	3. Subsidés extraordinaires aux communes		—	200,000	—	200,000		
2,074,577	75	2,100,000	—			—	2,100,000	—	2,100,000		
				D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subsides.							
12,875	—	76,000	—	1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen . . .		—	78,000	—	78,000		
8,425	—			2. Hospice du Seeland, à Worben . . .							
10,825	—			3. Hospice du Mittelland, à Riggisberg .							
8,750	—			4. Hospice de la ville de Berne, à Kühlewil							
9,750	—			5. Hospice de la Haute-Argovie, à Dettenbühl							
10,000	—			6. Hospice de l'Emmenthal, à Frienisberg							
5,150	—			7. Hospice du district de Signau, à Langnau							
6,975	—			8. Hospices communaux divers							
72,750	—	76,000	—			—	78,000	—	78,000		
				E. Maisons d'éducation des districts et privées, subsides.							
2,500	—	2,500	—	1. Orphelinat de Saignelégier		—	2,500	—	2,500		
3,500	—	3,500	—	2. Orphelinat de Porrentruy		—	3,500	—	3,500		
3,500	—	3,500	—	3. Orphelinat de Courtelary		—	3,500	—	3,500		
3,500	—	3,500	—	4. Orphelinat de Delémont		—	3,500	—	3,500		
2,500	—	2,500	—	5. Orphelinat de Reconvilier		—	2,500	—	2,500		
3,000	—	3,000	—	6. Maison d'éducation d'Oberbipp		—	3,000	—	3,000		
2,500	—	2,500	—	7. Maison d'éducation d'Enggistein		—	2,500	—	2,500		
2,500	—	2,500	—	8. Maison d'éducation du Steinhölzli		—	2,500	—	2,500		
—	—	—	—	9. Maison pour enfants faibles d'esprit à Berthoud		—	7,000	—	7,000		
23,500	—	23,500	—			—	30,500	—	30,500		

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				VIII. Assistance publique.							
				F. Maisons cantonales d'éducation.							
				1. Landorf.							
3,147	10	3,250	—	<i>a.</i> Administration	—	3,500	—	3,500	—		
4,219	17	3,900	—	<i>b.</i> Enseignement	—	4,200	—	4,200	—		
13,968	99	12,500	—	<i>c.</i> Nourriture	—	13,500	—	13,500	—		
8,775	62	7,650	—	<i>d.</i> Entretien	800	9,000	—	8,200	—		
5,750	—	5,750	—	<i>e.</i> Loyers	—	5,330	—	5,330	—		
6,621	61	4,700	—	<i>f.</i> Agriculture	20,400	15,420	4,980	—	—		
29,239	27	28,350	—	Frais d'exploitation	21,200	50,950	—	29,750	—		
686	40	—	—	<i>g.</i> Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
8,372	50	7,350	—	<i>h.</i> Pensions	8,900	1,150	7,750	—	—		
21,553	17	21,000	—		30,100	52,100	—	22,000	—		
				2. Aarwangen.							
3,148	33	3,100	—	<i>a.</i> Administration	—	3,200	—	3,200	—		
3,709	11	4,000	—	<i>b.</i> Enseignement	—	4,000	—	4,000	—		
11,764	45	13,400	—	<i>c.</i> Nourriture	—	13,400	—	13,400	—		
8,608	30	8,000	—	<i>d.</i> Entretien	700	9,200	—	8,500	—		
5,330	—	5,330	—	<i>e.</i> Loyers	—	4,835	—	4,835	—		
3,656	19	3,500	—	<i>f.</i> Agriculture	15,350	11,850	3,500	—	—		
28,904	—	30,330	—	Frais d'exploitation	16,050	46,485	—	30,435	—		
854	—	—	—	<i>g.</i> Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
8,205	—	7,700	—	<i>h.</i> Pensions	9,400	1,465	7,935	—	—		
21,553	—	22,630	—		25,450	47,950	—	22,500	—		
				3. Cerlier.							
2,703	44	3,000	—	<i>a.</i> Administration	—	3,000	—	3,000	—		
2,307	99	3,000	—	<i>b.</i> Enseignement	—	3,300	—	3,300	—		
15,098	25	14,250	—	<i>c.</i> Nourriture	200	14,650	—	14,450	—		
6,456	10	6,000	—	<i>d.</i> Entretien	800	7,300	—	6,500	—		
3,317	50	3,310	—	<i>e.</i> Loyers	—	3,785	—	3,785	—		
8,801	26	7,160	—	<i>f.</i> Agriculture	19,700	12,565	7,135	—	—		
21,082	02	22,400	—	Frais d'exploitation	20,700	44,600	—	23,900	—		
1,273	60	—	—	<i>g.</i> Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
7,512	50	7,400	—	<i>h.</i> Pensions	8,500	1,100	7,400	—	—		
14,843	12	15,000	—		29,200	45,700	—	16,500	—		

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.							
				VIII. Assistance publique.							
				F. Maisons cantonales d'éducation.							
				4. Kehrsatz.							
3,173	48	3,300	—	a. Administration	—	3,300	—	3,300	—	3,300	
3,606	08	4,100	—	b. Enseignement	—	4,100	—	4,100	—	4,100	
11,733	21	10,350	—	c. Nourriture	900	12,900	—	12,000	—	12,000	
4,758	45	5,500	—	d. Entretien	—	5,500	—	5,500	—	5,500	
3,090	—	3,090	—	e. Loyers	—	4,660	—	4,660	—	4,660	
3,812	08	3,250	—	f. Agriculture	13,000	9,750	3,250	—	—	—	
22,549	14	23,090	—	Frais d'exploitation				13,900	40,210	—	26,310
432	—	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
5,785	—	5,620	—	h. Pensions	6,500	880	5,620	—	—	—	
17,196	14	17,470	—					20,400	41,090	—	20,690
				5. Bretièges.							
2,542	55	2,685	—	a. Administration	—	3,135	—	3,135	—	3,135	
2,964	17	3,800	—	b. Enseignement	—	4,400	—	4,400	—	4,400	
13,646	20	13,250	—	c. Nourriture	150	13,500	—	13,350	—	13,350	
6,811	18	6,300	—	d. Entretien	600	7,100	—	6,500	—	6,500	
3,980	—	3,980	—	e. Loyer	—	3,765	—	3,765	—	3,765	
5,783	32	3,865	—	f. Agriculture	10,920	6,920	4,000	—	—	—	
24,160	78	26,150	—	Frais d'exploitation				11,670	38,820	—	27,150
2,087	30	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
8,467	50	7,150	—	h. Pensions	8,250	1,100	7,150	—	—	—	
17,780	58	19,000	—					19,920	39,920	—	20,000
				6. Sonvilier.							
3,688	38	4,000	—	a. Administration	—	4,000	—	4,000	—	4,000	
3,701	63	3,000	—	b. Enseignement	—	3,900	—	3,900	—	3,900	
14,953	57	14,500	—	c. Nourriture	180	15,180	—	15,000	—	15,000	
9,203	61	7,000	—	d. Entretien	—	8,805	—	8,805	—	8,805	
4,390	—	4,390	—	e. Loyer	—	4,385	—	4,385	—	4,385	
464	49	1,090	—	f. Agriculture	17,900	16,810	1,090	—	—	—	
35,472	70	31,800	—	Frais d'exploitation				18,080	53,080	—	35,000
797	65	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
10,372	50	7,800	—	h. Pensions	10,200	1,200	9,000	—	—	—	
24,302	55	24,000	—					28,280	54,280	—	26,000
				7. Loveresse.							
2,705	95	2,510	—	a. Administration	—	2,660	—	2,660	—	2,660	
—	20	—	—	b. Enseignement	—	2,300	—	2,300	—	2,300	
2,670	15	2,000	—	c. Nourriture	—	8,760	—	8,760	—	8,760	
1,311	25	1,600	—	d. Entretien	—	4,740	—	4,740	—	4,740	
—	—	—	—	e. Loyer	—	1,200	—	1,200	—	1,200	
1,957	55	—	—	f. Agriculture	3,600	2,820	780	—	—	—	
4,730	—	6,110	—	Frais d'exploitation				3,600	22,480	—	18,880
2,456	50	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	h. Pensions	4,500	600	3,900	—	—	—	
1,553	55	—	—	(Frais survenus avant l'exploitation du domaine par l'Etat.)				—	—	—	—
8,740	05	6,110	—					8,100	23,080	—	14,980

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				VIII. Assistance publique.							
				F. Maisons cantonales d'éducation.							
21,553	17	21,000	—	1. Landorf		30,100	52,100	—	22,000		
21,553	—	22,630	—	2. Aarwangen		25,450	47,950	—	22,500		
14,843	12	15,000	—	3. Cerlier		29,200	45,700	—	16,500		
17,196	14	17,470	—	4. Kehrsatz		20,400	41,090	—	20,690		
17,780	58	19,000	—	5. Bretièges		19,920	39,920	—	20,000		
24,302	55	24,000	—	6. Sonvilier		28,280	54,280	—	26,000		
8,740	05	6,110	—	7. Loveresse		8,100	23,080	—	14,980		
125,968	61	125,210	—			161,450	304,120	—	142,670		
				G. Subventions diverses.							
20,825	—	24,000	—	1. Bourses pour apprentissages		—	24,000	—	24,000		
21,603	60	21,500	—	2. Assistance de malades non originaires du canton		—	23,000	—	23,000		
5,000	—	5,000	—	3. Subventions à des sociétés de secours à l'étranger		—	5,000	—	5,000		
20,000	—	20,000	—	4. Subsides en cas de sinistres		—	20,000	—	20,000		
67,428	60	70,500	—			—	72,000	—	72,000		
				H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.							
39,335	80	39,000	—	1. Prélèvement sur le produit de l'alcool .		39,000	—	39,000	—		
39,335	80	39,000	—	2. Subsides		—	39,000	—	39,000		
—	—	—	—			39,000	39,000	—	—		
				J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations.							
294,778	95	—	—	1. Prélèvement sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité		—	—	—	—		
294,778	95	—	—	2. Subsides à des hôpitaux et établissements de charité		—	—	—	—		
—	—	—	—			—	—	—	—		

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				VIII. Assistance publique.							
27,114	60	27,753	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	1,600	30,675	—	29,075			
23,755	85	24,850	—	B. <i>Commission et inspecteurs de l'assistance publique</i>	—	25,100	—	25,100			
2,074,577	75	2,100,000	—	C. <i>Assistance des indigents</i>	—	2,100,000	—	2,100,000			
72,750	—	76,000	—	D. <i>Hospices régionaux d'invalides, subsides</i>	—	78,000	—	78,000			
23,500	—	23,500	—	E. <i>Maisons d'éducation des districts, subsides</i>	—	30,500	—	30,500			
125,968	61	125,210	—	F. <i>Maisons cantonales d'éducation</i>	161,450	304,120	—	142,670			
67,428	60	70,500	—	G. <i>Subventions diverses</i>	—	72,000	—	72,000			
—	—	—	—	H. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>	39,000	39,000	—	—			
—	—	—	—	J. <i>Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations</i>	—	—	—	—			
2,415,095	41	2,447,813	—		202,050	2,679,395	—	2,477,345			
				IX.^a Economie publique.							
				A. Frais d'administration de la Direction.							
4,000	—	4,000	—	1. <i>Traitement du secrétaire</i>	—	4,187	—	4,187			
11,360	—	11,900	—	2. <i>Traitements des employés</i>	—	12,800	—	12,800			
4,923	90	5,000	—	3. <i>Frais de bureau</i>	—	5,000	—	5,000			
1,830	—	1,830	—	4. <i>Loyers</i>	—	2,045	—	2,045			
22,113	90	22,730	—		—	24,032	—	24,032			
				B. Statistique.							
4,500	—	5,000	—	1. <i>Traitement du chef de bureau</i>	—	5,500	—	5,500			
5,500	—	5,800	—	2. <i>Traitements des employés</i>	—	6,600	—	6,600			
3,916	72	4,000	—	3. <i>Frais de bureau et d'impression</i>	—	4,000	—	4,000			
436	—	—	—	(Recensement fédéral des industries.)							
2,537	—	—	—	(Recensement fédéral du bétail.)							
16,889	72	14,800	—		—	16,100	—	16,100			

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				IX.^a Economie publique.				
				C. Commerce et industrie.				
7,660	90	8,000	—	1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général	—	9,000	—	9,000
7,780	—	9,000	—	2. Bourses	—	9,000	—	9,000
164,996	—	180,000	—	3. Ecoles professionnelles, industrielles et des beaux-arts	—	220,000	—	220,000
12,000	—	12,000	—	4. Conservatoire des arts et métiers	—	12,000	—	12,000
4,531	40	4,000	—	5. Ecole et cours de ferrage:				
—	—	—	—	a. Cours	—	4,000	—	4,000
—	—	—	—	b. Loyers	—	1,400	—	1,400
7,791	—	8,100	—	6. Chambre du commerce et de l'industrie:				
1,082	—	1,500	—	a. Traitements des fonctionnaires	—	8,100	—	8,100
3,866	68	4,000	—	b. Indemnités de séance et de route	—	1,500	—	1,500
1,180	—	1,200	—	c. Frais de bureau, voyages, publications	—	4,500	—	4,500
1,200	—	1,200	—	d. Traitement de l'employé	—	2,400	—	2,400
25,000	—	25,000	—	e. Loyers	—	1,540	—	1,540
4,825	—	5,500	—	7. Technicum de Bienne, frais de construction, subside, amortissement	—	25,000	—	25,000
17,500	—	17,500	—	8. Enseignement de l'économie domestique	—	5,300	—	5,300
20,968	99	15,000	—	9. Sociétés de développement, subsides	—	17,500	—	17,500
—	—	1,200	—	10. Apprentissages	—	25,000	—	25,000
—	—	—	—	11. Inspectorat de l'association bernoise des caisses d'épargne	—	1,200	—	1,200
280,381	97	293,200	—		—	347,440	—	347,440
				D. Technicum cantonal de Berthoud.				
72,560	90	74,200	—	1. Enseignement:				
7,766	61	7,500	—	a. Traitements des professeurs	—	77,000	—	77,000
736	60	800	—	b. Matériel d'enseignement	—	7,900	—	7,900
3,313	32	3,150	—	2. Administration:				
8,095	99	7,900	—	a. Commission de surveillance et d'examen	—	800	—	800
2,582	90	2,850	—	b. Frais de bureau et de voyage	—	3,300	—	3,300
—	—	—	—	c. Chauffage, éclairage et nettoyage	—	7,700	—	7,700
—	—	—	—	d. Concierge	—	2,800	—	2,800
95,056	32	96,400	—	Frais d'exploitation	—	99,500	—	99,500
14,551	—	12,600	—	3. Ecolages	13,300	—	13,300	—
15,892	44	16,600	—	4. Subvention de la ville de Berthoud	17,133	—	17,133	—
32,763	—	34,000	—	5. Subvention de la Confédération	34,800	—	34,800	—
3,080	—	3,775	—	6. Bourses	—	3,950	—	3,950
65	—	—	—	7. Produit du pré	—	—	—	—
34,864	88	36,975	—		65,233	103,450	—	38,217

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.							
				IX.^a Economie publique.							
				E. Poids et mesures.							
1,500	—	1,500	—	1. Traitement de l'inspecteur	—	1,500	—	1,500	—	1,500	
842	60	1,000	—	2. Frais de bureau et de déplacement . .	—	1,000	—	1,000	—	1,000	
4,983	25	4,500	—	3. Frais d'inspection	—	5,500	—	5,500	—	5,500	
709	60	1,000	—	4. Poids, mesures, appareils	—	1,000	—	1,000	—	1,000	
950	—	950	—	5. Loyers	—	1,380	—	1,380	—	1,380	
8,985	45	8,950	—		—	10,380	—	10,380	—	10,380	
				F. Police des denrées alimentaires.							
				1. Laboratoire du chimiste cantonal :							
5,000	—	5,000	—	a. Traitement du chimiste cantonal . .	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
2,000	—	2,000	—	b. Part de ce fonctionnaire aux recettes des analyses	—	2,000	—	2,000	—	2,000	
9,500	—	9,900	—	c. Traitements des assistants et de l'em- ployé	—	11,760	—	11,760	—	11,760	
1,990	—	1,990	—	d. Loyer	—	4,375	—	4,375	—	4,375	
2,786	75	2,700	—	e. Articles chimiques, écrits, éclairage, etc.	—	3,700	—	3,700	—	3,700	
4,238	65	4,000	—	f. Recettes des analyses	4,000	—	4,000	—	—	—	
				2. Inspections :							
12,284	60	13,200	—	a. Traitements des experts	—	13,600	—	13,600	—	13,600	
5,021	40	6,000	—	b. Frais de bureau et de voyage . . .	—	6,000	—	6,000	—	6,000	
1,204	—	1,500	—	c. Experts locaux pour l'inspection des viandes	—	1,500	—	1,500	—	1,500	
365	80	500	—	d. Appareils et réactifs	—	500	—	500	—	500	
—	—	—	—	e. Cours d'instruction	—	1,300	—	1,300	—	1,300	
556	55	810	—	3. Frais de bureau et d'impression . . .	—	810	—	810	—	810	
—	—	—	—	4. Subvention de la Confédération . . .	11,510	—	11,510	—	—	—	
36,470	45	39,600	—		15,510	50,545	—	35,035	—	35,035	
				G. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.							
35,760	—	40,365	—	1. Prélèvement sur le produit de l'alcool .	45,000	—	45,000	—	—	—	
23,350	65	21,365	—	2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme en général	—	21,000	—	21,000	—	21,000	
4,667	40	8,000	—	3. Cours de cuisine et de travaux de ménage	—	8,000	—	8,000	—	8,000	
900	—	3,000	—	4. Subsidés pour les cuisines populaires, cafés de tempérance, etc.	—	3,000	—	3,000	—	3,000	
6,841	95	8,000	—	5. Subsidés pour les asiles d'alcoolisés et subventions pour le placement d'indigents adonnés à l'ivrognerie	—	8,000	—	8,000	—	8,000	
—	—	—	—	6. Réserve pour la fondation d'un asile pour buveurs dans le Jura	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
—	—	—	—		45,000	45,000	—	—	—	—	

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.					
				IX.^a Economie publique.					
				H. Police du feu.					
6,997	19	7,000	—	1. Police du feu	—	7,000	—	7,000	
1,034	05	1,500	—	2. Inspection du matériel d'incendie . . .	—	1,500	—	1,500	
8,031	24	8,500	—		—	8,500	—	8,500	
				=====					
22,113	90	22,730	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> .	—	24,032	—	24,032	
16,889	72	14,800	—	B. <i>Statistique</i>	—	16,100	—	16,100	
280,381	97	293,200	—	C. <i>Commerce et industrie</i>	—	347,440	—	347,440	
34,864	88	36,975	—	D. <i>Technicum cantonal de Berthoud</i>	65,233	103,450	—	38,217	
8,985	45	8,950	—	E. <i>Poids et mesures</i>	—	10,380	—	10,380	
36,470	45	39,600	—	F. <i>Police des denrées alimentaires</i>	15,510	50,545	—	35,035	
—	—	—	—	G. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>	45,000	45,000	—	—	
8,031	24	8,500	—	H. <i>Police du feu</i>	—	8,500	—	8,500	
407,737	61	424,755	—		125,743	605,447	—	479,704	
				=====					
				IX.^b Service sanitaire.					
				A. Frais d'administration.					
4,864	70	5,500	—	1. Collège de santé, examens et inspections	—	5,600	—	5,600	
2,500	—	2,750	—	2. Traitement de l'employé	—	3,000	—	3,000	
1,149	05	1,600	—	3. Frais de bureau	—	1,600	—	1,600	
350	—	350	—	4. Loyers	—	400	—	400	
8,863	75	10,200	—		—	10,600	—	10,600	
				=====					
				B. Service sanitaire en général.					
3,541	55	8,000	—	1. <i>Frais généraux</i>	—	8,000	—	8,000	
2,904	10	3,500	—	2. <i>Vaccinations</i>	—	3,500	—	3,500	
550	—	550	—	3. <i>Indemnités à des médecins</i>	—	550	—	550	
134,832	68	138,330	—	4. <i>Subsides aux hôpitaux de district</i> . . .	23,000	167,628	—	144,628	
24,000	—	26,000	—	5. <i>Subsides aux établissements sanitaires</i>	—	26,000	—	26,000	
50,000	—	50,000	—	6. <i>Subsides à l'hôpital de l'île et à l'hôpital</i>	—	50,000	—	50,000	
329,513	14	310,000	—	7. <i>Extension du service public des aliénés</i> .	—	330,000	—	330,000	
545,341	47	536,380	—		23,000	585,678	—	562,678	

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				IX.^b Service sanitaire.							
				F. Asile d'aliénés de Münsingen.							
93,471	60	96,100	—	1. Administration	—	100,600	—	100,600	—		
1,889	85	1,900	—	2. Enseignement et culte	—	2,000	—	2,000	—		
224,480	05	218,000	—	3. Nourriture	15,300	245,300	—	230,000	—		
108,698	90	107,700	—	4. Entretien	—	107,700	—	107,700	—		
95,527	50	95,550	—	5. Loyer	—	114,050	—	114,050	—		
15,271	35	13,150	—	6. Industrie	14,150	500	13,650	—	—		
28,110	80	16,000	—	7. Agriculture	75,800	59,800	16,000	—	—		
480,686	65	490,100	—	Frais d'exploitation		105,250	629,950	—	524,700		
7,584	45	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
280,232	45	275,000	—	9. Pensions	280,000	—	280,000	—	—		
208,038	65	215,100	—		385,250	629,950	—	244,700	—		
				G. Asile d'aliénés de Bellelay.							
39,869	97	38,450	—	1. Administration	3,550	43,000	—	39,450	—		
1,316	83	1,700	—	2. Enseignement et culte	—	1,700	—	1,700	—		
91,008	66	87,350	—	3. Nourriture	20,200	110,200	—	90,000	—		
58,255	18	52,350	—	4. Entretien	9,050	62,330	—	53,280	—		
9,084	—	9,050	—	5. Loyer	1,650	25,220	—	23,570	—		
6,039	30	6,000	—	6. Industrie	35,000	29,000	6,000	—	—		
1,460	10	2,900	—	7. Agriculture	74,500	68,500	6,000	—	—		
192,035	24	180,000	—	Frais d'exploitation		143,950	339,950	—	196,000		
9,510	55	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—		
94,872	60	93,000	—	9. Pensions	94,000	1,000	93,000	—	—		
87,652	09	87,000	—		237,950	340,950	—	103,000	—		
				A. Frais d'administration							
8,863	75	10,200	—	B. Service sanitaire en général							
545,341	47	536,380	—	C. Maternité							
91,640	11	93,250	—	D. Cours d'instruction des sages-femmes							
1,181	50	2,500	—	E. Asile d'aliénés de la Waldau							
100,153	61	100,600	—	F. Asile d'aliénés de Münsingen							
208,038	65	215,100	—	G. Asile d'aliénés de Bellelay							
87,652	09	87,000	—		237,950	340,950	—	103,000	—		
1,042,871	18	1,045,030	—		1,165,685	2,309,363	—	1,143,678	—		

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration Courante.											
X. Travaux publics.											
A. Frais d'administration de la Direction.											
25,000	—	27,600	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	30,125	—	30,125	—	30,125	
27,161	40	32,750	—	2. Traitements des employés	—	35,900	—	35,900	—	35,900	
13,014	90	13,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	13,500	—	13,500	—	13,500	
4,510	—	4,510	—	4. Loyers	—	4,955	—	4,955	—	4,955	
69,686	30	77,860	—		—	84,480	—	84,480	—	84,480	
B. Autorités de district.											
27,000	—	29,250	—	1. Traitements des ingénieurs d'arrondissement	—	31,500	—	31,500	—	31,500	
10,644	—	12,700	—	2. Traitements des employés	—	14,600	—	14,600	—	14,600	
10,897	—	11,170	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	11,200	—	11,200	—	11,200	
2,010	—	2,130	—	4. Loyers	—	2,340	—	2,340	—	2,340	
50,551	—	55,250	—		—	59,640	—	59,640	—	59,640	
C. Entretien des bâtiments de l'Etat.											
149,992	55	150,000	—	1 Bâtiments de l'administration*)	—	165,000	—	165,000	—	165,000	
52,001	95	52,000	—	2. Bâtiments curiaux	—	65,000	—	65,000	—	65,000	
4,957	85	6,000	—	3. Eglises	—	7,000	—	7,000	—	7,000	
189	50	1,000	—	4. Places publiques	—	1,000	—	1,000	—	1,000	
22,997	90	23,000	—	5. Bâtiments civils	—	25,000	—	25,000	—	25,000	
230,139	75	232,000	—		—	263,000	—	263,000	—	263,000	
*) Y compris fr. 38,000 pour les asiles d'aliénés de la Waldau et de Bellelay.											

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration Courante.											
X. Travaux publics.											
D. Constructions nouvelles de bâtiments.											
250,000	—	250,000	—	1. Constructions nouvelles (suivant programme spécial) et amortissement des avances pour constructions nouvelles	—	250,000	—	250,000	—		
—	—	—	—	2. Waldau, asile d'aliénés, construction de deux stations pour surveillants et transformation du « Stöckli »	10,000	10,000	—	—	—		
—	—	—	—	3. Waldau, asile d'aliénés, installations de bains pour la section des hommes	2,000	2,000	—	—	—		
—	—	—	—	4. Waldau, asile d'aliénés, transformation de la buanderie	30,000	30,000	—	—	—		
—	—	—	—	5. Waldau, asile d'aliénés, jardin	1,000	1,000	—	—	—		
250,000	—	250,000	—		43,000	293,000	—	250,000	—		
E. Entretien des ponts et chaussées.											
435,982	15	462,000	—	1. Traitements des cantonniers	—	493,430	—	493,430	—		
410,089	45	430,000	—	2. Entretien des routes	—	460,000	—	460,000	—		
98,025	10	80,000	—	3. Travaux de réfection et digues	—	80,000	—	80,000	—		
3,421	82	5,000	—	4. Frais divers	—	5,000	—	5,000	—		
1,786	20	2,500	—	5. Produit de la vente de parcelles et de l'herbe du bord des routes	2,500	—	2,500	—	—		
945,732	32	974,500	—		2,500	1,038,430	—	1,035,930	—		
F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.											
217,711	85	220,000	—	1. Nouvelles constructions de routes et de ponts et amortissement	—	220,000	—	220,000	—		
415	—	5,000	—	2. Expertises de ponts	—	5,000	—	5,000	—		
218,126	85	225,000	—		—	225,000	—	225,000	—		

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				X. Travaux publics.							
				G. Travaux hydrauliques.							
320,000	—	320,000	—	1. Travaux hydrauliques et amortissement des avances pour travaux hydrauliques	—	320,000	—	320,000	—	320,000	
320,000	—	320,000	—	2. Traitements des maîtres éclusiers et des maîtres digueurs	—	320,000	—	320,000	—	320,000	
6,176	35	7,400	—	3. Correction des eaux du Jura; entretien des canaux	—	7,400	—	7,400	—	7,400	
49,472	35	30,000	—	} (Dessèchement de la vallée du Hasli, subside supplémentaire.)	30,000	30,000	—	—	—	—	
49,472	35	30,000	—								
20,000	—	—	—								
346,176	35	327,400	—		30,000	357,400	—	327,400	—	327,400	
				H. Forces hydrauliques.							
1,309	95	4,000	—	1. Frais d'administration	—	20,000	—	20,000	—	20,000	
5,209	—	—	—	2. Emoluments de concessions	80,000	—	80,000	—	80,000	—	
3,899	05	4,000	—		80,000	20,000	60,000	—	—	—	
				J. Travaux géodésiques.							
11,246	60	12,000	—	1. Levés topographiques ordinaires	—	12,000	—	12,000	—	12,000	
6,786	80	7,000	—	2. Levés topographiques extraordinaires	—	4,000	—	4,000	—	4,000	
15	60	500	—	3. Carte du canton	100	—	100	—	—	—	
810	—	810	—	4. Loyers (bureau du cadastre, à Porrentruy)	—	590	—	590	—	590	
18,859	—	19,310	—		100	16,590	—	16,490	—	16,490	
				K. Chemins de fer.							
7,590	50	—	—	(Etudes de projets, avances irrécouvrables.)							
7,590	50	—	—								
69,686	30	77,860	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	—	84,480	—	84,480	—	84,480	
50,551	—	55,250	—	B. <i>Autorités de district</i>	—	59,640	—	59,640	—	59,640	
230,139	75	232,000	—	C. <i>Entretien des bâtiments de l'Etat</i>	—	263,000	—	263,000	—	263,000	
250,000	—	250,000	—	D. <i>Constructions nouvelles de bâtiments</i>	43,000	293,000	—	250,000	—	250,000	
945,732	32	974,500	—	E. <i>Entretien des ponts et chaussées</i>	2,500	1,038,430	—	1,035,930	—	1,035,930	
218,126	85	225,000	—	F. <i>Constructions nouvelles de ponts et chaussées</i>	—	225,000	—	225,000	—	225,000	
346,176	35	327,400	—	G. <i>Travaux hydrauliques</i>	30,000	357,400	—	327,400	—	327,400	
3,899	05	4,000	—	H. <i>Travaux géodésiques</i>	80,000	20,000	60,000	—	—	—	
18,859	—	19,310	—	J. <i>Forces hydrauliques</i>	100	16,590	—	16,490	—	16,490	
7,590	50	—	—	K. <i>Chemins de fer</i>	—	—	—	—	—	—	
2,132,963	02	2,165,320	—		155,600	2,357,540	—	2,201,940	—	2,201,940	

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration Courante.											
XI. Emprunts.											
A. Remboursements et intérêts.											
500,500	—	515,500	—	1. Remboursement du capital :		—	531,000	—	531,000		
				Emprunt de 1895, fr. 45,389,000, 3 % .		—		—			
1,392,150	—	1,377,135	—	2. Intérêts :		—	1,361,670	—	1,361,670		
700,000	—	700,000	—	a. Emprunt de 1895, fr. 45,389,000, 3 %		—	700,000	—	700,000		
—	—	—	—	b. Emprunt de 1900, fr. 20,000,000, 3 1/2 %		—	700,000	—	700,000		
—	—	—	—	c. Emprunt de 1906, fr. 20,000,000, 3 1/2 %		—	—	—	—		
2,592,650	—	2,592,635	—			—	3,292,670	—	3,292,670		
B. Frais des emprunts.											
9,864	90	14,000	—	1. Commissions, frais de transport et agio		—	14,000	—	14,000		
602	27	1,000	—	2. Frais de publication et d'impression .		—	1,000	—	1,000		
202,000	—	202,000	—	3. Frais de l'emprunt de 1900, amortissement		—	202,000	—	202,000		
—	—	—	—	4. Frais de l'emprunt de 1906, amortissement		—	92,000	—	92,000		
212,467	17	217,000	—			—	309,000	—	309,000		
2,592,650	—	2,592,635	—	A. Remboursements et intérêts		—	3,292,670	—	3,292,670		
212,467	17	217,000	—	B. Frais des emprunts		—	309,000	—	309,000		
2,805,117	17	2,809,635	—			—	3,601,670	—	3,601,670		
XII. Finances.											
A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.											
4,500	—	5,000	—	1. Traitement du secrétaire		—	5,500	—	5,500		
7,944	28	9,200	—	2. Traitements des employés		—	10,000	—	10,000		
3,943	20	4,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement . .		—	4,500	—	4,500		
1,310	—	1,310	—	4. Loyers		—	1,080	—	1,080		
17,697	48	20,010	—			—	21,080	—	21,080		

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XII. Finances.									
B. Contrôle cantonal des finances.									
19,200	—	20,850	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	22,500	—	22,500	—
24,315	—	27,400	—	2. Traitements des employés	—	30,200	—	30,200	—
2,007	15	2,500	—	3. Frais de bureau	—	2,500	—	2,500	—
3,154	95	3,500	—	4. Frais d'impression et de reliure	—	3,500	—	3,500	—
1,010	—	1,010	—	5. Loyers	—	1,160	—	1,160	—
49,687	10	55,260	—		—	59,860	—	59,860	—
C. Recettes de district.									
51,800	—	56,450	—	1. Traitements des receveurs	—	61,100	—	61,100	—
1,944	80	5,600	—	2. Frais de bureau	—	5,600	—	5,600	—
1,130	—	1,130	—	3. Loyers	—	1,820	—	1,820	—
54,874	80	63,180	—		—	68,520	—	68,520	—

17,697	48	20,010	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	—	21,080	—	21,080	—
49,687	10	55,260	—	<i>des finances et des domaines</i>	—	59,860	—	59,860	—
54,874	80	63,180	—	B. <i>Contrôle cantonal des finances</i>	—	68,520	—	68,520	—
122,259	38	138,450	—	C. <i>Recettes de district</i>	—	—	—	—	—

XIII. Agriculture.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
3,900	—	4,325	—	1. Traitement du secrétaire	—	4,750	—	4,750	—
4,500	—	4,950	—	2. Traitements des employés	—	5,600	—	5,600	—
1,992	15	1,900	—	3. Frais de bureau	—	1,900	—	1,900	—
5,000	—	5,000	—	4. Vétérinaire cantonal:					
968	80	1,500	—	<i>a. Traitement</i>	1,500	5,000	—	3,500	—
480	—	480	—	<i>b. Frais de bureau et de voyage</i>	—	1,500	—	1,500	—
16,840	95	18,155	—	5. Loyer	—	550	—	550	—
					1,500	19,300	—	17,800	—

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.							
				XIII. Agriculture.							
				B. Economie rurale.							
				1. Encouragement à l'agriculture:							
20,865	41	17,000	—	a. Encouragements en général	8,000	27,000	—	19,000			
				b. Encouragement à la viticulture:							
3,000	—	3,000	—	aa. Subsidés pour essai des plans américains . . .	3,500	7,000	—	3,500			
—	—	2,500	—	bb. Mesures contre le phylloxéra	3,000	14,000	—	11,000			
—	—	10,000	—	cc. Encouragements en général	—	10,000	—	10,000			
4,417	60	3,000	—	c. Primes pour la destruction des hannetons	—	—	—	—			
				2. Amendement des terres:							
2,100	—	2,331	—	a. Traitement de l'ingénieur agricole	2,562	5,125	—	2,563			
—	—	1,200	—	b. Traitement de l'aide	1,450	2,900	—	1,450			
1,497	25	2,000	—	c. Frais de bureau et de voyage	—	2,000	—	2,000			
3,117	40	5,000	—	d. Subsidés pour l'amendement des terres agricoles	21,392	26,392	—	5,000			
17,707	72	20,000	—	e. Subsidés pour l'amendement des pâturages alpestres	13,295	33,295	—	20,000			
				3. Elève de l'espèce chevaline:							
28,216	10	29,000	—	a. Primes et frais	1,000	30,000	—	29,000			
1,351	28	2,200	—	b. Stations d'étalons	—	2,200	—	2,200			
1,000	—	1,000	—	c. Marchés-expositions	—	1,000	—	1,000			
				4. Elève de l'espèce bovine:							
105,971	85	105,000	—	a. Primes et frais	—	105,000	—	105,000			
11,999	45	12,000	—	b. Primes pour les groupes de bétail reproducteur	—	12,000	—	12,000			
				c. Marchés-expositions et exportation:							
3,150	—	3,150	—	aa. Marché de taureaux reproducteurs	—	3,150	—	3,150			
2,000	—	2,000	—	bb. Expositions de bétail gras	—	2,000	—	2,000			
2,000	—	2,000	—	cc. Exportation	—	2,000	—	2,000			
				5. Elève du petit bétail:							
18,458	20	18,500	—	a. Primes et frais	—	18,500	—	18,500			
—	—	800	—	b. Marchés-expositions	—	800	—	800			
—	—	1,200	—	c. Subsidés pour la fondation d'associations pour l'élève de l'espèce caprine	—	1,200	—	1,200			
15,844	50	15,000	—	6. Restitutions de primes	15,000	—	15,000	—			
29,642	92	31,500	—	7. Assurance contre la grêle, subsidés	31,500	63,000	—	31,500			
72,581	40	100,000	—	8. Assurance du bétail	239,000	334,000	—	95,000			
194	—	2,000	—	9. Subsidés pour des plantations d'arbres fruitiers le long des routes cantonales. (Encouragement de la culture de la betterave à sucre.)	—	2,000	—	2,000			
11,100	—	3,000	—								
324,526	08	364,381	—		339,699	704,562	—	364,863			
				C. Ecole d'agriculture.							
				1. Ecole:							
29,919	09	34,100	—	a. Enseignement	—	36,500	—	36,500			
1,481	81	2,000	—	b. Essais agricoles	—	2,000	—	2,000			
12,167	62	12,000	—	c. Administration	—	12,400	—	12,400			
14,379	07	12,000	—	d. Nourriture	32,500	47,000	—	14,500			
12,662	55	10,000	—	e. Entretien	2,500	13,500	—	11,000			
4,450	—	4,450	—	f. Loyer	—	7,170	—	7,170			
4,806	48	4,500	—	g. Travaux des élèves	4,500	—	4,500	—			
70,253	66	70,050	—		39,500	118,570	—	79,070			
606	10	—	—	Frais d'exploitation	—	—	—	—			
15,220	—	12,500	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—			
14,480	—	15,550	—	i. Pensions des élèves	15,000	—	15,000	—			
39,947	56	42,000	—	k. Subvention de la Confédération	16,750	—	16,750	—			
					71,250	118,570	—	47,320			

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration Courante.											
XIII. Agriculture.											
C. Ecole d'agriculture.											
18,182	87	5,000	—	2. Exploitation du domaine		71,900	66,900	5,000	—		
18,182	87	5,000	—			71,900	66,900	5,000	—		
39,947	56	42,000	—	1. Ecole		71,250	118,570	—	47,320		
18,182	87	5,000	—	2. Exploitation du domaine		71,900	66,900	5,000	—		
8,500	—	—	—	(Nouvelle cuisine.)							
30,264	69	37,000	—			143,150	185,470	—	42,320		
D. Ecole d'industrie laitière.											
1. Ecole :											
24,435	49	26,587	—	a. Enseignement		—	28,600	—	28,600		
5,086	01	5,000	—	b. Administration		—	5,000	—	5,000		
12,882	62	10,000	—	c. Nourriture		3,800	14,000	—	10,200		
6,124	33	3,800	—	d. Entretien		2,400	6,480	—	4,080		
2,020	—	2,020	—	e. Loyer		—	1,950	—	1,950		
1,200	—	1,200	—	f. Travaux des élèves		1,200	—	1,200	—		
49,348	45	46,207	—	Frais d'exploitation		7,400	56,030	—	48,630		
3,229	85	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire		—	—	—	—		
11,220	—	9,000	—	h. Pensions des élèves		9,000	—	9,000	—		
1,800	—	1,600	—	i. Bourses		—	1,600	—	1,600		
12,699	44	13,293	—	k. Subvention de la Confédération		14,300	—	14,300	—		
30,458	86	25,514	—			30,700	57,630	—	26,930		
2. Laiterie :											
4,104	42	4,000	—	a. Loyers et impôts		—	4,000	—	4,000		
833	60	1,500	—	b. Entretien des bâtiments		—	1,500	—	1,500		
460	15	2,000	—	c. Outils et appareils		—	2,000	—	2,000		
3,802	08	3,500	—	d. Combustible et éclairage		—	3,500	—	3,500		
2,260	50	2,200	—	e. Traitements et salaires		—	2,200	—	2,200		
4,072	94	4,500	—	f. Frais divers		—	4,500	—	4,500		
159,146	98	150,000	—	g. Achat de lait		—	170,000	—	170,000		
187,791	52	167,400	—	h. Produits		187,400	—	187,400	—		
7,012	80	2,000	—	i. Porcherie		2,000	—	2,000	—		
20,123	65	1,700	—			189,400	187,700	1,700	—		
30,458	86	25,514	—	1. Ecole		30,700	57,630	—	26,930		
20,123	65	1,700	—	2. Laiterie		189,400	187,700	1,700	—		
10,335	21	23,814	—			220,100	245,330	—	25,230		

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.			
				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.			
				XIII. Agriculture.			
				E. Ecoles agricoles d'hiver.			
				1. Ecole agricole d'hiver de la Rütli.			
19,660	44	21,000	—	—	21,900	—	21,900
2,569	85	2,200	—	—	3,200	—	3,200
14,289	80	15,100	—	—	16,000	—	16,000
5,386	75	5,000	—	—	6,000	—	6,000
4,000	—	4,000	—	—	6,445	—	6,445
45,906	84	47,300	—	—	53,545	—	53,545
				Frais d'exploitation			
				f. Augmentations et diminutions à l'inventaire			
13,511	40	13,500	—	13,500	—	13,500	—
9,543	12	10,200	—	10,650	—	10,650	—
22,852	32	23,600	—	24,150	53,545	—	29,395
				2. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütli à Langenthal:			
5,717	32	7,000	—	—	7,400	—	7,400
200	60	300	—	—	300	—	300
6,223	11	6,300	—	—	7,200	—	7,200
1,154	68	1,350	—	—	2,200	—	2,200
13,295	71	14,950	—	—	17,100	—	17,100
				Frais d'exploitation			
				e. Augmentations et diminutions à l'inventaire			
5,175	—	5,250	—	5,250	—	5,250	—
2,779	52	3,400	—	3,600	—	3,600	—
5,341	19	6,300	—	8,850	17,100	—	8,250
				3. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütli à Münsingen:			
—	—	—	—	—	4,700	—	4,700
—	—	—	—	—	150	—	150
—	—	—	—	—	3,600	—	3,600
—	—	—	—	—	1,100	—	1,100
				Frais d'exploitation			
				e. Augmentations et diminutions à l'inventaire			
—	—	—	—	—	9,550	—	9,550
—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	2,625	—	2,625	—
—	—	—	—	2,250	—	2,250	—
—	—	—	—	4,875	9,550	—	4,675
				4. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy:			
7,707	35	8,850	—	—	8,400	—	8,400
1,653	65	1,800	—	—	1,350	—	1,350
3,114	—	3,600	—	—	3,600	—	3,600
1,352	42	1,350	—	—	2,350	—	2,350
500	—	500	—	—	1,200	—	1,200
14,327	42	16,100	—	—	16,900	—	16,900
				Frais d'exploitation			
				f. Augmentations et diminutions à l'inventaire			
3,114	—	3,600	—	3,600	—	3,600	—
3,559	87	3,650	—	3,900	—	3,900	—
7,653	55	8,850	—	7,500	16,900	—	9,400
				1. Ecole agricole d'hiver de la Rütli . . .			
22,852	32	23,600	—	24,150	53,545	—	29,395
5,341	19	6,300	—	8,850	17,100	—	8,250
—	—	—	—	4,875	9,550	—	4,675
7,653	55	8,850	—	7,500	16,900	—	9,400
35,847	06	38,750	—	45,375	97,095	—	51,720

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				XIII. Agriculture.							
16,840	95	18,155	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>		1,500	19,300	—	17,800		
324,526	08	364,381	—	B. <i>Economie rurale</i>		339,699	704,562	—	364,863		
30,264	69	37,000	—	C. <i>Ecole d'agriculture</i>		143,150	185,470	—	42,320		
10,335	21	23,814	—	D. <i>Ecole d'industrie laitière</i>		220,100	245,330	—	25,230		
35,847	06	38,750	—	E. <i>Ecoles agricoles d'hiver</i>		45,375	97,095	—	51,720		
417,813	99	482,100	—			749,824	1,251,757	—	501,933		
				XIV. Economie forestière.							
				A. <i>Frais de l'administration centrale des forêts.</i>							
4,200	—	4,200	—	1. <i>Traitement du secrétaire</i>		—	4,200	—	4,200		
9,800	—	8,580	—	2. <i>Traitements des employés</i>		1,320	10,000	—	8,680		
3,007	80	3,000	—	3. <i>Frais de bureau et de voyage</i>		—	3,000	—	3,000		
1,380	—	1,380	—	4. <i>Loyers</i>		540	1,900	—	1,360		
18,387	80	17,160	—			1,860	19,100	—	17,240		
				B. <i>Police forestière.</i>							
				1. <i>Conservateurs des forêts:</i>							
15,250	—	12,750	—	a. <i>Traitements des conservateurs des forêts</i>		5,787	19,290	—	13,503		
1,182	85	1,200	—	b. <i>Frais de bureau</i>		—	1,200	—	1,200		
3,724	20	2,800	—	c. <i>Frais de voyage</i>		1,200	4,000	—	2,800		
270	—	270	—	d. <i>Loyers</i>		—	270	—	270		
86,600	—	64,490	—	2. <i>Inspecteurs forestiers:</i>							
3,338	85	3,150	—	a. <i>Traitements des inspecteurs forestiers</i>		30,738	102,460	—	71,722		
18,304	75	13,300	—	b. <i>Frais de bureau</i>		—	3,150	—	3,150		
3,113	35	3,020	—	c. <i>Frais de voyage</i>		5,700	19,000	—	13,300		
20,574	16	21,590	—	d. <i>Loyers</i>		—	3,340	—	3,340		
54,000	—	61,285	—	3. <i>Gardes forestiers</i>		4,260	28,400	—	24,140		
38,945	55	—	—	4. <i>Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des conservateurs des forêts et des inspecteurs forestiers</i> (Subvention de la Confédération pour les traitements et frais de voyage.)		54,642	—	54,642	—		
59,412	61	61,285	—			102,327	181,110	—	78,783		
				C. <i>Encouragements à l'économie forestière.</i>							
4,202	37	5,000	—	1. <i>Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture</i>		—	5,000	—	5,000		
50,000	—	50,000	—	2. <i>Correction de torrents et reboisement de montagnes</i>		—	50,000	—	50,000		
54,202	37	55,000	—			—	55,000	—	55,000		
18,387	80	17,160	—	A. <i>Frais de l'administration centrale des forêts</i>		1,860	19,100	—	17,240		
59,412	61	61,285	—	B. <i>Police forestière</i>		102,327	181,110	—	78,783		
54,202	37	55,000	—	C. <i>Encouragements à l'économie forestière</i>		—	55,000	—	55,000		
132,002	78	133,445	—			104,187	255,210	—	151,023		

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				XV. Forêts domaniales.							
				A. Produits principaux et produits intermédiaires.							
877,888	—	800,000	—	1. Produits principaux	830,000	—	830,000	—	—		
164,560	—	150,000	—	2. Produits intermédiaires	150,000	—	150,000	—	—		
1,042,448	—	950,000	—		980,000	—	980,000	—	—		
				B. Produits accessoires.							
1,692	—	1,000	—	1. Ventes de souches	1,500	500	1,000	—	—		
622	30	800	—	2. Ventes de tourbe, etc.	800	—	800	—	—		
22,759	50	17,000	—	3. Droits de parcours et fermages	20,000	—	20,000	—	—		
25,073	80	18,800	—		22,300	500	21,800	—	—		
				C. Frais d'aménagement.							
18,540	20	20,000	—	1. Cultures forestières	60,000	80,000	—	20,000	—		
50,000	—	50,000	—	2. Chemins	—	60,000	—	60,000	—		
39,214	65	38,500	—	3. Frais de garde	3,500	43,000	—	39,500	—		
185,723	80	180,000	—	4. Frais de façonnage	—	185,000	—	185,000	—		
2,476	90	2,000	—	5. Frais d'abornement et de plans	—	2,000	—	2,000	—		
4,777	77	6,000	—	6. Frais des mises	—	6,000	—	6,000	—		
349	75	1,000	—	7. Frais de justice	—	1,000	—	1,000	—		
5,268	15	5,600	—	8. Plantations au Grand Marais	—	5,600	—	5,600	—		
1,986	60	3,000	—	9. Entretien des bâtiments	—	3,000	—	3,000	—		
3,091	65	—	—	(Subside de la Confédération pour les frais de garde.)							
305,246	17	306,100	—		63,500	385,600	—	322,100	—		
				D. Charges.							
7,605	50	8,000	—	1. Bois des usagers et des pauvres	—	8,000	—	8,000	—		
33,829	32	41,000	—	2. Contributions publiques	—	41,000	—	41,000	—		
50,854	93	55,000	—	3. Contributions communales	—	55,000	—	55,000	—		
730	—	3,000	—	4. Bois pour endiguements	—	3,000	—	3,000	—		
93,019	75	107,000	—		—	107,000	—	107,000	—		

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.		brutes	brutes	nettes	nettes
				Administration Courante.				
				XV. Forêts domaniales.				
				E. Frais d'administration.				
54,000	—	61,285	—	1. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des conservateurs des forêts et des inspecteurs forestiers	—	54,642	—	54,642
3,500	—	3,500	—	2. Caisse de secours des ouvriers forestiers, subside	—	3,500	—	3,500
57,500	—	64,785	—		—	58,142	—	58,142
				A. Produits principaux et produits intermédiaires	980,000	—	980,000	—
1,042,448	—	950,000	—	B. Produits accessoires	22,300	500	21,800	—
25,073	80	18,800	—	C. Frais d'aménagement	65,500	385,600	—	322,100
305,246	17	306,100	—	D. Charges	—	107,000	—	107,000
93,019	75	107,000	—	E. Frais d'administration	—	58,142	—	58,142
57,500	—	64,785	—					
611,755	88	490,915	—		1,065,800	551,242	514,558	—
				XVI. Domaines de l'Etat.				
				A. Produit.				
167,884	40	160,000	—	1. Domaines et bâtiments civils	203,000	1,000	202,000	—
12,250	95	12,000	—	2. Domaines et bâtiments curiaux	12,500	—	12,500	—
14,250	—	13,295	—	3. Eglises	16,100	—	16,100	—
680,875	—	680,875	—	4. Bâtiments servant à l'administration	863,070	—	863,070	—
127,450	—	127,450	—	5. Bâtiments militaires	149,740	—	149,740	—
15,857	10	500	—	6. Vente de produits	500	—	500	—
5	—	200	—	7. Recettes diverses	200	—	200	—
1,018,572	45	994,320	—		1,245,110	1,000	1,244,110	—

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.							
				XVI. Domaines de l'Etat.							
				B. Frais d'aménagement.							
14,729	53	5,000	—	1. Frais de culture et d'amélioration . . .	—	5,000	—	5,000	—	5,000	
2,578	46	500	—	2. Frais d'abornement et de plans . . .	—	500	—	500	—	500	
624	60	500	—	3. Frais de surveillance	—	500	—	500	—	500	
3,218	21	4,000	—	4. Frais des ventes et amodiations . . .	—	4,000	—	4,000	—	4,000	
44,146	78	47,000	—	5. Assurance contre l'incendie	—	47,000	—	47,000	—	47,000	
65,297	58	57,000	—		—	57,000	—	57,000	—	57,000	
				C. Charges.							
18,255	99	19,000	—	1. Contributions publiques	—	21,500	—	21,500	—	21,500	
17,511	34	17,000	—	2. Contributions communales et frais pour le service des eaux	6,000	26,000	—	20,000	—	20,000	
35,767	33	36,000	—		6,000	47,500	—	41,500	—	41,500	

1,018,572	45	994,320	—	A. <i>Produit</i>	1,245,110	1,000	1,244,110	—	—	—	
65,297	58	57,000	—	B. <i>Frais d'aménagement</i>	—	57,000	—	57,000	—	57,000	
35,767	33	36,000	—	C. <i>Charges</i>	6,000	47,500	—	41,500	—	41,500	
917,507	54	901,320	—		1,251,110	105,500	1,145,610	—	—	—	
				=====							

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				XVII. Caisse des domaines.							
84,609	75	86,200	—	A. Intérêts des créances		77,300	—	77,800	—		
90,085	45	89,600	—	B. Intérêts des dettes		—	89,500	—	89,500		
5,475	70	3,400	—			77,300	89,500	—	11,700		
				XVIII. Caisse hypothécaire.							
				A. Produit.							
7,476,176	90	7,677,000	—	1. Intérêts des prêts hypothécaires		8,346,890	—	8,346,890	—		
332,007	95	336,000	—	2. Intérêts des prêts aux communes		362,800	—	362,800	—		
993,764	85	778,700	—	3. Intérêts des placements temporaires		359,700	—	359,700	—		
37,563	—	20,000	—	4. Commissions		36,000	8,000	28,000	—		
11,837	36	13,000	—	5. Loyer du bâtiment d'administration		17,400	6,400	11,000	—		
1,500,000	—	1,500,000	—	6. ^a Intérêt de l'emprunt de fr. 50,000,000, 3 %		—	1,500,000	—	1,500,000		
1,050,000	—	1,050,000	—	6. ^b Intérêt de l'emprunt de fr. 30,000,000, 3 1/2 %		—	1,050,000	—	1,050,000		
9,088	40	12,000	—	7. Service de l'emprunt		—	12,000	—	12,000		
273,015	90	272,700	—	8. Amortissement des frais des emprunts		—	272,700	—	272,700		
2,612,716	15	2,609,000	—	9. Intérêts des dépôts contre bons de caisse		—	2,815,700	—	2,815,700		
618,665	—	622,500	—	10. Intérêts des dépôts en compte courant		—	660,360	—	660,360		
1,061,089	70	1,046,000	—	11. Intérêts des dépôts d'épargne		—	1,077,480	—	1,077,480		
78,942	55	54,200	—	12. Intérêts d'emprunts temporaires		—	169,150	—	169,150		
6,500	—	8,800	—	13. ^a Pertes et réductions		—	2,000	—	2,000		
50,000	—	30,000	—	13. ^b Réserve pour couvrir les pertes sur les valeurs		—	30,000	—	30,000		
167,406	25	167,500	—	14. Impôts		—	179,000	—	179,000		
800,000	—	800,000	—	15. Intérêt du fonds capital		—	800,000	—	800,000		
623,926	11	652,000	—			9,122,790	8,582,790	540,000	—		
				B. Frais d'administration.							
8,796	20	8,000	—	1. Indemnités des autorités d'administration		—	10,000	—	10,000		
38,300	10	46,000	—	2. Traitements des fonctionnaires		—	46,500	—	46,500		
56,853	—	63,000	—	3. Traitements des employés		—	66,500	—	66,500		
7,000	—	7,000	—	4. Loyers		—	7,000	—	7,000		
10,305	32	12,500	—	5. Frais de bureau		3,500	16,000	—	12,500		
522	54	500	—	6. Frais judiciaires et de poursuites		4,000	4,500	—	500		
2,277	50	3,000	—	7. Emoluments		3,000	—	3,000	—		
118,454	58	134,000	—			10,500	150,500	—	140,000		
				C. Intérêts du fonds capital							
800,000	—	800,000	—			800,000	—	800,000	—		
800,000	—	800,000	—			800,000	—	800,000	—		

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				XVIII. Caisse hypothécaire.							
623,926	11	652,000	—	A. <i>Produit</i>	9,122,790	8,582,790	540,000	—			
118,454	58	134,000	—	B. <i>Frais d'administration</i>	10,500	150,500	—	140,000			
800,000	—	800,000	—	C. <i>Intérêts du fonds capital</i>	800,000	—	800,000	—			
1,305,471	53	1,318,000	—		9,933,290	8,733,290	1,200,000	—			
				=====							
				XIX. Banque cantonale.							
				A. <i>Produit de l'exercice.</i>							
1,329,114	55	840,000	—	1. <i>Produit du compte d'effets de change.</i>	955,000	—	955,000	—			
525,000	—	525,000	—	2. <i>Intérêts:</i>							
				<i>a. Intérêt de l'emprunt de 1899 de fr. 15,000,000,</i>							
				3 1/2 %	—	525,000	—	525,000			
1,744	20	5,000	—	<i>b. Service de l'emprunt</i>	—	5,000	—	5,000			
150,000	—	75,000	—	<i>c. Amortissement des frais de l'emprunt</i>							
				<i>de 1899</i>	—	75,000	—	75,000			
1,100,943	16	1,325,000	—	<i>d. Intérêts divers</i>	3,150,000	1,720,000	1,430,000	—			
438,313	47	380,000	—	3. <i>Commissions et droits de garde . . .</i>	300,000	—	300,000	—			
136,047	70	100,000	—	4. <i>Impôt sur les billets de banque . . .</i>	—	93,000	—	93,000			
17,444	23	30,000	—	5. <i>Impôts cantonaux et municipaux . . .</i>	—	30,000	—	30,000			
183,845	69	100,000	—	6. <i>Réductions et pertes</i>	—	137,000	—	137,000			
65,467	15	—	—	7. <i>Bénéfice réalisé sur la vente d'effets publics</i>	—	—	—	—			
20,345	10	—	—	8. <i>Agio sur monnaies et billets de banque</i>	—	—	—	—			
				<i>étrangers</i>	—	—	—	—			
672,988	04	610,000	—	9. <i>Frais d'administration</i>	—	720,000	—	720,000			
126,423	37	—	—	10. <i>Versement aux fonds spéciaux de réserve</i>	—	—	—	—			
1,100,000	—	1,100,000	—		4,405,000	3,305,000	1,100,000	—			
				=====							

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				XX. Capital de la Caisse de l'Etat.							
				A. Intérêts des créances.							
				1. Intérêts des placements :							
				a. Dépôt à la Banque cantonale				—	—	—	—
98,630	80	95,000	—	b. Obligations				94,000	—	94,000	—
138,343	90	180,000	—	c. Actions				315,200	—	315,200	—
3,227	—	—	—	(Subvention du Gothard.)							
				2. Intérêts d'avances :							
				a. Administrations spéciales				208,000	—	208,000	—
124,447	43	90,000	—	b. Entreprises d'utilité publique				15,000	—	15,000	—
11,350	36	15,000	—	3. Intérêts de créances diverses et intérêts							
5,918	20	5,000	—	de retard				5,000	—	5,000	—
				4. Recettes diverses				—	—	—	—
33,327	05	—	—					637,200	—	637,200	—
415,244	74	385,000	—								
				B. Intérêts des dettes.							
				1. Intérêts des dépôts :							
				a. Administrations spéciales				—	—	—	—
163,436	03	250,000	—	b. Consignations judiciaires				—	15,000	—	15,000
17,756	28	15,000	—	c. Consignations administratives				—	1,000	—	1,000
1,725	46	1,000	—	d. Fonds spéciaux				—	—	—	—
2,931	53	—	—	e. Dépôts divers				—	7,000	—	7,000
7,254	55	7,000	—	2. Escomptes pour paiements au comptant				—	5,000	—	5,000
7,829	57	5,000	—	(Intérêts d'emprunts temporaires.)				—	—	—	—
55,060	50	—	—					—	28,000	—	28,000
250,130	86	278,000	—								
				A. Intérêts des créances				637,200	—	637,200	—
415,244	74	385,000	—	B. Intérêts des dettes				—	28,000	—	28,000
250,130	86	278,000	—					637,200	28,000	609,200	—
165,113	88	107,000	—								

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				XXI. Amendes et confiscations.							
				A. Amendes.							
127,939	80	130,000	—	1. Amendes judiciaires		130,000	—	130,000	—		
27,524	55	30,000	—	2. Amendes commuées		—	30,000	—	30,000		
5,794	—	6,500	—	3. Amendes prescrites		—	6,500	—	6,500		
1,711	60	500	—	4. Amendes administratives		500	—	500	—		
1,516	72	1,000	—	5. Part des amendes fédérales		1,000	—	1,000	—		
97,849	57	95,000	—			131,500	36,500	95,000	—		
				B. Emploi du produit des amendes.							
4,767	50	5,000	—	1. Frais de perception		—	5,000	—	5,000		
1,671	70	3,000	—	2. Récompenses à des agents de police communaux et à des particuliers		—	3,000	—	3,000		
20,000	—	20,000	—	3. Subside pour les traitements du corps de la police		—	20,000	—	20,000		
17,000	—	17,000	—	4. Subventions en faveur de la caisse des gendarmes invalides		—	17,000	—	17,000		
23,577	32	23,000	—	5. Part des communes		—	23,000	—	23,000		
23,577	32	23,000	—	6. Part du service sanitaire		—	23,000	—	23,000		
4,355	40	4,000	—	7. Parts diverses d'amendes		—	4,000	—	4,000		
2,900	33	—	—	8. Report à compte nouveau		—	—	—	—		
97,849	57	95,000	—			—	95,000	—	95,000		
				C. Indemnités et confiscations.							
5,398	50	3,000	—	1. Indemnités		3,000	—	3,000	—		
26	—	100	—	2. Confiscations		100	—	100	—		
5,424	50	3,100	—			3,100	—	3,100	—		
				=====							
97,849	57	95,000	—	A. Amendes		131,500	36,500	95,000	—		
97,849	57	95,000	—	B. Emploi du produit des amendes		—	95,000	—	95,000		
5,424	50	3,100	—	C. Indemnités et confiscations		3,100	—	3,100	—		
5,424	50	3,100	—			134,600	131,500	3,100	—		
				=====							

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.									
A. Chasse.									
65,193	35	60,000	—	1. Patentes de chasse	61,000	—	61,000	—	—
12,760	—	12,500	—	2. Part des communes, 20 %	—	13,000	—	13,000	13,000
9,146	40	11,000	—	3. Frais de surveillance et de perception	—	11,000	—	11,000	—
1,026	60	1,500	—	4. Encouragements à la chasse	—	1,500	—	1,500	—
2,079	83	2,300	—	5. Indemnité de la Confédération	2,300	—	2,300	—	—
44,340	18	37,300	—		63,300	25,500	37,800	—	—
B. Pêche.									
8,182	—	8,000	—	1. Ferme de la pêche et patentes	10,000	—	10,000	—	—
7,905	40	7,500	—	2. Frais de surveillance et de perception	—	8,500	—	8,500	8,500
367	20	1,000	—	3. Encouragements à la pisciculture	—	1,000	—	1,000	—
3,590	03	3,000	—	4. Indemnité de la Confédération	3,800	—	3,800	—	—
527	40	200	—	5. Etablissement de pisciculture	200	—	200	—	—
—	—	500	—	6. Frais de justice	—	500	—	500	500
4,026	83	2,200	—		14,000	10,000	4,000	—	—
C. Mines.									
1,200	—	1,000	—	1. Traitement de l'inspecteur des mines	—	1,000	—	1,000	1,000
3,418	32	2,500	—	2. Droits d'exploitation du minerai de fer	2,500	—	2,500	—	—
173	92	175	—	3. Carrières :	175	—	175	—	—
658	59	500	—	a. Droits de concession	1,000	—	1,000	—	—
348	50	1,000	—	b. Carrière de Stockern, exploitation	—	1,000	—	1,000	—
2,702	33	1,175	—	4. Recherche de gisements miniers	—	—	—	—	—
					3,675	2,000	1,675	—	—
44,340	18	37,300	—	A. Chasse	63,300	25,500	37,800	—	—
4,026	83	2,200	—	B. Pêche	14,000	10,000	4,000	—	—
2,702	33	1,175	—	C. Mines	3,675	2,000	1,675	—	—
51,069	34	40,675	—		80,975	37,500	43,475	—	—

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.							
				XXIII. Régie des sels.							
				A. Commerce des sels.							
57,650	68	—	—	1. Valeur des sels en magasin au 1 ^{er} janvier	—	—	—	—	—	—	
1,096,911	20	1,074,000	—	2. Sel de cuisine	1,503,000	423,500	1,079,500	—	—	—	
1,430	—	600	—	3. Sel de table	3,000	2,100	900	—	—	—	
1,140	—	700	—	4. Sel marin	1,500	800	700	—	—	—	
14,818	—	14,100	—	5. Sel dénaturé	30,000	15,900	14,100	—	—	—	
2,203	50	1,200	—	6. Sel fin	2,000	800	1,200	—	—	—	
60,590	07	—	—	7. Valeur des sels en magasin au 31 décembre	—	—	—	—	—	—	
1,119,442	09	1,090,600	—		1,539,500	443,100	1,096,400	—	—	—	
				B. Frais d'exploitation.							
16,000	—	16,000	—	1. Intérêts du fonds de roulement	—	16,000	—	16,000	—	—	
75,907	51	75,600	—	2. Frais de transport	—	76,000	—	76,000	—	—	
107,465	55	104,800	—	3. Commissions des débiteurs	—	107,500	—	107,500	—	—	
8,174	60	8,100	—	4. Frais de magasinage	—	8,100	—	8,100	—	—	
11,869	99	11,500	—	5. Escompte pour paiements au comptant	—	12,000	—	12,000	—	—	
989	60	800	—	6. Frais divers d'exploitation	—	800	—	800	—	—	
158	43	1,900	—	7. Recettes diverses	900	—	900	—	—	—	
2,381	30	2,100	—	8. Intérêts	3,000	—	3,000	—	—	—	
217,867	52	212,800	—		3,900	220,400	—	216,500	—	—	
				C. Frais d'administration.							
10,160	—	11,160	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	12,160	—	12,160	—	—	
941	62	2,200	—	2. Frais de bureau	—	1,000	—	1,000	—	—	
7,300	—	7,300	—	3. Loyers	—	7,370	—	7,370	—	—	
18,401	62	20,660	—		—	20,530	—	20,530	—	—	
1,119,442	09	1,090,600	—	A. Commerce des sels	1,539,500	443,100	1,096,400	—	—	—	
217,867	52	212,800	—	B. Frais d'exploitation	3,900	220,400	—	216,500	—	—	
18,401	62	20,660	—	C. Frais d'administration	—	20,530	—	20,530	—	—	
883,172	95	857,140	—		1,543,400	684,030	859,370	—	—	—	

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.									
A. Droits de timbre.									
98,979	—	55,000	—	1. Papier timbré	55,000	—	55,000	—	—
512,009	10	435,000	—	2. Estampilles	450,000	—	450,000	—	—
36,137	80	32,000	—	3. Timbre des cartes à jouer	32,000	—	32,000	—	—
647,125	90	522,000	—		537,000	—	537,000	—	—
B. Impôt sur les billets de banque.									
116,612	30	110,000	—	1. Banque cantonale	80,000	—	80,000	—	—
116,612	30	110,000	—		80,000	—	80,000	—	—
C. Frais d'exploitation.									
13,889	80	14,500	—	1. Matériel et entretien des appareils	—	15,000	—	15,000	—
30,087	97	28,000	—	2. Commissions des débiteurs	—	28,500	—	28,500	—
191	25	300	—	3. Frais divers de perception	—	300	—	300	—
44,169	02	42,800	—		—	43,800	—	43,800	—
D. Frais d'administration.									
3,800	—	4,150	—	1. Traitement du chef de bureau	—	4,500	—	4,500	—
4,200	—	4,500	—	2. Traitements des employés	—	5,000	—	5,000	—
3,123	—	3,200	—	3. Frais de bureau	—	3,500	—	3,500	—
525	—	525	—	4. Loyers	—	550	—	550	—
11,648	—	12,375	—		—	13,550	—	13,550	—
647,125	90	522,000	—	A. Droits de timbre	537,000	—	537,000	—	—
116,612	30	110,000	—	B. Impôt sur les billets de banque	80,000	—	80,000	—	—
44,169	02	42,800	—	C. Frais d'exploitation	—	43,800	—	43,800	—
11,648	—	12,375	—	D. Frais d'administration	—	13,550	—	13,550	—
707,921	18	576,825	—		617,000	57,350	559,650	—	—

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration Courante.											
XXV. Emoluments.											
A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.											
937,268	25	750,000	—	1. Emoluments proportionnels des secrétaires de préfecture		750,000	—	750,000	—		
140,316	90	120,000	—	2. Emoluments fixes des secrétaires de préfecture		120,000	—	120,000	—		
415,392	35	370,000	—	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites		370,000	—	370,000	—		
1,053	—	1,200	—	4. Frais de perception		—	1,200	—	1,200		
1,491,924	50	1,238,800	—			1,240,000	1,200	1,238,800	—		
B. Chancellerie d'Etat.											
51,700	—	35,000	—	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation		35,000	—	35,000	—		
51,700	—	35,000	—			35,000	—	35,000	—		
C. Greffe de la Cour suprême.											
12,500	—	7,000	—	1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente (Emoluments en matière pénale, v. III ^b , G, 2.)		7,000	—	7,000	—		
12,500	—	7,000	—			7,000	—	7,000	—		
D. Justice et police.											
17,168	25	14,000	—	1. Emoluments des Directions de la justice et de la police		14,000	—	14,000	—		
85,055	85	76,000	—	2. Patentes de colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés		76,000	—	76,000	—		
73,833	05	65,000	—	3. Patentes des commis-voyageurs . . .		65,000	—	65,000	—		
38,823	02	25,000	—	4. Permis de circulation pour vélocipèdes et automobiles		25,000	—	25,000	—		
214,880	17	180,000	—			180,000	—	180,000	—		

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.					
				XXV. Emoluments.					
				E. Direction de l'intérieur.					
3,593	25	3,000	—	1. Droits de concessions	3,000	—	3,000	—	—
10,608	67	7,000	—	2. Emoluments divers et droits de patente	7,000	—	7,000	—	—
14,201	92	10,000	—		10,000	—	10,000	—	—
				F. Direction des finances.					
3	60	100	—	1. Emoluments et patentes des débiteurs de sel	100	—	100	—	—
3	60	100	—		100	—	100	—	—
				A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites					
1,491,924	50	1,238,800	—		1,240,000	1,200	1,238,800	—	—
51,700	—	35,000	—	B. Chancellerie d'Etat	35,000	—	35,000	—	—
12,500	—	7,000	—	C. Greffe de la Cour suprême	7,000	—	7,000	—	—
214,880	17	180,000	—	D. Justice et police	180,000	—	180,000	—	—
14,201	92	10,000	—	E. Direction de l'intérieur	10,000	—	10,000	—	—
3	60	100	—	F. Direction des finances	100	—	100	—	—
1,785,202	99	1,470,900	—		1,472,100	1,200	1,470,900	—	—

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.				fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.							
				XXVI. Impôt sur les successions et les donations.							
				A. Produit.							
558,608	18	400,000	—	1. Taxe ordinaire			400,000	—	400,000	—	
55,858	17	40,000	—	2. Part des communes, 10 %			—	40,000	—	40,000	
2,063	88	2,000	—	3. Amendes			2,000	—	2,000	—	
504,813	89	362,000	—				402,000	40,000	362,000	—	
				B. Frais de perception.							
9,589	48	8,000	—	1. Commissions des percepteurs			—	8,000	—	8,000	
458	40	500	—	2. Frais divers de perception			—	500	—	500	
10,047	88	8,500	—				—	8,500	—	8,500	
				A. Produit				402,000	40,000	362,000	—
504,813	89	362,000	—	B. Frais de perception				—	8,500	—	8,500
10,047	88	8,500	—				402,000	48,500	353,500	—	
494,766	01	353,500	—								
				XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.							
				A. Produit.							
—	—	—	—	1. Redevances			150,000	—	150,000	—	
—	—	—	—	2. Part du fonds de secours en cas de dommage ou de dangers imminents causés par les éléments, 10 %			—	15,000	—	15,000	
							150,000	15,000	135,000	—	
				B. Frais de perception.							
—	—	—	—	1. Frais d'impression et autres			—	1,000	—	1,000	
—	—	—	—				—	1,000	—	1,000	
				A. Produit				150,000	15,000	135,000	—
				B. Frais de perception				—	1,000	—	1,000
							150,000	16,000	134,000	—	

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.		Recettes brutes		Recettes nettes			
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
				Administration Courante.							
				XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.							
				A. Patentes d'auberge.							
1,109,073	50	1,070,000	—	1. Patentes d'auberge	1,150,000	35,000	1,115,000	—	—		
109,046	33	107,000	—	2. Part des communes, 10 %	—	114,000	—	114,000	—		
1,000,027	17	963,000	—		1,150,000	149,000	1,001,000	—	—		
				B. Permis de vente des spiritueux.							
35,534	80	35,000	—	1. Permis de vente	36,000	—	36,000	—	—		
17,729	50	17,500	—	2. Part des communes, 50 %	—	18,000	—	18,000	—		
17,805	30	17,500	—		36,000	18,000	18,000	—	—		
				C. Frais de perception.							
1,985	90	2,000	—	1. Frais d'inspection, de taxation, de per- ception et d'impression	—	2,000	—	2,000	—		
1,985	90	2,000	—		—	2,000	—	2,000	—		

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
				Administration Courante.					
				XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.					
1,000,027	17	963,000	—	A. Patentes d'auberge	1,150,000	149,000	1,001,000	—	
17,805	30	17,500	—	B. Permis de vente des spiritueux	36,000	18,000	18,000	—	
1,985	90	2,000	—	C. Frais de perception	—	2,000	—	2,000	
1,015,846	57	978,500	—		1,186,000	169,000	1,017,000	—	
				XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool.					
1,122,736	60	1,063,650	—	1. Versement de la Confédération	1,063,650	—	1,063,650	—	
				2. Prélèvement pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme :					
34,427	75	35,300	—	a. Direction de la police	—	27,065	—	27,065	
1,500	—	1,500	—	b. Direction de l'instruction publique	—	1,500	—	1,500	
39,335	80	39,000	—	c. Direction de l'assistance publique	—	39,000	—	39,000	
35,760	—	40,365	—	d. Direction de l'intérieur	—	45,000	—	45,000	
1,250	10	—	—	e. Fonds de réserve { versement	—	—	—	—	
—	—	9,800	—	{ prélèvement	6,200	—	6,200	—	
1,010,462	95	957,285	—		1,069,850	112,565	957,285	—	
				XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.					
—	—	—	—	1. Indemnité de 50 cts. par cent francs de l'émission de billets de banque de la Banque cantonale	26,300	—	26,300	—	
—	—	—	—	2. Indemnité de 30 cts. par tête de la population de résidence	260,245	—	260,245	—	
—	—	—	—		286,545	—	286,545	—	

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration Courante.											
XXXI. Taxe militaire.											
A. Taxe militaire.											
671,308	55	632,000	—	1. Contribuables présents		650,000	—	650,000	—		
70,705	25	55,000	—	2. Contribuables absents du pays		57,000	—	57,000	—		
5,963	55	3,000	—	3. Militaires astreints au paiement de la taxe		3,000	—	3,000	—		
4,639	—	—	—	4. Extances		—	—	—	—		
371,669	17	345,000	—	5. Part de la Confédération, 50 %		—	355,000	—	355,000		
371,669	18	345,000	—			710,000	355,000	355,000	—		
B. Frais de taxation et de perception.											
6,145	—	4,850	—	1. Traitements des employés		—	5,400	—	5,400		
5,441	55	6,000	—	2. Frais de taxation		—	6,000	—	6,000		
41,244	76	43,500	—	3. Frais de perception, d'impression et de poursuites		—	44,600	—	44,600		
52,831	31	54,350	—			—	56,000	—	56,000		

371,669	18	345,000	—	A. Taxe militaire		710,000	355,000	355,000	—		
52,831	31	54,350	—	B. Frais de taxation et de perception		—	56,000	—	56,000		
318,837	87	290,650	—			710,000	411,000	299,000	—		
=====											

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes		Recettes nettes			
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.				
				Administration Courante.									
				XXXII. Impôts directs.									
				A. Impôt sur la fortune.									
				1. Impôt foncier :									
2,431,165	60	2,400,000		a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 ‰	2,450,000	—	2,450,000	—					
644,919	29	594,000		b. dans le Jura, 2,2 ‰	649,000	—	649,000	—					
				2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques :									
1,395,835	77	1,350,000		a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 ‰	1,435,000	—	1,435,000	—					
177,192	15	176,000		b. dans le Jura, 2,2 ‰	178,200	—	178,200	—					
34,184	52	25,000		3. Recouvrement complémentaire						25,000	—	25,000	—
18,709	66	15,000		4. Amendes						15,000	—	15,000	—
4,702,006	99	4,560,000								4,752,200	—	4,752,200	—
				B. Impôt du revenu.									
				1. Impôt du revenu de 1 ^{re} classe :									
2,184,941	31	1,950,000		a. dans l'ancienne partie du canton, 3,75 ‰	2,200,000	—	2,200,000	—					
638,394	82	550,000		b. dans le Jura, 3,30 ‰	650,000	—	650,000	—					
				2. Impôt du revenu de II ^e classe :									
27,621	30	22,000		a. dans l'ancienne partie du canton, 5 ‰	22,000	—	22,000	—					
4,086	15	4,000		b. dans le Jura, 4,40 ‰	4,000	—	4,000	—					
				3. Impôt du revenu de III ^e classe :									
695,521	06	640,000		a. dans l'ancienne partie du canton, 6,25 ‰	700,000	—	700,000	—					
37,902	38	40,000		b. dans le Jura, 5,50 ‰	38,000	—	38,000	—					
39,257	38	25,000		4. Recouvrement complémentaire						25,000	—	25,000	—
23,461	05	10,000		5. Amendes						10,000	—	10,000	—
3,651,185	45	3,241,000								3,649,000	—	3,649,000	—
				C. Frais de taxation et de perception.									
12,885	20	14,000		1. Commissions de l'impôt du revenu						—	16,500	—	16,500
				2. Provisions de perception :									
97,811	09	93,400		a. pour l'impôt sur la fortune						—	98,244	—	98,244
110,955	18	93,180		b. pour l'impôt du revenu						—	108,420	—	108,420
8	—	15,000		3. Frais de la revision de la loi sur l'impôt						—	20,000	—	20,000
20,237	05	5,500		4. Indemnités aux communes						—	5,500	—	5,500
12,645	44	14,000		5. Frais divers de perception						—	14,000	—	14,000
8,391	—	5,000		(Frais de la revision de l'impôt foncier.)									
262,932	96	240,080								—	262,664	—	262,664

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		Budget de l'année 1908.				Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration Courante.											
XXXII. Impôts directs.											
D. Frais d'administration.											
8,800	—	9,150	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	10,000	—	—	10,000		
28,884	70	30,750	—	2. Traitements des employés	—	37,400	—	—	37,400		
12,975	82	14,000	—	3. Frais de bureau et de voyage	—	15,000	—	—	15,000		
1,695	—	1,695	—	4. Loyers	—	1,755	—	—	1,755		
52,355	52	55,595	—		—	64,155	—	—	64,155		

4,702,006	99	4,560,000	—	A. <i>Impôt sur la fortune</i>	4,752,200	—	4,752,200	—	—		
3,651,185	45	3,241,000	—	B. <i>Impôt du revenu</i>	3,649,000	—	3,649,000	—	—		
262,932	96	240,080	—	C. <i>Frais de taxation et de perception</i>	—	262,664	—	—	262,664		
52,355	52	55,595	—	D. <i>Frais d'administration</i>	—	64,155	—	—	64,155		
8,037,903	96	7,505,325	—		8,401,200	326,819	8,074,381	—	—		

XXXIII. Imprévu.											
495	63	—	—	1. Successions en déshérence	—	—	—	—	—		
—	—	—	—	2. Restitutions anonymes	—	—	—	—	—		
600,000	—	—	—	(Réserve.)	—	—	—	—	—		
599,504	37	—	—		—	—	—	—	—		

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

le budget des recettes et des dépenses pour l'année 1908.

(Novembre 1907.)

Le projet de budget que vous avez adopté à l'intention du Grand Conseil pour l'exercice 1908 porte

aux <i>Recettes</i>	fr. 38,971,288
et aux <i>Dépenses</i>	» 40,513,177
accusant ainsi un <i>excédent de dépenses</i> de	<u>fr. 1,541,889</u>

Mais si l'on ne tient compte que des recettes et des dépenses effectives des différentes branches de l'administration, on doit réduire ces sommes comme suit:

<i>Recettes</i>	fr. 18,627,574
<i>Dépenses</i>	» 20,169,463
<i>Excédent des dépenses</i>	<u>fr. 1,541,889</u>

Comparativement au budget pour 1907, qui accusait un *déficit* de 1,415,596 fr., nous constatons que

les <i>dépenses nettes</i> ont augmenté de	fr. 1,802,732
et les <i>recettes nettes</i> de	» 1,676,439
ce qui fait que le projet de budget pour 1908 est de	<u>fr. 126,293</u>

moins favorable que celui pour l'exercice précédent.

L'*augmentation des dépenses* provient en première ligne de l'*emprunt 3 1/2 % de 1906*, qui absorbe pour le service des *intérêts* et l'*amortissement* des pertes sur le cours et les frais, une somme de 792,000 fr. En second lieu le *déficit* est dû par 460,000 fr. au versement de la *seconde moitié* des *améliorations de traitements* prévues par le décret y relatif. La première augmentation s'étant élevée à 405,000 fr., les améliorations grèvent le budget pour 1908 d'une somme totale de 865,000 fr. Dans cette somme est comprise l'augmentation de 20 %, soit 14,000 fr., allouée aux *officiers de l'état civil*. L'amélioration des traitements a été complétée par cette dernière mesure et quand il aura été fait droit aux réclamations du corps enseignant primaire,

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1907.

nous pourrons considérer la situation matérielle des fonctionnaires et employés de l'Etat comme répondant aux nécessités de l'époque.

Un autre facteur qui a contribué à l'augmentation des dépenses est le *renchérissement des loyers*. Ce renchérissement impose un surcroît de dépenses à presque toutes les branches de l'administration et grève le budget général d'une dépense en plus de 239,290 fr. Il est la conséquence directe de la revision des estimations cadastrales, qui font règle pour la fixation des prix des loyers. Nous devons ajouter que cette dépense est compensée par un *meilleur rendement* des domaines de l'Etat.

Le budget pour 1908 prévoit pour l'*entretien des routes* et des *bâtiments de l'Etat* 60,000 fr. de plus que celui de 1907. Il a été inscrit environ 50,000 fr. pour l'exécution de la *loi sur les apprentissages*. Enfin les crédits alloués aux différentes Directions ont été presque tous augmentés, notamment ceux de l'*instruction publique* et des *affaires sanitaires*.

Parmi les *recettes*, nous avons à enregistrer deux *nouvelles sources* de revenus: la *part de l'Etat au bénéfice de la Banque nationale suisse*, qui donnera 286,545 fr., ainsi que les *redevances* et les *émoluments pour concessions de forces hydrauliques*, qui produiront ensemble 194,000 fr. A part ces *recettes en plus*, l'*augmentation de dépenses* est atténuée d'autre part par une augmentation de 502,200 fr. du produit de la *Caisse de l'Etat* et de 569,056 fr. provenant des impôts directs. L'augmentation du produit de la Caisse de l'Etat provient d'une part de ce que cette dernière dispose de fonds plus considérables par suite de l'emprunt de 1906, ce qui fait que ce produit compense, pour autant qu'il en résulte, une partie des intérêts de cet emprunt, et d'autre part de ce que le rendement des valeurs en portefeuille

a augmenté. Notons entre autres qu'il sera payé pour la subvention de 1,980,000 fr. versée jadis en faveur de l'établissement de la ligne *Spiez-Frutigen*, dont les actions ont été échangées par l'Etat contre des actions privilégiées de la *Compagnie des chemins de fer des Alpes bernoises*, un intérêt de 4 %, ce qui donnera 79,200 fr. Il convient d'ajouter que ce rendement diminuera de nouveau à mesure que sera payée la subvention allouée à cette dernière entreprise.

Le produit de la *Caisse hypothécaire* accuse une diminution de 118,000 fr. qui résulte de ce que par suite du renchérissement de l'argent, elle a vu s'élever ses *intérêts passifs* sans pouvoir élever au même moment ses *intérêts actifs*. Cette diminution est donc le résultat de circonstances qui ne dureront pas.

En général nous nous sommes efforcés à fixer les crédits à un chiffre tel que s'il ne survient rien d'anormal et qu'on s'applique partout à procéder avec économie, ils suffiront et nous permettront de réduire à un minimum les demandes de crédits supplémentaires.

En ce qui concerne les recettes, nous avons admis un chiffre qui peut être considéré comme voisin du maximum dans toutes les rubriques où ces recettes ne sont pas soumises à des fluctuations trop considérables. On a donc admis des chiffres modestes notamment pour le rendement des *Forêts domaniales*, pour celui du *Timbre et de l'impôt sur les billets de banque* pour les *Emoluments*, pour l'*Impôt sur les successions et donations*. Bien que l'on puisse espérer que les recettes de ces différents services subiront une plus-value, et que pour certaines d'entre elles cette augmentation soit presque certaine, il y a lieu de tenir compte du fait qu'elles ne suffiront cependant pas à couvrir l'excédent des dépenses et qu'il y aura un déficit.

Notre projet présente avec le budget approuvé pour l'exercice 1907 les différences suivantes:

<i>Dépenses en plus:</i>	
XI. <i>Emprunts</i>	fr. 792,035
III. ^b <i>Police</i>	» 200,880
VI. <i>Instruction publique</i>	» 198,093
V. <i>Cultes</i>	» 108,055
II. <i>Administration judiciaire</i>	» 106,158
IX. ^b <i>Service sanitaire</i>	» 98,648
I. <i>Administration générale</i>	» 92,350
IX. ^a <i>Economie publique</i>	» 54,949
X. <i>Travaux publics</i>	» 36,620
VIII. <i>Assistance publique</i>	» 29,532
IV. <i>Affaires militaires</i>	» 25,993
XIII. <i>Agriculture</i>	» 19,833
XIV. <i>Economie forestière</i>	» 17,578
XII. <i>Finances</i>	» 11,010
XVII. <i>Caisse des domaines</i>	» 8,300
III. ^a <i>Justice</i>	» 2,010
VII. <i>Affaires communales</i>	» 688
Total des dépenses en plus	<u>fr. 1,802,732</u>
<i>Recettes en plus:</i>	
XXXII. <i>Impôts directs</i>	fr. 569,056
XX. <i>Caisse de l'Etat</i>	» 502,200
XXX. <i>Part au bénéfice de la Banque nationale suisse</i>	» 286,545
XVI. <i>Domaines de l'Etat</i>	» 244,290
XXVII. <i>Redevances pour forces hydrauliques</i>	» 134,000
A reporter	fr. 1,736,091

	Report	fr. 1,736,091
XXVIII. <i>Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux</i>	»	38,500
XV. <i>Forêts domaniales</i>	»	23,643
XXXI. <i>Taxe militaire</i>	»	8,350
XXII. <i>Régales de la chasse, de la pêche et des mines</i>	»	2,800
XXIII. <i>Régie des sels</i>	»	2,230
Total des recettes en plus	<u>fr. 1,811,614</u>	
<i>Recettes en moins:</i>		
XVIII. <i>Caisse hypothécaire</i>	fr.	118,000
XXIV. <i>Timbre et impôt sur les billets de banque</i>	»	17,175
Total des recettes en moins	<u>fr. 135,175</u>	
<i>Dépenses en plus</i>	fr.	1,802,732
<i>Recettes en plus</i>	fr.	1,811,614
<i>Recettes en moins</i>	»	135,175
		<u>» 1,676,439</u>
Résultat moins favorable qu'en 1907	fr.	<u>126,293</u>

Comparé au compte de l'exercice de 1906, le budget pour 1908 présente les différences suivantes:

<i>Dépenses en plus:</i>	
XI. <i>Emprunts</i>	fr. 796,552. 83
III. ^b <i>Police</i>	» 299,268. 21
VI. <i>Instruction publique</i>	» 261,525. 37
II. <i>Administration judiciaire</i>	» 176,698. 29
V. <i>Cultes</i>	» 175,353. 65
I. <i>Administration générale</i>	» 139,160. 95
IX. ^b <i>Service sanitaire</i>	» 100,806. 82
XIII. <i>Agriculture</i>	» 84,119. 01
IX. ^a <i>Economie publique</i>	» 71,966. 39
X. <i>Travaux publics</i>	» 68,976. 98
IV. <i>Affaires militaires</i>	» 66,619. 91
VIII. <i>Assistance publique</i>	» 62,249. 59
XII. <i>Finances</i>	» 27,200. 62
XIV. <i>Economie forestière</i>	» 19,020. 22
XVII. <i>Caisse des domaines</i>	» 6,224. 30
III. ^a <i>Justice</i>	» 3,726. 65
VII. <i>Affaires communales</i>	» 1,083. 05
Total des dépenses en plus	<u>fr. 2,360,552. 84</u>
<i>Dépenses en moins:</i>	
XXXIII. <i>Imprévu</i>	fr. 599,504. 37
<i>Recettes en plus:</i>	
XX. <i>Caisse de l'Etat</i>	fr. 444,086. 12
XXX. <i>Part au bénéfice de la Banque nationale suisse</i>	» 286,545. —
XVI. <i>Domaines de l'Etat</i>	» 228,102. 46
XXVII. <i>Redevances pour forces hydrauliques</i>	» 134,000. —
XXXII. <i>Impôts directs</i>	» 36,477. 04
XXVIII. <i>Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux</i>	» 1,153. 43
Total des recettes en plus	<u>fr. 1,130,364. 05</u>
<i>Recettes en moins:</i>	
XXV. <i>Emoluments</i>	fr. 314,302. 99
XXIV. <i>Timbre et impôt sur les billets de banque</i>	» 148,271. 18
A reporter	fr. 462,574. 17

	Report	fr.	462,574. 17
XXVI.	<i>Impôt des successions et donations</i>	»	141,266. 01
XVIII.	<i>Caisse hypothécaire</i>	»	105,471. 53
XV.	<i>Forêts domaniales</i>	»	97,197. 88
XXIX.	<i>Part de la recette de l'alcool</i>	»	53,177. 95
XXIII.	<i>Régie des sels</i>	»	23,802. 95
XXXI.	<i>Taxe militaire</i>	»	19,837. 87
XXII.	<i>Régales de la chasse, de la pêche et des mines</i>	»	7,594. 34
XXI.	<i>Amendes et confiscations</i>	»	2,324. 50
Total des recettes en moins		fr.	913,247. 20
<i>Dépenses en plus</i>		fr.	2,360,552. 84
Dépenses en moins		»	599,504. 37
		fr.	1,761,048. 47
<i>Recettes en plus</i>		fr.	1,130,364. 05
Recettes en moins		»	913,247. 20
		»	217,116. 85
Excédent des dépenses en plus		fr.	1,543,931. 62

somme pour laquelle le budget est *plus défavorable* que le compte pour 1906.

Les différences des divers articles avec le budget de 1907 sont les suivantes :

I. Administration générale.

<i>Dépenses en plus :</i>	
A.	<i>Grand Conseil</i> fr. 20,000
B.	<i>Conseil-exécutif</i> » 6,750
E.	<i>Chancellerie d'Etat</i> » 17,745
J.	<i>Préfets</i> » 19,415
K.	<i>Secrétariats de préfecture</i> » 42,640
fr. 106,550	
<i>Recettes en moins :</i>	
G.	<i>Feuille officielle française</i> . fr. 1,000
<i>Recettes en plus :</i>	
F.	<i>Feuille officielle allemande</i> » 200
fr. 800	
fr. 107,350	
<i>Dépenses en moins :</i>	
H.	<i>Revision du bulletin des lois</i> . . . » 15,000
Total des dépenses en plus, comme ci-dessus	
fr. 92,350	

L'augmentation du crédit pour le *Grand Conseil* a été rendue nécessaire par le fait d'une part que le nombre des séances va en croissant et, d'autre part, que les jetons de présence ont été élevés. La dépense en plus pour le *Conseil-exécutif* provient de ce que la seconde moitié de l'augmentation des traitements sera acquise dès le 1^{er} janvier 1908. Les 17,745 fr. alloués en plus à la *Chancellerie d'Etat* concernent par 3,895 fr. les améliorations de traitements des fonctionnaires et employés prévues par le nouveau décret, par 2,400 fr. le traitement d'un employé sténographe auxiliaire engagé en vue d'accélérer la confection du Bulletin sténographique, par 4000 fr. les frais d'impression pour lesquels le crédit de 34,000 fr. alloué jusqu'ici était déjà insuffisant en 1906, par 300 fr. le chauffage et les frais de service de l'Hôtel de ville et par 7,150 fr. les loyers. Cette dernière dépense, qui résulte de la revision générale des baux des bâtiments et domaines de l'Etat, sera compensée, comme toutes les augmentations analogues dont

il sera question au sujet des différentes administrations, par une recette en plus équivalente à la rubrique: Produit des domaines de l'Etat. Les dépenses en plus pour les préfets et les secrétariats de préfecture résultent, pour 56,225 fr., des nouvelles prescriptions concernant les traitements, pour 4,230 fr. les loyers, pour 600 fr. le crédit alloué aux préfets pour frais de bureau, auxquels on ne peut plus faire face avec les 19,000 fr. accordés jusqu'à présent, et pour 1000 fr. les indemnités aux suppléants. Ces indemnités se calculent suivant les traitements et augmentent en proportion de ceux-ci. Les modifications relatives aux Feuilles officielles concernent, pour la feuille allemande, les abonnements des aubergistes et les frais de rédaction du Bulletin sténographique et, pour la feuille française, les frais d'impression du compte rendu et du Bulletin des lois. Ces trois augmentations étaient nécessaires en raison des résultats constatés en 1906. Le crédit pour la revision du Bulletin des lois a pu être réduit de 15,000 fr. attendu qu'il ne reste plus à publier que le répertoire général de l'édition française.

II. Administration judiciaire.

Dépenses en plus :

A.	<i>Cour suprême</i> fr.	11,250
B.	<i>Greffe de la Cour</i> »	8,355
C.	<i>Tribunaux de district</i> »	26,135
D.	<i>Greffes des tribunaux de district</i> »	22,035
E.	<i>Ministère public</i> »	4,330
F.	<i>Cours d'assises</i> »	2,610
G.	<i>Offices des poursuites et des faillites</i> »	31,443
Total, comme ci-dessus		fr. 106,158

Les dépenses en plus pour l'administration judiciaire, lesquelles s'élèvent à 106,158 fr., se répartissent sur les articles suivants: Traitements, 84,998 fr., loyers, 15,960 fr., indemnités des suppléants, 1,500 fr., indemnités des juges et des juges-suppléants des tribunaux de district, 2,000 fr., frais de bureau, 1,400 fr., bibliothèque du greffe de la Cour, 300 fr. L'augmentation de crédit relative aux traitements résulte par 81,398 fr. des dispositions du nouveau décret, et par 3,600 fr. du fait que l'on a dû engager, par suite de la surabondance de travail, un greffier auxiliaire. A la première de ces sommes, les juges d'appel participent par 11,250 fr., les fonctionnaires du greffe de la Cour par 750 fr., les employés du greffe par 2,375 fr., les présidents de tribunal par 14,425 fr., les greffiers par 8,350 fr., les employés des greffes des tribunaux de district par 13,000 fr., le procureur général et les procureurs de district par 3,525 fr., l'employé du procureur général par 610 fr., les préposés aux poursuites et aux faillites par 10,913 fr. et les employés de ces offices par 16,200 fr. Les frais en plus pour les indemnités des suppléants concernent, par 1,000 fr., les tribunaux de district et par 500 fr. les offices des poursuites et des faillites. Ici et là, ces augmentations sont motivées par le fait que les traitements ont été augmentés, ce qui entraîne une augmentation de dépenses en cas de remplacements. Les dépenses pour indemnités des juges et des juges-suppléants des tribunaux de district allant sans cesse en augmentant, le crédit y relatif a dû être lui-même augmenté. Les 1,400 fr. inscrits en plus au budget pour frais de bureau se répartissent comme suit: Tribunaux de district, 300 fr.; greffes des tribunaux de district, 500 fr.; procureur général, 100 fr.; cours d'assises,

200 fr.; *offices des poursuites et des faillites*, 300 fr. Dans les cinq cas, l'augmentation est motivée par les résultats des comptes pour 1906 et par le désir que l'on a de mettre les crédits en rapport avec les dépenses effectives, afin d'éviter autant que possible des demandes de crédits supplémentaires. On devra, à la *bibliothèque du greffe de la Cour suprême*, faire l'acquisition de quelques ouvrages indispensables; de là l'augmentation.

III.^a Justice.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration</i>	fr. 1,760
C. <i>Inspecteurs</i>	» 250
Total, comme ci-dessus	
	<u>fr. 2,010</u>

Les dépenses en plus pour l'*administration de la Direction de la justice* proviennent d'une part de l'*amélioration des traitements* et d'autre part de l'augmentation des *loyers*. La première de ces dépenses s'élève à 1,225 fr., et la seconde à 535 fr. La dépense en plus pour l'*inspecteur* concerne le *traitement* de ce fonctionnaire.

III.^b Police.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration</i>	fr. 5,200
C. <i>Corps de police</i>	» 122,175
D. <i>Prisons</i>	» 10,190
E. <i>Établissements pénitentiaires</i>	» 39,180
F. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i> »	9,485
G. <i>Frais de justice et de police</i>	» 650
H. <i>État civil</i>	» 14,000
Total, comme ci-dessus	
	<u>fr. 200,880</u>

Les dépenses en plus pour *Frais d'administration* ont été occasionnées par les *améliorations de traitements*, pour lesquelles on dépensera en plus 2,145 fr., soit 375 fr. pour les fonctionnaires et 1,770 fr. pour les employés, par la création d'un poste de commis de II^e classe, et par une *augmentation des loyers* de 255 fr. Les dépenses en plus pour le *corps de la police* concernent les crédits suivants: *Traitements des fonctionnaires*, 915 fr.; *Solde des gendarmes*, 102,545 fr.; *Habillement*, 9,455 fr.; *Équipement et armement*, 200 fr.; *Loyers*, 8,860 fr. et *Indemnités de logement et de mobilier*, 200 fr. Les crédits pour les traitements et la solde des gendarmes sont calculés sur la base des dispositions prévues dans les décrets y relatifs, mais en tenant compte du fait que le corps de police sera augmenté de 3 hommes. Les crédits pour l'habillement et les indemnités sont également déterminés par des dispositions légales. Au crédit affecté à la solde des gendarmes est comprise une somme de 106,000 fr. à verser à la *commune de Berne à titre d'indemnité*. Les dépenses en plus pour l'équipement et l'armement sont nécessitées par des acquisitions absolument urgentes et des réparations, celles pour loyers, par 4,890 fr., résultent de l'augmentation de la somme à verser à la Caisse des domaines, et par 3,970 fr., de l'établissement de nouveaux postes à Bienne, à Matten et à Worblaufen, ainsi que du renchérissement général des loyers. Pour les *prisons de la ville de Berne*, on a réduit les loyers de 915 fr.; en revanche ceux des *prisons de district* absorberont 3,605 fr. de plus que ci-devant. Il y a été inscrit 8,500 fr. au lieu de 8,000 fr. pour les *frais d'en-*

retien des prisonniers détenus dans les prisons de Berne attendu qu'en 1906 ils ont atteint déjà la somme de 8,523 fr. 05. Le crédit pour la *nourriture des prisonniers* détenus dans les prisons de district, a été élevé de 7,000 fr. en raison de l'augmentation de 20 % accordée aux géôliers. Parmi les *établissements pénitentiaires*, on a augmenté de 6,000 fr. le crédit de *Thorberg*, de 32,000 fr. celui alloué à *Witzwil*, et de 1,220 fr. celui de *Trachselwald*; en revanche les crédits alloués au *pénitencier de St-Jean* et à la *maison de travail d'Anet* ont subi une réduction de 40 fr. A *Thorberg*, les dépenses en plus proviennent de l'*amélioration des traitements*, du renchérissement de la *nourriture* et de l'*entretien* et notamment de l'*augmentation des loyers*, laquelle s'élève à 3,060 fr. En 1908, le budget de l'établissement de *Witzwil* sera pour la première fois grevé d'un *loyer* calculé à raison de 20 fr. par arpent de champ cultivé, ce qui fait pour 1600 arpents une somme de 32,000 fr. Le crédit pour la *maison disciplinaire de Trachselwald* a été fixé selon les dépenses faites en 1906. Les différences comparativement au budget de 1907 concernent principalement les rubriques *Nourriture* et *Entretien*. Le crédit pour les *mesures propres à combattre l'alcoolisme* a subi une modification importante. Tandis que jusqu'à présent les $\frac{3}{4}$ des dépenses de la *maison de travail d'Hindelbank* étaient couverts par la *dîme de l'alcool*, ils seront désormais mis, du moins pour la plus grande partie, à la charge du budget ordinaire. De cette manière une partie de la somme provenant de la *dîme de l'alcool* sera disponible et abandonnée à la Direction de l'intérieur. Des dépenses de l'établissement en question, qui s'élèvent, suivant le dernier budget, à 25,950 fr., 6,465 fr. seulement seront payés par la *dîme de l'alcool*, soit donc environ $\frac{1}{4}$. De là une charge en plus de 9,485 fr. pour le budget. La dépense en plus qu'accuse la maison de travail d'Hindelbank, provient presque uniquement du renchérissement du *loyer*, lequel est monté de 1,230 fr. A l'article *Frais de justice et de police* on a inscrit 7,000 fr. de plus pour les *frais de police criminelle* et 1,000 fr. pour les *frais de police*, ces deux crédits étant déjà depuis plusieurs années insuffisants. En revanche on a pu augmenter de 7,000 fr. les *émoluments et les restitutions de frais*, et réduire de 350 fr. les *émoluments des huissiers et des gendarmes*, ce qui fait que la dépense en plus n'est en réalité que de 650 fr. Les dépenses en plus pour l'*état civil* résultent de la décision prise par le Conseil-exécutif, décision portant augmentation, dès le 1^{er} janvier 1908, des *indemnités* allouées aux *officiers de l'état civil*.

IV. Affaires militaires.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr. 1,305
B. <i>Commissariat des guerres</i>	» 1,313
C. <i>Administration de l'arsenal</i>	» 935
E. <i>Dépôts de Tavannes et de Langnau</i>	» 2,400
F. <i>Administration de la caserne</i>	» 13,300
G. <i>Administration des arrondissements</i>	» 3,700
J. <i>Conservation et entretien du matériel de guerre</i>	» 6,040
fr. 28,993	

Dépenses en moins:

L. <i>Dépenses militaires diverses</i>	» 3,000
Excédent des dépenses, comme ci-dessus	
	<u>fr. 25,993</u>

Les différences signalées aux rubriques *Frais d'administration* et *Commissariat des guerres* proviennent exclusivement de l'augmentation des traitements. Pour l'administration de l'arsenal, il y a lieu de mentionner, outre l'augmentation des salaires, les frais divers d'administration, pour lesquels le crédit de 1000 fr. alloué jusqu'ici ne suffit plus, attendu que c'est sur lui que sont imputés les frais de remplacement du guet de nuit et du concierge. Les dépenses en plus pour les dépôts de Tavannes et de Langnau et l'administration des casernes concernent en partie les traitements, en partie les loyers. A la rubrique Administration des arrondissements, les dépenses en plus proviennent des améliorations de traitements des employés des commandants d'arrondissement de Berne et de Bienne et de la création d'une deuxième place de commis au bureau du commandant de Berne, sauf 250 fr. dont le crédit pour le recrutement a été augmenté, afin de le mettre à la hauteur des dépenses faites en 1906. A la rubrique Conservation et entretien du matériel de guerre, l'article habillement et équipement accuse une dépense en plus de 250 fr. pour des augmentations pour années de service accordées à deux ouvriers et de 6,290 fr. pour les loyers. En revanche le produit de la vente d'effets d'habillement et d'équipement a été élevé de 500 fr. Parmi les dépenses militaires diverses, on a élevé de 1000 fr. le crédit pour les sociétés de tir, attendu que le nombre des tireurs va sans cesse en augmentant; en revanche, celui pour l'établissement de nouveaux contrôles de corps a été supprimé.

V. Cultes.

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction	fr.	100
B. Eglise protestante	»	104,205
D. Eglise catholique chrétienne	»	4,050
		<hr/>
	fr.	108,355

Dépenses en moins:

C. Eglise catholique romaine	»	300
------------------------------	---	-----

Dépenses en plus, comme ci-dessus fr. 108,055

Le crédit prévu pour les frais de bureau de la Direction des cultes s'est déjà trouvé insuffisant en 1906. Il a donc été augmenté de 100 fr. L'augmentation des dépenses pour l'Eglise protestante s'observe en majeure partie aux rubriques Traitements des ecclésiastiques et Loyers. Les indemnités de logement ont pu subir une réduction de 1,200 fr. ensuite du rachat de l'obligation de fournir le logement aux deuxièmes pasteurs de Steffisbourg et de Kœniz. Les indemnités pour bois de chauffage sont en augmentation de 800 fr. ensuite de la création d'une 2^e place de pasteur à Delémont et du chiffre plus élevé de ces indemnités dans différentes paroisses. Les pensions de retraite sont évaluées à leur chiffre actuel. Les subsides à verser pour des collatures et des ecclésiastiques externes ont été fixés en application du nouveau décret sur les traitements et accusent une augmentation de 675 fr. Les crédits pour les frais du culte catholique romain sont restés sans changements, à l'exception des crédits affectés aux pensions et aux indemnités de logement. Le service des pensions exige 400 fr. de moins et on a dû élever le chiffre des indemnités de logement pour pouvoir augmenter de 100 fr. l'indemnité accordée au curé de St-Imier. Le culte catholique chrétien accuse les augmentations suivantes: 3,550 fr.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1907.

pour les traitements, 350 fr. pour les indemnités de logement et 150 fr. pour les indemnités de chauffage. Les deux dernières dépenses en plus proviennent de la création d'une place de vicaire à Bienne.

VI. Instruction publique.

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction et du Synode	fr.	3,540
B. Université et Ecole vétérinaire	»	35,585
C. Ecoles moyennes	»	71,274
D. Ecoles primaires	»	37,300
E. Ecoles normales	»	14,630
F. Institutions de sourds-muets	»	4,250
G. Beaux-arts	»	31,514

Ensemble, comme ci-dessus fr. 198,093

Les dépenses en plus pour les frais d'administration concernent pour fr. 3,025 les traitements, pour 15 fr. le loyer et pour 500 fr., les frais du Synode scolaire. Les indemnités des membres du Synode devant être calculées comme celles des députés au Grand Conseil, le crédit affecté aux indemnités de présence doit subir une augmentation.

Le budget de l'Université accuse en particulier les différences suivantes:

Dépenses en plus:

Traitements des professeurs et honoraires des privat-docents	fr.	8,020
Traitements des employés	»	2,350
Frais d'administration	»	5,000
Loyers	»	43,270
Bibliothèques	»	100
Matériel d'enseignement et établissements subsidiaires	»	4,050
Jardin Botanique	»	1,595
Musée historique d'objets d'art, acquisitions	»	2,000
		<hr/>
	Ensemble	fr. 66,385

Dépenses en moins:

Pensions	fr.	1,600
Amortissement des avances de construction	»	26,300
Institut d'hygiène et de bactériologie, acquisition de matériel d'enseignement	»	2,000
		<hr/>
	fr.	29,900

Recettes en plus:

Droits d'immatriculation	»	900
		<hr/>
	»	30,800

Dépenses en plus, comme ci-haut fr. 35,585

Les dépenses en plus s'expliquent comme suit: Pour les traitements des professeurs et les honoraires des privat-docents, par des nominations nouvelles, des promotions et des améliorations de traitement; pour les traitements des employés, par l'amélioration d'un traitement, la création d'une 2^e place de concierge à l'institut bactériologique, et d'une place d'aide concierge au laboratoire de chimie inorganique; pour les frais d'administration, par l'aménagement de locaux dans les combles du bâtiment de l'Université, dont est résulté un surplus de frais de chauffage, d'éclairage etc.; pour les biblio-

thèques, par l'installation d'une bibliothèque italienne; pour le *matériel d'enseignement et les établissements subsidiaires*, par l'installation du nouvel institut psychologique et l'enchérissement général du matériel, et pour le *Jardin botanique*, par l'attribution d'un traitement de 1000 fr. au directeur, l'augmentation du loyer et du traitement du jardinier chef. Le crédit destiné à des acquisitions d'*objets d'art pour le musée historique* est nouveau. On a reconnu la nécessité d'enrichir ce musée, qui était très incomplet; la dépense sera de 4000 fr., qu'on répartira sur deux exercices. Les *dépenses en moins* résultent de l'extinction d'une *pension*, ainsi que de la réduction de la quote d'amortissement à verser à l'hôpital de l'Île par suite de l'extinction d'une partie de la dette de l'État pour des constructions: enfin le crédit unique qui a servi à des *acquisitions de matériel d'enseignement pour l'institut d'hygiène et de bactériologie* ne figure plus au budget. Les *droits d'immatriculation* sont évalués d'après la recette de 1906.

Dans le budget des *écoles moyennes* on a tenu compte des obligations existantes et des nouveaux besoins qui pourront se manifester en cours d'exercice, et à cet effet on a dû augmenter les *subsides pour gymnases et progymnases* de 16,495 fr. et les *subsides pour écoles secondaires* de 54,679 fr. Le crédit affecté à des *pensions* correspond au montant des pensions qui doivent être servies actuellement. Ce montant est de 3,300 fr. en diminution sur celui de l'année précédente. Le crédit affecté aux *bourses* a été augmenté de 3,500 fr. aux dépenses brutes. Cette somme est destinée à des bourses qui seront accordées en application de l'art. 7, 3^e paragraphe, de la loi du 18 juillet 1875 concernant les écoles normales du canton.

L'augmentation du crédit pour les *écoles primaires* est due à la nécessité de tenir compte de l'accroissement constant des dépenses, pour les *suppléments aux traitements des maîtres*, pour les *subsides pour écoles communales supérieures*, pour les *écoles de couture*, pour les *subsides pour fournitures scolaires* et pour les *écoles complémentaires*. Les *subsides extraordinaires pour communes pauvres* ont été augmentés du subside accordé à l'école de Burenberg. A la rubrique *Enseignement de la gymnastique* on a inscrit 200 fr. de plus pour satisfaire à des besoins qui vont toujours croissant.

Les dépenses en plus pour les *écoles normales* se décomposent comme suit: 7,740 fr. pour la *section inférieure de l'école normale Berne-Hofwil*, 170 fr. pour la *section supérieure de ce même établissement*, 800 fr. pour l'*école normale de Porrentruy*, 1,090 fr. pour l'*école normale d'Hindelbank* et 930 fr. pour l'*école normale de Delémont*. Les dépenses pour l'*enseignement* sont plus élevés dans tous les établissements par suite d'améliorations des traitements et d'une augmentation plus ou moins forte des loyers. L'école normale d'Hofwil ayant besoin de se procurer du mobilier, il a été mis à sa disposition 2000 fr. de plus à la rubrique *Entretien*. L'octroi d'une nouvelle pension fait subir au crédit pour les *pensions des maîtres des écoles normales* une augmentation de 2100 fr. La subvention de l'*Exposition scolaire suisse* est portée à 1,800 fr. de plus, afin de ne pas laisser à sa charge l'augmentation de loyer que réclame la Direction des domaines par suite de l'agrandissement des locaux. Les dépenses en plus qui figurent au budget des *institutions de sourds-muets* concernent pour 3,950 fr. l'*établissement de Munchenbuchsee* et pour 300 fr. l'éta-

blissement de Wabern. Toutes les rubriques de dépenses du premier de ces établissements accusent des augmentations au montant total de 4,125 fr.; en revanche, les pensions des élèves ont pu être évaluées à 175 fr. de plus que précédemment. Au chapitre des *beaux-arts* figure une dépense de 30,000 fr. pour l'*acquisition du tableau du peintre Giron*; la première moitié du prix d'achat de 60,000 fr. a été payée en 1907. De plus, la contribution aux *frais d'administration du Musée historique* a été élevée de 2000 fr., à condition que les communes municipale et bourgeoise de Berne augmentent leurs subventions dans la même proportion. Enfin le subside pour le *glossaire des patois* a été augmenté de 114 fr., après que la Confédération et les autres cantons intéressés se furent déclarés disposés à élever aussi leurs subventions. Il a été effectué une réduction de 600 fr. à l'article *Conservation des monuments historiques*.

VII. Affaires communales.

La dépense en plus de 688 fr. se décompose en 363 fr. pour les deux crédits pour *traitements*, 125 fr. pour les *loyers* et 200 fr. pour les *frais de bureau*. Ce dernier crédit avait déjà été dépassé en 1906.

VIII. Assistance publique.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration</i>	fr. 1,322
B. <i>Commission et inspecteurs</i>	» 250
D. <i>Hospices régionaux d'invalides, subventions</i>	» 2,000
E. <i>Maisons régionales d'éducation, subventions</i>	» 7,000
F. <i>Maisons cantonales d'éducation</i>	» 17,460
G. <i>Secours divers</i>	» 1,500

Ensemble, comme ci-haut fr. 29,532

Les différences dans les rubriques *Frais d'administration* et *Commission et inspecteurs* proviennent de l'*amélioration des traitements* et d'une petite augmentation des *loyers*. Les subventions pour les *hospices régionaux d'invalides* sont évaluées selon les dépenses de 1907. Le nombre des pensionnaires a augmenté. Le crédit destiné aux *maisons régionales d'éducation* a été élevé de 7000 fr. en faveur de l'*hospice d'enfants faibles d'esprit à Berthoud*; cet établissement bénéficiera en outre d'une somme de 5000 fr. qui sera prélevée sur la dime de l'alcool. Les *maisons cantonales d'éducation* obtiennent des augmentations comme suit: *Landorf* 1000 fr., *Cerlier* 1500 fr., *Kehrsatz* 3220 fr., *Bretiège* 1000 fr., *Sonvilier* 2000 fr. et *Loveresse* 8870 fr.; en revanche, le crédit pour l'établissement d'*Aarwangen* a été abaissé de 130 fr. Les différences s'observent partout dans plusieurs rubriques, notamment dans celles de la *nourriture*, de l'*entretien* et des *loyers* et quelquefois dans celles de l'*administration* et de l'*enseignement*. En ce qui concerne l'établissement de Loveresse, il y a lieu de remarquer qu'on prévoit maintenant l'admission de 30 élèves, tandis que jusqu'ici on n'avait besoin d'un crédit que pour l'*administration* et pour l'*exploitation du domaine*. L'évaluation des *secours divers* accuse une augmentation de 1,500 fr. pour l'*assistance de malades étrangers au canton*, vu que les dépenses atteignent déjà le chiffre de 23,000 fr. pour 1907 et paraissent devoir s'accroître encore.

IX.^a Economie publique.

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction de l'intérieur	fr. 1,302
B. Statistique	» 1,300
C. Commerce et industrie	» 54,240
D. Technicum cantonal	» 1,242
E. Poids et mesures	» 1,430
	<hr/>
	fr. 59,514

Dépenses en moins:

F. Police des denrées alimentaires	» 4,565
Reste des dépenses en plus	<hr/>
	fr. 54,949

Les augmentations pour les *frais d'administration* et la *statistique* sont la conséquence de la revision des *traitements* et concernent aussi les *loyers*. Les dépenses en plus pour le *commerce et l'industrie* sont les suivantes: 1,000 fr. pour les *encouragements au commerce et à l'industrie en général*, 40,000 fr. pour les *écoles professionnelles, industrielles et des beaux-arts*, 1,400 fr. pour l'école et les cours de ferrage, 500 fr. pour les *frais de bureau et de voyage et les publications*, 1,200 fr. pour les *traitements des employés*, 340 fr. pour les *loyers* et 10,000 fr. pour les *apprentissages*. Le crédit affecté à l'*enseignement de la tenue du ménage* accuse une réduction de 200 fr. Aux dépenses faites jusqu'ici pour des *encouragements au commerce et aux arts et métiers en général* vient s'ajouter une subvention accordée à la société cantonale des aubergistes pour des cours de service et de tenue des livres. L'augmentation considérable du crédit pour les *écoles professionnelles, industrielles et des beaux-arts* est la conséquence d'une plus grande fréquentation des écoles d'arts et métiers et des écoles complémentaires d'arts et métiers et de commerce. Les subventions prévues pour ces écoles sont calculées en application de l'art. 6 de l'ordonnance du 10 mars 1907 concernant les encouragements à l'instruction professionnelle. La *Chambre du commerce et de l'industrie* a quelques rapports prêts à être publiés et il lui faut pour cela une augmentation de crédit de 500 fr. Une somme de 1,200 fr. sera mise à la disposition du bureau de Bienne pour lui permettre de prendre une employée. Les dépenses pour les *apprentissages* ont déjà atteint le chiffre de 25,000 fr. en 1907. La réduction du crédit affecté à l'*enseignement de la tenue du ménage* provient de ce que la société fondée par l'Union ouvrière de Bienne pour l'instruction des personnes du sexe a renoncé à organiser des cours de tenue de ménage. L'augmentation des dépenses pour le *Technicum de Berthoud* est due principalement à l'amélioration des *traitements*, qui seront payés dès le 1^{er} janvier conformément aux dispositions révisées par le Conseil-exécutif. Les indemnités de route des vérificateurs ont de même été soumises à une revision; il en est résulté des dépenses en plus d'environ 1,000 fr. pour les *frais d'inspection des vérificateurs des poids et mesures*. Le reste des dépenses en plus à la rubrique des *poids et mesures* concerne les *loyers*. La *police des denrées alimentaires* nécessite des augmentations de dépenses comme suit: 2,260 fr. pour des *améliorations de traitements*, 2,385 fr. pour des *loyers*, 1,000 fr. pour des *acquisitions* et 1,300 fr. pour des *cours d'instruction* (dépense nouvelle). Ces augmentations d'ensemble 6,945 fr. seront plus que compensées par le *subside fédéral* qui sera versé au canton. La Direction de l'intérieur obtiendra pour les *mesures des*

tinées à combattre l'alcoolisme une somme de 45,000 fr., c'est-à-dire 4,635 fr. de plus qu'en 1907. Cela lui permettra d'instituer un fonds de réserve en vue de la création d'un *asile de buveurs dans le Jura*.

IX.^b Service sanitaire.

Dépenses en plus:

A. Administration	fr. 400
B. Service sanitaire en général	» 26,298
C. Maternité	» 11,750
D. Ecole de sages-femmes	» 200
E. Asile d'aliénés de la Waldau	» 14,400
F. Asile d'aliénés de Munsingen	» 29,600
G. Asile d'aliénés de Bellelay	» 16,000
	<hr/>
Total, comme ci-dessus	fr. 98,648

Les *frais d'administration* ont dû être augmentés pour permettre de faire face à l'amélioration des *traitements* et à des *loyers* plus coûteux. Les dépenses du *service sanitaire* en général subissent une augmentation de 6,298 fr. pour les *subventions en faveur des hôpitaux de district* et de 20,000 fr. pour l'*extension du service public des aliénés*. Aux 221 lits d'Etat qui figurent au budget de 1907, on en a encore ajouté 8. Avec l'accroissement du produit de l'impôt de l'Etat marche de pair une augmentation de la somme à employer pour donner *plus d'extension au service public des aliénés*. En 1907 cette somme a été de 329,513 fr. 14 et en 1908 elle ne sera pas inférieure à ce chiffre. Les augmentations budgétaires pour la Maternité et les trois asiles d'aliénés ont les mêmes causes, savoir des dépenses en plus que nécessitent l'*administration*, la *nourriture*, les *loyers* et en partie aussi l'*entretien*. La rubrique D 2, *Désinfectants, subsides*, avec une dépense de 200 fr., est nouvelle. Le 13 mars 1907, le Conseil-exécutif a décidé de rembourser 1 fr. aux sages-femmes domiciliées dans le canton pour le prix des désinfectants qu'elles emploient dans un accouchement, lorsque l'accouchée n'a pas les moyens de payer.

X. Travaux publics.

Dépenses en plus:

A. Frais de l'administration centrale	fr. 6,620
B. Fonctionnaires de district	» 4,390
C. Entretien des bâtiments de l'Etat	» 31,000
E. Entretien des ponts et chaussées	» 61,430
	<hr/>
	fr. 103,440

Dépenses en moins:

K. Travaux géodésiques	fr. 2,820
----------------------------------	-----------

Recettes en plus:

H. Concessions de forces hydrauliques	» 64,000
	<hr/>
	» 66,820
Reste des dépenses en plus, comme ci-haut	<hr/>
	fr. 36,620

Les dépenses en plus de l'*administration centrale* représentent, pour 9,825 fr., des *améliorations de traitements*, pour 530 fr. une augmentation des *frais de bureau* et pour 655 fr. des *loyers*. En considérant les dépenses de la présente année, on reconnaît la nécessité de fixer un crédit plus élevé pour les

frais de bureau de l'administration centrale. L'entretien des bâtiments de l'Etat coûtera davantage, parce qu'il y a un très grand nombre de bâtiments qui ont besoin de réparations et aussi par suite de la hausse de la main d'œuvre et des prix des matériaux. Cette dernière raison est également celle qui nécessite une augmentation du crédit pour l'entretien des ponts et chaussées, tandis que l'augmentation du crédit pour les traitements des cantonniers est occasionnée presque exclusivement par l'amélioration de ces traitements. Le plan parcellaire de la commune de Sigriswil est à la veille d'être achevé. Le crédit pour des levés topographiques extraordinaires peut donc être réduit de 3,000 fr. Vu les résultats des dernières années, on a abaissé à 100 fr. la prévision de la recette qui figure à la rubrique *Carte du canton*. Les sommes inscrites au nouveau chapitre intitulé *concessions de forces hydrauliques* sont approximatives. On ne possède pas encore actuellement de base certaine pour l'évaluation même approximative des *frais d'administration* et des *redevances*.

Pour les *bâtiments, ponts et chaussées à construire*, on a prévu les mêmes crédits qu'en 1907, bien qu'on ne puisse se dissimuler que la hausse des salaires et des prix des matériaux justifierait des augmentations correspondantes. Si on a renoncé à relever ces crédits, c'est en considération du déficit déjà très considérable que présente le budget. On sera dès lors obligé d'échelonner les travaux encore plus qu'on ne l'a fait jusqu'ici.

XI. Emprunts.

Le service des emprunts exige 35 fr. de moins pour l'emprunt de 1895, mais 792,000 fr. de plus par suite de l'emprunt de 3½ % de 1906, soit 700,000 fr. pour les *intérêts* et 92,000 fr. pour l'*amortissement des frais*. Ces derniers se montent à 921,603 fr. 35 et doivent être amortis en 10 ans.

XII. Finances.

La dépense en plus, qui est de 11,010 fr., se décompose en 10,400 fr. pour les *traitements* et 610 fr. pour les *loyers*.

XIII. Agriculture.

Dépenses en plus:

B. Economie rurale	fr.	482
C. Ecole d'agriculture	»	5,320
D. Ecole d'industrie laitière	»	1,416
E. Ecoles agricoles d'hiver	»	12,970
		<hr/>
		fr. 20,188

Dépenses en moins:

A. Frais d'administration de la Direction	fr.	355
Reste des dépenses en plus, comme ci-haut	fr.	19,833

Les *frais d'administration de la Direction* accusent une dépense en plus de 1,145 fr. pour les *traitements* et les *loyers*. La subvention de 1,500 fr. que la Confédération accordera pour le *traitement du vétérinaire cantonal* transformera toutefois cette dépense en plus en une dépense en moins de 355 fr. Au chapitre de l'*économie rurale*, la dépense en plus est en réalité non seulement de 482 fr., mais de 11,482 fr.,

car il faut considérer que les crédits pour la *destruction des hannetons* et pour la *culture de la betterave à sucre*, de 3000 fr. chacun, sont éliminés et que les frais de l'*assurance du bétail* diminuent de 5000 fr. La somme de 11,482 fr. se décompose comme suit: 2000 fr. pour des *encouragements en général*, 500 fr. pour des *essais avec des plants américains*, 8,500 fr. pour la *lutte contre le phylloxéra* et 482 fr. pour les *traitements de l'ingénieur agricole* et de son *aide*. L'augmentation de 2,000 fr. servira à subventionner plus largement que jusqu'ici la *société économique et d'utilité publique du canton de Berne* et celle de 500 fr. permettra d'encourager plus efficacement les *essais de plants américains* que fait la station de Douanne. La somme de 8,500 fr. sera nécessaire pour l'application de la loi sur la protection du vignoble contre le phylloxéra. Les dépenses en plus des *écoles d'agriculture* et de l'*école d'industrie laitière* se rapportent presque entièrement aux rubriques *Enseignement* (améliorations de traitements), *Nourriture* et *Loyers* et en partie à la rubrique *Entretien*. Un crédit nouveau est celui qui figure au budget pour l'*école d'agriculture d'hiver à Munsingen*.

XIV. Economie forestière.

Les différences que présente ce chapitre du budget se traduisent par une dépense en plus de 17,578 fr. et intéressent, à une seule exception près, toutes les rubriques des *traitements*, deux crédits pour des *loyers* et la quote-part des forêts domaniales dans les frais des conservateurs des forêts et des inspecteurs forestiers.

XV. Forêts domaniales.

La prévision du produit net est de 23,643 fr. supérieure à celle de l'année précédente. Les différences avec le budget de 1907 se présentent comme suit:

Recettes en plus:

Produits principaux	fr.	30,000
Fermages, vente de récoltes d'herbe, etc.	»	3,000
		<hr/>
		fr. 33,000

Dépenses en moins:

Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des conservateurs des forêts et des inspecteurs forestiers	fr.	6,643
		<hr/>
		fr. 39,643

Dépenses en plus:

Chemins	fr.	10,000
Frais de garde	»	1,000
Frais de façonnage	»	5,000
		<hr/>
		» 16,000

Résultat meilleur, comme ci-dessus fr. 23,643

Il sera nécessaire de dépenser davantage pour les *chemins forestiers*, afin de faciliter le transport des bois. On prévoit une faible augmentation des *frais de garde* et, quant aux *frais de façonnage*, on les a fixés d'après les dépenses de 1906.

XVI. Domaines.

La prévision du *produit* est de 249,790 fr. plus élevée que pour 1907. L'évaluation des recettes provenant de *loyers* est basée sur les baux actuels et on

a tenu compte de la revision des loyers et fermages, prescrite par l'art. 57 du décret concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, ainsi que du fermage de 32,000 fr. à payer par le domaine de Witzwil. Le taux des loyers des bâtiments est de 3¹/₂ % des estimations cadastrales respectives. Les charges, évaluées à 5,500 fr. de plus, sont calculées sur les estimations cadastrales de la propriété soumise à l'impôt; on a admis un taux moyen de 3 ‰ pour les impôts communaux et on a fixé à la somme de 1000 fr. les redevances pour l'eau. Après déduction des charges, il reste comme produit net des domaines 244,290 fr. de plus qu'en 1907.

XVII. Caisse des domaines.

D'après l'état des capitaux de la Caisse des domaines, les intérêts actifs se réduisent de 8,400 fr. et les intérêts passifs de 100 fr. Les dépenses nettes se trouvent ainsi augmentées de 8,300 fr.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Au commencement de ce rapport nous avons dit pourquoi la Caisse hypothécaire rapporterait moins qu'en 1907. La prévision est de 118,000 fr. moins favorable, y compris une augmentation de 6,000 fr. pour les frais d'administration.

XIX. Banque cantonale.

La prévision est ici de 1,100,000 fr. comme pour l'exercice de 1907.

XX. Caisse de l'Etat.

Les intérêts actifs qui figurent au budget sont ceux des placements qui rapportent et ceux d'une créance moyenne de 3 millions sur la Caisse hypothécaire. On a ainsi prévu 1,000 fr. de moins pour les obligations, 135,200 fr. de plus pour les actions et 118,000 fr. de plus pour les intérêts d'avances faites à des administrations spéciales. L'emprunt de 1906 fournira sans doute à la Caisse de l'Etat les moyens de faire ses opérations avec ses propres fonds, et on peut, par conséquent, déduire des intérêts des dettes les 250,000 fr. qui figuraient au budget de 1907 pour le service des intérêts des avances faites à la Caisse par la Banque cantonale.

XXI. Amendes et confiscations.

Pas de changements.

XXII. Chasse, pêche et mines.

Le produit de la chasse participe à l'augmentation prévue de 2,800 fr. pour 500 fr., celui de la pêche pour 1,800 fr. et celui des mines pour 500 fr. Le produit des patentes de chasse est évalué à 1,000 fr. de plus et les parts des communes à 500 fr. de plus. On prévoit que le nouvel affermage de la pêche augmentera les recettes de 2,000 fr. Le crédit affecté aux frais de surveillance et de perception doit être augmenté de 1000 fr.; ces frais ont déjà atteint le chiffre de 7,905 fr. en 1906 et il est nécessaire d'améliorer les traitements de deux gardes-pêche. A ces dépenses en plus correspond une

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1907.

augmentation de la subvention fédérale. La carrière de Stockern est de nouveau exploitée d'une manière plus intense et on peut donc prévoir au profit de l'Etat une redevance de 500 fr. de plus.

XXIII. Régie des sels.

La recette est évaluée à 5,800 fr. de plus qu'en 1907 et, en se basant sur le compte de 1906, on a prévu pour les frais d'exploitation une augmentation de 3,700 fr. Les frais d'administration sont augmentés de 1,070 fr. pour les traitements des fonctionnaires et les loyers et réduits de 1,200 fr. pour les frais de bureau.

XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.

On a admis une plus-value de 15,000 fr. pour l'impôt du timbre. En revanche, le produit de l'impôt sur les billets de banque est évalué à 30,000 fr. de moins, parce que la circulation fiduciaire de la Banque cantonale diminue au fur et à mesure de la remise de ses billets à la Banque nationale suisse. Dans les frais d'exploitation, les crédits pour achats de matériel brut et entretien des ustensiles et pour commissions des débiteurs ont été augmentés de 500 fr. chacun, le premier à cause de la hausse des prix et le second parce qu'une plus-value du timbre entraîne naturellement une augmentation des commissions à payer aux débiteurs.

XXV. Emoluments.

Le produit a été évalué comme pour 1907.

XXVI. Impôt sur les successions et les donations.

Comme en 1907.

XXVII. Redevances pour concessions de forces hydrauliques.

Les recettes figurent au budget pour la première fois. Il est encore impossible d'en faire une évaluation tant soit peu juste, mais nous ne croyons cependant pas les avoir fixées trop haut.

XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.

Ici le budget a été établi d'après les résultats déjà connus de l'année courante.

XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool.

On prévoit la même recette que pour 1907. Pour les mesures à prendre contre l'alcoolisme, on disposera du dixième de la recette, soit de 106,365 fr., et du reste de la réserve, soit de 6,200 fr., en tout de 112,565 fr.

XXX. Part des bénéfices de la Banque nationale suisse.

Aux termes de la loi fédérale sur la Banque nationale suisse, l'indemnité annuelle qui revient aux cantons se compose des deux éléments suivants: de 50 centimes par 100 francs de l'émission autorisée sur le territoire de chaque canton et de 30 centimes par tête de la

population de résidence habituelle de chaque canton constatée par le recensement fédéral le plus récent. La Banque nationale a ouvert ses guichets le 20 juin 1907 et clôturera son premier compte, à ce qu'on entend dire, le 31 décembre 1908. En comptant un exercice d'un an et demi, nous évaluons à la somme de 26,300 fr. l'indemnité qui est calculée, pendant la période du retrait des anciens billets, sur le montant des billets livrés à l'autorité de contrôle pour les détruire et seulement à dater de l'époque de la livraison, et à la somme de 260,245 fr. l'indemnité versée par tête de population; nous arrivons ainsi à une indemnité totale de 286,545 fr. La somme ne nous sera remise, il est vrai, qu'en 1909, mais puisqu'elle est une recette de l'année 1908, nous l'inscrivons au budget de cette année-ci. Les cantons ont droit aussi à la répartition d'une partie du bénéfice net qui pourrait encore rester après déduction du prélèvement au profit du fonds de réserve, du dividende de 4% au maximum à payer au capital-actions et des indemnités dont il est question ci-dessus. Toutefois, les affaires de la Banque ne devant se développer que lentement et prudemment et les frais d'organisation et d'administration étant considérables, on ne peut pas compter sur un pareil excédent dans un temps prochain. Nous n'inscrivons donc au budget aucune recette de ce genre et nous ne pensons pas non plus qu'un dividende pourra être distribué aux actionnaires la première année.

XXXI. Taxe militaire.

La taxe militaire rapportant toutes les années davantage, le *produit* a été évalué aux recettes brutes à 20,000 fr. de plus et la *part de la Confédération* doit être augmentée de 10,000 fr. Les *frais de taxation et de perception* doivent aussi subir une augmentation, que nous fixons à 1,650 fr. Cette somme se décompose en 550 fr. pour les *traitements des employés* et 1,100 fr. pour les *frais de perception*, les *frais d'impression* et les *frais de poursuites*, lesquels augmentent naturellement en même temps que les recettes.

XXXII. Impôts directs.

Les évaluations de l'*impôt sur la fortune* accusent en regard des prévisions budgétaires de 1907 une augmentation de 192,200 fr. et celles de l'*impôt sur le revenu* une augmentation de 408,000 fr. Les capitaux sur lesquels a été calculé le produit de l'impôt sur la fortune sont les suivants:

Impôt foncier.

Dans l'ancien canton	fr. 980,000,000
Dans le Jura	» 295,000,000

Impôt des capitaux.

Dans l'ancien canton	fr. 574,000,000
Dans le Jura	» 81,000,000

Les capitaux accusent en regard de 1907 les augmentations suivantes:

Impôt foncier.

Dans l'ancien canton	fr. 40,000,000
Dans le Jura	» 25,000,000

Impôt des capitaux.

Dans l'ancien canton	fr. 34,000,000
Dans le Jura	» 1,000,000

L'*impôt sur le revenu* de I^{re} et III^e classe a été évalué d'après les résultats de l'année 1906, faiblement augmentés. Pour la II^e classe, on a conservé les chiffres budgétaires de 1907, parce qu'on a remarqué que les commissions d'estimation usaient de grands ménagements dans la taxation du revenu de II^e classe des personnes (instituteurs, employés de chemin de fer, etc.) qui touchent de petites pensions.

L'augmentation des *frais de taxation et de perception* concerne en majeure partie, soit pour 20,084 fr., les *provisions de perception*, qui sont en corrélation avec le produit de l'impôt. Les 2500 francs restants sont prévus pour les *commissions de l'impôt du revenu*, dont les indemnités ont été revisées par le Conseil-exécutif; il y a aussi une augmentation de 5,000 fr. pour les frais de la révision de la loi sur l'impôt. Cette dernière augmentation est prévue pour la rétribution des travaux de révision qui s'élaborent actuellement. La dépense de 5,000 fr. qui figure au budget de 1907 pour la *révision des estimations cadastrales* n'est plus prévue pour 1908.

L'augmentation de 8,560 fr. prévue pour les *frais d'administration* se décompose en 3,900 fr. pour des améliorations de traitements, y compris 3,600 fr. pour le traitement d'un nouvel employé qui fera le travail occasionné par les concessions de forces hydrauliques, 1,000 fr. pour les *frais de bureau et de déplacement* et 60 fr. pour les *loyers*.

Berne, le 6 novembre 1907.

Le directeur des finances,
Kunz.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 11 novembre 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Klätz.

Le chancelier,
Kistler.

Rapport de la Direction des affaires sanitaires

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la fusion de l'hôpital de l'île et de l'hôpital extérieur.

(Octobre 1907.)

Le Conseil d'administration de la corporation de l'île et de celle de l'hôpital extérieur a adressé au Grand Conseil et à la commune bourgeoise de Berne une requête par laquelle il demande que soit opérée la fusion de ces deux corporations.

Depuis 1891, c'est-à-dire depuis que l'hôpital extérieur a été transféré dans les nouveaux bâtiments de la Kreuzmatte, cet hôpital et celui de l'île ont une exploitation commune; il résulte de cet état de choses que l'on se trouve obligé de calculer, à la fin de chaque trimestre, pour chaque dépense la quote-part afférente à chacun de ces deux établissements, et de tenir une double comptabilité, ce qui constitue une augmentation considérable du travail des employés et des reviseurs des comptes.

C'est en 1765 que l'hôpital extérieur, qui était auparavant administré par la bourgeoisie, fut placé sous la même direction que l'hôpital de l'île. Quand après l'invasion de 1798 on procéda à la séparation administrative des établissements qui appartenaient à la bourgeoisie d'avec ceux qui relevaient directement de l'Etat, l'Etat et la bourgeoisie convinrent, après de laborieuses négociations, que l'hôpital de l'île et l'hôpital extérieur seraient élevés au rang de corporations indépendantes et que chacun de ces établissements recevrait une dotation. Cet état de choses dura jusqu'en 1884, année où l'asile d'aliénés de la Waldau fut détaché de la corporation de l'île, doté par celle-ci (Fonds de la Waldau) et transformé en établissement d'Etat. Jusqu'en 1891 l'hôpital de l'île et l'hôpital extérieur furent placés sous la même autorité, mais comme ils étaient logés dans des édifices distants les uns des

autres, l'administration était naturellement distincte. En 1891 l'hôpital extérieur fut installé dans ses nouveaux locaux de la Kreuzmatte et comme toutes les dépendances (cuisine, buanderie, appareils de chauffage et d'éclairage) servaient à l'un et à l'autre établissement, il apparut naturel de les exploiter en commun et de ne laisser subsister que la double comptabilité.

L'archiviste cantonal, M. le Prof. Dr. Turler, auquel le comité de l'hôpital de l'île a demandé un rapport sur la question de la fusion des deux corporations, estime qu'aucune raison d'ordre juridique ne s'oppose à cette opération, pourvu qu'elle soit consentie par les autorités qui les ont constituées en 1841, soit par le Grand Conseil et la commune bourgeoise de la ville de Berne.

Il va de soi que les revenus du fonds de l'hôpital de l'île et de l'hôpital extérieur continueront à être employés, comme jusqu'à présent, conformément à leur destination; il est entendu également que les sections de ce dernier établissement, celle pour les patients affectés de maladies vénériennes et de maladies chroniques de la peau et celle pour les incurables, seront maintenues dans leur état actuel. Les fonds spéciaux de l'hôpital de l'île continueront également à être affectés, sans aucune modification, aux buts auxquels ils sont destinés.

Déjà en 1874, quand fut agitée pour la première fois la question de la séparation de l'asile de la Waldau d'avec l'hôpital de l'île, le directeur de l'intérieur avait le dessein de fusionner les deux hôpitaux. En 1877, la Direction de l'hôpital de l'île était d'avis que la fusion était chose désirable; et si celle-ci n'a pas été effectuée à cette époque, c'est que les autorités bour-

geoisiales crurent devoir refuser de se prononcer. Aujourd'hui elles ne s'opposent plus au projet. Dans sa séance du 26 août dernier, le bureau du conseil bourgeois a déclaré qu'il ne croyait pas que la bourgeoisie eût rien à objecter à la fusion. Quelques semaines plus tard, soit le 18 septembre, le conseil a décidé dans son ensemble de la recommander à l'assemblée plénière qui aura lieu le 4 décembre prochain.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur, M. le président et Messieurs, de vous soumettre, afin que vous en demandiez l'adoption au Grand Conseil, le

projet d'arrêté

ci-après :

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

Modifie comme suit les articles 2 et 3 de l'acte de transaction du 26 juin 1841 concernant l'Affaire de la Dotation :

ART. 2. L'hôpital de l'île et l'hôpital extérieur forment une seule et même corporation. Les biens de corporation actuels de l'hôpital extérieur passent avec tous droits et obligations à la corporation de l'hôpital de l'île.

ART. 3. Les fortunes réunies des deux établissements seront conservées intactes à titre de biens de corporation

et employées conformément à leur destination. Les dons et legs affectés à des buts spéciaux continueront notamment à être employés pour les œuvres auxquelles ils ont été destinés.

La présente modification entre en vigueur, à condition qu'elle soit adoptée à temps par la bourgeoisie de la ville de Berne, le 1^{er} janvier 1908.

Berne, le 25 septembre 1907.

Le directeur des affaires sanitaires :

Kläy.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 16 octobre 1907.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Kläy.

Le chancelier,
Kistler.

Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil,
le 19 mars 1907.

Amendements communs du Conseil-exécutif et de la
commission du Grand Conseil,
du 30 septembre 1907.

LOI

concernant

la protection des ouvrières.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 82 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

CHAPITRE PREMIER.

Portée de la loi.

ARTICLE PREMIER. Sont soumises aux dispositions de la présente loi toutes les entreprises qui ne tombent pas sous l'application de la loi fédérale sur les fabriques et qui occupent, à fin de lucre, une ou plusieurs personnes du sexe féminin n'appartenant pas à la famille du patron. Ces dispositions ne sont, cependant, applicables ni aux exploitations agricoles ni aux travaux domestiques.

En ce qui concerne les personnes du sexe féminin employées dans des magasins non à des travaux industriels mais au service de la clientèle, les articles 4, 5, 15, 16, 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 34 de la présente loi leur sont seuls applicables.

Demeurent réservées les dispositions de la loi sur les apprentissages, de la loi sur le repos dominical, de la loi sur les auberges et du décret concernant les jours de repos du personnel des auberges, en ce qu'elles diffèrent de celles de la présente loi.

ART. 2. Tout patron qui occupe des femmes ou des jeunes filles dans les conditions indiquées par le premier paragraphe de l'article précédent, est tenu d'en informer l'autorité de police locale.

La Direction de l'intérieur et les conseils municipaux tiennent une liste des entreprises soumises à la présente loi. Ces autorités se communiqueront réciproquement les changements survenus.

En cas de différend, c'est la Direction de l'intérieur qui décide si telle ou telle entreprise est placée sous le régime de la présente loi. Il peut être recouru au Conseil-exécutif contre sa décision, dans les quatorze jours.

... agricoles, ni aux auberges ni aux travaux domestiques.

En ce qui concerne ...

... applicables.

Demeurent réservées les dispositions concernant la fréquentation scolaire.

CHAPITRE II.

Mesures générales de protection.

ART. 3. Les jeunes filles en âge scolaire ne doivent être employées à aucun travail professionnel rétribué.

ART. 4. Les personnes du sexe féminin ne doivent pas être tenues de fournir une somme de travail excédant leurs forces ou pouvant compromettre leur santé. Quand une ouvrière présumera que le travail à elle assigné excéderait ses forces ou compromettrait sa santé, elle en avisera son patron.

Les jeunes filles au-dessous de dix-sept ans ne doivent pas être employées plus de trois heures consécutives par jour à faire marcher une machine à pédale. Dans les mines et les carrières, les personnes du sexe féminin ne seront pas non plus occupées aux travaux souterrains.

Le Conseil-exécutif peut interdire que des femmes et des jeunes filles soient occupées à des travaux professionnels qui exigent une dépense de force trop considérable ou présentent des dangers soit au point de vue de la santé, soit au point de vue de la moralité.

ART. 5. Les locaux de travail seront secs, bien éclairés, bien aérés, et, en hiver, suffisamment chauffés; ils seront en général établis de telle sorte que la vie et la santé des personnes qui y travaillent soient garanties autant que possible.

Les locaux de service des établissements ouverts au public, ainsi que les comptoirs dépendant de ces locaux, seront pourvus d'un nombre suffisant de sièges, afin que le personnel puisse s'asseoir dès que son travail le lui permet.

Les vendeuses devront avoir à leur disposition des sièges dont elles puissent profiter même pendant les courts instants où le service de la clientèle ne les oblige pas à être debout.

Les lieux d'aisance répondront aux exigences de l'hygiène; ils seront établis de telle sorte qu'on puisse s'en servir sans que les mœurs et la décence en souffrent.

ART. 6. Il sera pris en vue de protéger la santé des ouvrières et d'éviter les accidents de personne ou autres préjudices quelconques, toutes les mesures indiquées par l'expérience et les circonstances locales.

CHAPITRE III.

Durée du travail.

ART. 7. Sauf les cas de nécessité, la durée du travail ne dépassera pas dix heures par jour ou soixante heures par semaine pour les ouvrières adultes. Elle sera de neuf heures par jour au maximum pour les jeunes filles âgées de moins de seize ans.

Les heures de leçons obligatoires et facultatives seront comprises dans le temps indiqué ci-dessus. Il ne sera fait aucune réduction de salaire pour les premières.

Le texte allemand porte ici un amendement rédactionnel qui ne touche pas le texte français.

Le texte allemand porte ici un amendement rédactionnel qui ne touche pas le texte français.

Dans les locaux de vente et les bureaux, les vendeuses et employées devront avoir à leur disposition de bons sièges en nombre suffisant; il leur sera permis de s'asseoir pendant les pauses et même pendant le travail si la nature de celui-ci le permet.

Supprimer ce paragraphe.

Amendements.

ART. 8. La journée de travail ne commence pas avant cinq heures du matin en été, soit dans les mois de juin, juillet et août, et avant six heures pendant le reste de l'année. Elle ne se prolongera pas au-delà de huit heures du soir.

A midi il sera accordé une interruption d'une heure au moins. Les femmes chargées du soin d'un ménage, seront autorisées à quitter le travail une demi-heure avant cette interruption, à moins toutefois qu'elle ne soit d'une heure et demie au moins.

Les pauses ne pourront être décomptées que si les ouvrières ont la faculté de les passer en dehors du lieu de travail.

L'horaire se règle sur l'horloge publique.

ART. 9. Il est interdit de remettre aux ouvrières du travail à exécuter à domicile après la journée normale.

ART. 10. Exceptionnellement, le conseil communal pourra, sur demande motivée, accorder l'autorisation de prolonger, pendant deux semaines au plus, la journée de travail, pourvu que cette prolongation n'excède pas les limites prévues par le premier paragraphe de l'art. 8 ci-dessus. Les jeunes filles âgées de moins de dix-huit ans et les femmes enceintes ne pourront en aucun cas être tenues de prolonger la journée de travail.

S'il s'agit de prolongations de plus de deux semaines, ou revenant à époque fixe, l'autorisation sera demandée à la Direction de l'intérieur. La prolongation sera de deux heures au plus et ne s'étendra jamais au-delà de 10 heures du soir. La somme des journées pour lesquelles il sera délivré un permis de prolongation ne devra pas dépasser, pour la même maison, deux mois par an, sous réserve de la disposition contenue en l'article suivant.

Une prolongation de la journée de travail ne peut être demandée que du consentement des ouvrières intéressées.

Il ne sera pas permis de travailler pendant plus de dix heures la veille des dimanches et des jours fériés.

ART. 11. Le Conseil-exécutif peut, sur demande motivée, autoriser des dérogations aux dispositions réglant la durée du travail en faveur des entreprises qui, soit en raison des procédés de fabrication, soit en raison des commandes à exécuter, se trouvent placées dans des conditions spéciales, pourvu cependant que ces dérogations ne soient pas en contradiction avec le but ou l'esprit de la présente loi. S'il s'agit du travail du dimanche, il ne sera admis aucune dérogation qui se trouverait être en contradiction avec les dispositions de la loi sur le repos dominical ou des règlements communaux édictés en vue de l'exécution de cette loi et sanctionnés par le Conseil-exécutif. L'autorisation pourra être modifiée ou retirée dès que les circonstances qui l'avaient justifiée, cesseront d'exister.

ART. 12. Toute autorisation de prolonger la journée sera donnée par écrit et affichée dans les locaux de travail. Les autorités compétentes se communiqueront mutuellement les autorisations accordées.

En cas d'abus, l'autorisation pourra être retirée.

ART. 13. Les heures supplémentaires seront payées à part. Le tarif en sera de 25 0/0 au moins plus élevé que celui des heures de la journée ordinaire.

ART. 14. Toute ouvrière employée dans une entreprise depuis plus d'une année a droit à un congé ininterrompu de six jours pendant lequel elle sera salariée comme à l'ordinaire.

Au bout de deux ans, le congé sera de huit jours; au bout de trois ans, de dix jours, et au bout de quatre ans, de douze jours.

ART. 15. Les personnes du sexe féminin employées dans les magasins et autres locaux de vente peuvent être tenues de servir la clientèle, sans restriction, pendant tout le temps que l'établissement est ouvert, mais jusqu'à huit heures du soir au plus tard et à la condition qu'il leur soit accordé des pauses suffisantes pour les repas et un repos de nuit ininterrompu de dix heures au moins.

ART. 16. Les femmes qui relèvent de couches ne peuvent être employées dans un établissement qu'au bout de quatre semaines. Elles ne pourront l'être pendant les quinze jours qui suivent leurs couches que si un médecin diplômé en donne l'autorisation par écrit. Elles ont la faculté d'interrompre leur travail pendant huit semaines. Les femmes qui approchent de leur terme peuvent abandonner leur travail en tout temps et sur simple avis de leur part.

ART. 17. Il est interdit, sous réserve des dispositions de l'article 11, de faire travailler des ouvrières le dimanche.

Il pourra être fait, dans les limites de la loi sur le repos dominical, des exceptions pour les filles de magasin. Toute fille de magasin devra d'ailleurs avoir au moins un dimanche entier de libre par mois.

Il sera accordé à toute fille de magasin ou ouvrière qui aura travaillé le dimanche un repos d'une égale durée pendant la semaine.

CHAPITRE IV.

Contrat de travail et règlement de service.

ART. 18. Sauf convention contraire, le contrat de travail peut être résilié moyennant un avertissement donné par l'une ou l'autre des parties quatorze jours d'avance, mais seulement pour un jour de paie ou un samedi.

Pour les ouvrières qui travaillent aux pièces, la résiliation se fait pour le moment de l'achèvement de l'ouvrage commencé, à moins que le délai ordinaire n'en soit abrégé ou prolongé de plus de quatre jours.

Les deux premières semaines de service sont considérées comme un temps d'essai, en ce sens que, jusqu'à l'expiration de ce délai, chacune des parties peut résilier le contrat moyennant un avertissement de trois jours au moins.

ART. 19. S'il y a de justes motifs, chacune des parties peut demander la résiliation du contrat avant le terme fixé (art. 346 du code fédéral des obligations).

Il appartient au juge d'apprécier s'il existe réellement de pareils motifs.

Amendements.

Si les motifs invoqués par l'une des parties consistent en l'inobservation par l'autre des clauses du contrat, celle-ci est tenue à la réparation complète du dommage. Au surplus, il appartient au juge de régler comme il l'entend, d'après les circonstances et les usages locaux, les conséquences pécuniaires de la résiliation anticipée du contrat.

ART. 20. Toute ouvrière a le droit, à sa sortie, d'exiger un certificat indiquant la nature et la durée de son travail.

La personne qui exerce l'autorité paternelle ou tutélaire sur une ouvrière mineure peut se faire remettre le certificat. Dans ce cas, il en sera délivré une copie à l'ouvrière.

Il est interdit aux patrons d'apposer sur les certificats des signes ayant pour but de fournir sur le compte de l'ouvrière des renseignements qui ne sont pas exprimés dans le texte du certificat.

ART. 21. Tout établissement soumis aux dispositions de la présente loi peut être astreint par la Direction de l'intérieur à établir un règlement de service, quand son importance ou sa nature paraissent l'exiger. Le règlement déterminera la durée et l'organisation du travail, les conditions d'admission et de sortie et le mode de paiement des salaires.

La Direction de l'intérieur peut en tout temps faire reviser les règlements de service dont l'application présenterait des inconvénients.

ART. 22. Les règlements de service et les modifications qui y sont apportées doivent être soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur. Dès qu'ils auront obtenu la sanction, ils seront affichés d'une manière bien visible dans les locaux de service. Un règlement ne sera pas approuvé avant que les personnes intéressées aient été mises à même de présenter leurs observations.

Les intéressés pourront recourir au Conseil-exécutif, dans les quatorze jours, contre toute décision de la Direction de l'intérieur portant sanction ou non-sanction d'un règlement de service ou d'une modification d'un pareil règlement.

CHAPITRE V.**Paie ment des salaires, déductions et dommages-intérêts.**

ART. 23. Sauf pour les ouvrières engagées au mois ou à l'année, le salaire est payé en espèces ayant cours légal, au moins chaque quinzaine, un jour ouvrable et dans les locaux de service.

Il est interdit de faire sur le salaire des ouvrières une déduction quelconque pour louage, nettoyage, chauffage et éclairage des locaux de travail et pour louage et usage des outils. Les instruments de travail ne devront pas leur être comptés au-dessus de leur prix.

ART. 24. Les retenues faites sur les salaires, à titre de décompte, ne pourront s'élever à plus de la moitié du salaire moyen de la semaine.

ART. 25. Toute réduction de salaire doit être annoncée aux ouvrières assez tôt pour qu'elles puissent résilier le contrat avant que la réduction leur soit appliquée.

Amendements.

ART. 26. Il ne peut être infligé d'amendes.

ART. 27. Si l'ouvrière a la pension et le logement chez son patron, elle lui en sera redevable, à un prix qui ne devra pas dépasser le taux généralement admis. La nourriture sera suffisante et saine et le logement devra répondre aux exigences de l'hygiène.

ART. 28. La partie qui viole les obligations lui incombant en vertu de la loi, du règlement de service ou de conventions particulières, est tenue à réparation du dommage causé à l'autre partie (art. 110 du code fédéral des obligations). Le juge fixe le chiffre des dommages-intérêts, en tenant compte de toutes les circonstances et d'après sa libre appréciation.

Les déductions de salaire pour malfaçons et détérioration de matériel ne sont pas permises, à moins que le dommage n'ait été causé intentionnellement ou par négligence.

... par négligence. Dans ce dernier cas, la déduction ne dépassera pas le 50% du dommage établi.

Est et demeure réservée la disposition du n° 2 de l'art. 132 du code fédéral des obligations.

CHAPITRE VI.**Dispositions concernant l'application de la loi et dispositions pénales.**

ART. 29. Les autorités communales et le préfet pourvoient à l'exécution de la présente loi, sous la surveillance de la Direction de l'intérieur et conformément à ses instructions.

La Direction de l'intérieur publiera, dans son compte-rendu annuel, un rapport sur l'exécution de cette loi et y mentionnera les autorisations de prolonger la durée du travail qui auront été accordées.

Le Conseil-exécutif est autorisé à édicter, pour l'exécution des mesures générales de protection (art. 4 à 6), des instructions ou des ordonnances tenant compte des conditions propres à certaines industries.

ART. 30. La Direction de l'intérieur peut faire procéder par des experts, en tant que besoin est, à des inspections périodiques.

Le Grand Conseil peut créer, si le besoin s'en fait sentir, un inspectorat spécial, qui sera adjoint à la Direction de l'intérieur.

ART. 31. Les personnes chargées de l'exécution de la loi peuvent, en tout temps, visiter les ateliers et locaux de service, ainsi que les locaux où sont logées et couchées les ouvrières.

... locaux de service.

ART. 32. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, il en sera remis un exemplaire à chaque établissement soumis à ses dispositions. Les autorités communales en tiendront gratuitement des exemplaires à la disposition des intéressés.

ART. 33. Les patrons sont responsables de l'observation de la loi dans leurs établissements.

ART. 34. Toute contravention aux dispositions de la présente loi sera passible d'une amende de police de 2 fr. à 200 fr. En cas de nouvelle contravention

Amendements.

commise dans l'espace d'une année à compter de la première condamnation, l'amende sera doublée.

Dans les cas graves, le juge pourra prononcer un emprisonnement de quatorze jours au plus.

ART. 35. La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, le

Berne, le 19 mars 1907.

Berne, le 30 septembre 1907.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Steiger.
Le chancelier,
Kistler.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Kläy.
Le chancelier,
Kistler.

*Au nom de la commission
du Grand Conseil:*

Le président,
Reimann.

Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil,
le 24 avril 1907.

LOI

concernant

la création de chambres de conciliation et la répression des excès commis pendant les grèves.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Il est institué, suivant les besoins locaux, des chambres de conciliation chargées de trancher à l'amiable les conflits collectifs qui surgissent, entre patrons et ouvriers, au sujet des salaires, des conditions d'engagement, de la journée de travail et autres questions s'y rapportant.

ART. 2. La chambre de conciliation offre d'office sa médiation; elle est tenue, si les deux parties en font la demande, de trancher le conflit collectif par voie d'arbitrage.

ART. 3. Le refus par l'une des parties ou par toutes les deux d'accepter la médiation de la chambre de conciliation doit être publié officiellement; il en sera de même de toutes sentences rendues par celle-ci.

ART. 4. L'organisation des chambres de conciliation, leur mode de nomination, ainsi que leur procédure seront déterminés par un décret du Grand Conseil.

ART. 5. Est puni d'un emprisonnement d'un à 60 jours quiconque pendant une grève, par des voies de fait, menaces, injures ou importunités graves, empêche ou tente d'empêcher autrui de travailler. Dans les cas peu graves, il est loisible au juge de ne prononcer qu'une amende de 100 fr. au plus. Si le délinquant est étranger, il peut être puni en outre d'expulsion pour deux à dix ans. Sont réservés les cas tombant, en vertu d'une autre loi, sous le coup de peines plus graves.

Est passible des mêmes peines quiconque, par des voies de fait, menaces, injures ou importunités graves,

empêche ou tente d'empêcher autrui de prendre part à une grève.

Dans les cas graves le coupable peut être immédiatement arrêté.

ART. 6. Lorsque, pendant une grève, la paix et l'ordre publics sont gravement troublés par des rassemblements, l'autorité compétente (préfets ou autres agents de police de l'Etat et des communes) somment les personnes assemblées de se disperser. Si la sommation n'est pas suivie d'effet ou n'est suivie que d'un effet insuffisant, elle doit être répétée. Celui qui n'obéit pas à la seconde sommation peut être immédiatement arrêté, et puni d'un emprisonnement d'un à 60 jours, sans préjudice des peines plus graves portées par d'autres lois.

ART. 7. Afin de maintenir la paix et l'ordre publics pendant les grèves, l'autorité compétente (préfets ou autres agents de police de l'Etat et des communes) peuvent interdire les cortèges. Les contrevenants seront passibles des peines prévues en l'article précédent.

ART. 8. La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Berne, le 24 avril 1907.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Steiger.

Le chancelier,

Kistler.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,
sur un projet de décret

concernant

**l'application de la loi du 6 juillet 1890 aux cas visés par la loi fédérale du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile
des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur ainsi que de la poste.**

(Août 1907.)

Le canton de Berne a réglé par la loi du 6 juillet 1890 la procédure à suivre dans les contestations en matière de responsabilité civile et de propriété intellectuelle ou industrielle. Aux termes de l'art. 2, la procédure établie par cette disposition est applicable à tous les procès fondés sur les lois fédérales du 1^{er} juillet 1875 concernant la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, du 25 juin 1881 concernant la responsabilité civile des fabricants, et du 26 avril 1887 concernant l'extension de cette responsabilité.

En prévision des modifications ou des adjonctions qui pourraient être apportées aux matières précitées, le législateur a introduit dans la loi de 1890 une disposition (art. 8) ainsi conçue: «Les dispositions de la présente loi peuvent, par un décret du Grand Conseil, être déclarées applicables aussi à d'autres matières analogues qui auront été réglées par la législation fédérale».

Or le Conseil fédéral a décidé, ainsi qu'on le sait, le 8 juillet 1905, que la loi fédérale du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur ainsi que de la poste entrerait en vigueur le 1^{er} août suivant et a en conséquence abrogé dès cette date, conformément à l'art. 26 de cette même loi, celle du 1^{er} juillet 1875.

La question se pose donc de savoir si les procès en responsabilité civile qui sont fondés sur la nou-

velle loi fédérale, sont à instruire sans autre prescription suivant la procédure réglée par la loi du 6 juillet 1890, ou s'il est nécessaire d'édicter à cette fin le décret dont il est parlé à l'art. 8. Nous estimons que lorsqu'il s'agit de la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, la question doit être tranchée dans le sens de la première solution. Cette opinion est confirmée par la jurisprudence de la Cour d'appel et de cassation, qui a admis à répétées fois que les contestations visées à l'article 5 concernant la protection des dessins et modèles industriels, qui sont fondées sur la loi fédérale du 26 septembre 1890, laquelle a remplacé celle du 19 décembre 1879, doivent être vidées en suivant la procédure prescrite par la loi du 6 juillet 1890.

Mais pour ce qui est de l'exploitation des postes, à laquelle la loi du 28 mars 1905 a été déclarée applicable, il nous paraît hors de doute que la loi du 6 juillet 1890 ne peut pas régir d'emblée les contestations en matière de responsabilité civile auxquelles cette exploitation peut donner lieu, mais qu'il est nécessaire d'édicter à cet effet le décret prévu à l'article 8 déjà cité.

La loi fédérale du 1^{er} juillet 1875 ne contenait aucune disposition relative à la responsabilité civile de l'administration des postes. A cette époque, cette dernière ne se trouvait pas encore placée, en droit fédéral, sur le même pied que les entreprises de chemins

de fer ou de bateaux à vapeur. La loi fédérale du 4 juin 1849 sur les postes rendait bien celles-ci responsables. Mais cette responsabilité était limitée et le Conseil fédéral était libre de l'admettre ou non (art. 14).

Appelée à se prononcer sur la question qui nous occupe, la Cour suprême a fait savoir « qu'elle considérait comme désirable que fût édicté un décret déclarant applicable la procédure de la loi du 6 juillet 1890 aux contestations en matière de responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur ainsi que de la poste, visées par la loi du 28 mars 1905, et cela en raison du fait que le projet du nouveau code de procédure civile absorbera encore passablement de temps et que dans l'intervalle il pourrait se produire des accidents dont l'exploitation des postes eût à répondre. »

Vu ce qui précède, nous n'hésitons pas à affirmer l'opportunité d'édicter un décret déclarant expressé-

ment que la loi du 6 juillet 1890 sera désormais applicable aux procès en matière de responsabilité civile intentés à l'administration des postes. Toutefois, afin de ne laisser subsister aucun doute en ce qui concerne la procédure à suivre dans les autres contestations visées par la loi du 28 mars 1905, il convient d'étendre le décret à tous les litiges prévus par cette loi.

Nous proposons donc au Conseil-exécutif de soumettre au Grand Conseil le projet de décret ci-après.

Berne, le 23 août 1907.

Le directeur de la justice,

Simonin.

Projet du Conseil-exécutif,
du 28 août 1907.

Décret

concernant

**l'application de la loi du 6 juillet 1890 aux con-
testations en matière de responsabilité civile
visées par la loi fédérale du 28 mars 1905.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'article 8 de la loi du 6 juillet 1890 réglant la
procédure à suivre dans les contestations en matière
de responsabilité civile et de propriété intellectuelle
ou industrielle,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Les dispositions de la loi du
6 juillet 1890 sont applicables à toutes les contesta-
tions en matière de responsabilité civile visées par
la loi fédérale du 28 mars 1905.

ART. 2. Le présent décret entre immédiatement
en vigueur.

Berne, le 28 août 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Klæy.

Le chancelier,
Kistler.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

un projet de loi sur le notariat.

(Septembre 1906.)

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet la réforme de l'institution du notariat dans notre canton.

Les dispositions légales qui régissent actuellement cette matière sont disséminées dans diverses lois et ordonnances édictées à des époques différentes.

Ainsi le *tarif des émoluments du 14 juin 1813* renferme dans sa II^e partie, outre le tarif des actes notariés, modifié d'ailleurs par un *décret du 6 octobre 1851*, un certain nombre de prescriptions concernant l'organisation du notariat et l'exercice du ministère de notaire.

La *loi sur les notaires de préfecture du 21 février 1835*, rompant avec le système du bon plaisir gouvernemental pratiqué jusqu'alors pour la collation de la charge de notaire de préfecture, a ouvert cette carrière à tous les citoyens ayant la patente de notaire simple et fournissant un cautionnement en garantie de l'exercice de leur ministère.

On sait que les notaires de préfecture ont, à l'exclusion des notaires simples, le droit de recevoir des actes emportant hypothèque sur les immeubles du district où ils résident.

La loi de 1835 règle donc les conditions d'accès à la profession de notaire de préfecture, en particulier le cautionnement que lesdits notaires ont à fournir; elle

fixe leur ressort, et traite en outre de la conservation de leurs minutes et protocoles, ainsi que du pouvoir disciplinaire du Conseil-exécutif sur les notaires.

Nous n'insistons pas sur *les décrets du 28 novembre 1839 et du 5 juin 1847*, le 1^{er} relatif à l'ancienne et le 2^e à la nouvelle partie du canton, et concernant tous deux la rédaction d'actes par des notaires parents ou alliés des parties contractantes, ni sur *le règlement du 5 mars 1887*, qui a trait aux examens des notaires, ni sur d'autres actes législatifs d'une portée secondaire, non plus que sur d'autres dispositions offrant un intérêt direct ou indirect pour le notariat et contenus incidemment dans certaines lois et décrets, tels que la *loi du 24 décembre 1846 sur l'abolition des justices inférieures*, la *loi du 24 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux*, le *décret du 24 avril 1878 concernant les attributions des secrétaires de préfecture*.

Remarquons cependant que la loi du 31 décembre 1882 concernant l'introduction du code féd. des obligations a, en modifiant l'art. 687 du code civil bernois, réglé la forme des actes notariés.

Il importe par contre de relever que le Jura, qui, lors de sa réunion au canton de Berne en 1815, était régi

par la *loi du 25 ventôse an XI* (16 mars 1803), a conservé jusqu'à nos jours cette loi, excepté les dispositions concernant la régime proprement dit du notariat, soit le nombre, le placement et le cautionnement des notaires, les conditions pour être admis et le mode de nomination au notariat, la chambre de discipline, etc.

Ces dispositions ont été remplacées par celles en vigueur sur la matière dans l'ancienne partie du canton, aux termes de l'*ordonnance du 30 décembre 1816 sur le régime du notariat dans les bailliages du Jura*.

La loi de ventôse a été ainsi maintenue dans les districts en ce qui a trait à la forme des actes, aux minutes, grosses et expéditions, ainsi qu'aux répertoires.

Ajoutons que cette législation notariale, différente comme la législation civile de celle de l'ancienne partie du canton, a rendu nécessaire la création d'un collège spécial d'examineurs pour les candidats jurassiens au notariat.

Comme l'indique déjà l'exposé très succinct que nous venons de faire de l'état de notre législation actuelle sur le notariat, elle présente de graves défauts.

D'abord, elle ne forme pas un tout, attendu qu'elle est composée de divers fragments qui se trouvent éparpillés dans de nombreux actes législatifs (en 1889, M. Lienhard en comptait près de 50), édictés aux époques les plus différentes et dont beaucoup s'inspirent, par conséquent, d'idées et de tendances tout à fait opposées (p. ex. le tarif des émoluments de 1813 et la loi sur les notaires de préfecture de 1835).

La diversité de cette législation est non seulement matérielle, mais aussi territoriale, puisque nous avons des actes législatifs qui régissent tout le canton, d'autres qui ne concernent que l'ancienne partie et d'autres encore dont le champ d'application se réduit au Jura.

Un autre grand défaut de notre législation notariale, c'est qu'elle offre de grandes lacunes. Ce reproche s'adresse surtout aux actes législatifs qui régissent l'ancienne partie du canton.

Nous renvoyons à cet égard au rapport présenté par M. Lienhard à l'assemblée des juristes bernois du 31 octobre 1887 (*Zeitschrift des bernischen Juristenvereins*, vol. 24, p. 225).

Qu'il nous suffise de rappeler que la procédure notariale, c'est-à-dire le mode de procéder à la rédaction des actes notariés, n'est réglée dans l'ancienne partie du canton pour ainsi dire que par le seul article 687 du code civil bernois, tel que l'a révisé l'art. 13 de la loi du 31 décembre 1882 concernant l'introduction du code fédéral des obligations.

Le Jura se trouve, sous ce rapport, dans une bien meilleure situation, grâce à la loi de ventôse, qui renferme sur la rédaction des actes d'excellentes dispositions, auxquelles la pratique dans l'ancienne partie du canton s'est de préférence adaptée (v. notamment la circulaire de la Direction de la justice du 2 juin 1883).

A ces défauts on pourrait encore joindre la surveillance insuffisante qui est exercée sur les notaires, la législation actuelle ne prévoyant pas un système bien organisé de discipline et de contrôle qui assure le bon fonctionnement du notariat.

Cet état défectueux de notre législation notariale a été constaté depuis longtemps, et de bonne heure on a reconnu la nécessité d'y porter remède par une réforme complète.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1907.

Ainsi cette opinion a déjà été exprimée dans les conseils de la nation en 1830 et 1835, et la Constitution de 1846 lui a donné le caractère d'un postulat urgent en imposant, en son art. 98, aux autorités de l'Etat l'obligation de reviser jusqu'au 1^{er} janvier 1848 la loi sur le notariat.

Un projet fut élaboré par MM. Niggeler et Moschard, puis discuté par la commission législative et publié le 25 novembre 1849. Mais les critiques dont il fut l'objet, notamment la profusion de détails qui appartenaient plutôt à un décret d'exécution et la trop grande sévérité qu'on lui reprochait, eurent pour conséquence qu'il ne fut jamais soumis au Grand Conseil.

En 1855, une assemblée des notaires jurassiens formula le désir qu'on s'occupât de nouveau de la revision, et une proposition analogue fut présentée au Grand Conseil, qui décida de la prendre en considération, mais se borna à édicter le règlement pour les examens, du 3 novembre 1858.

Toutefois, en 1866, cette autorité, devant laquelle la question de revision avait de nouveau été soulevée, renvoya le projet de 1849 à la commission instituée pour l'élaboration d'un code civil. Or, celle-ci se prononça contre la réforme, partant du point de vue erroné qu'une loi sur le notariat ne pouvait être adoptée avant l'unification du droit privé. Le Grand Conseil s'abstint alors de se prononcer.

La proposition de reprendre la revision fut faite au Grand Conseil en 1879 par M. Moschard, et fut renouvelée à plusieurs reprises au cours de la période décennale de 1890 à 1900.

C'est alors qu'en 1902, la Direction de la justice chargea de l'élaboration d'un nouveau projet deux spécialistes, M. le professeur Blumenstein, et M. le notaire Wyss, adjoint du gérant de la Caisse hypothécaire, qui, après s'être entourés de tous les renseignements nécessaires, achevèrent leur travail en juillet 1904.

Ce projet fut soumis dans le courant de l'année passée à une commission extraparlamentaire composée des deux rédacteurs, de notaires pratiquants et de secrétaires de préfecture. Ces messieurs discutèrent le projet en plusieurs séances, puis chargèrent une sous-commission d'en élaguer toutes les dispositions de détail pour ne conserver dans la loi que les principes.

Ce travail de sélection fut fait et il en résulta deux projets :

Le projet de loi soumis actuellement à vos délibérations, après avoir été examiné et amendé par le Conseil-exécutif, et

un *projet de décret*, sur lequel vous aurez à vous prononcer après l'adoption de la loi.

L'état actuel du notariat dans notre canton, tel que nous venons de l'exposer, indique déjà quelles tendances doit avoir la réforme projetée en cette matière.

En première ligne, il est indispensable de codifier cette partie du droit, c'est-à-dire de rassembler en un seul corps les prescriptions sur le notariat. De cette manière on pourra régler systématiquement les diverses parties de la matière et assurer une application uniforme de la loi dans la pratique.

Toutefois cette codification ne doit pas être entendue en ce sens qu'elle doive comprendre toutes les prescriptions relatives au notariat. Diverses raisons,

d'ordre technique et autres, exigent qu'on n'insère dans la loi que les dispositions de principe et ayant un caractère de permanence, tandis que les prescriptions relatives à l'exécution ou à l'application des règles fondamentales doivent trouver leur place dans des décrets ou ordonnances.

Notre nouvelle loi notariale doit en outre pouvoir s'adapter aux deux législations civiles qui régissent actuellement l'ancienne et la nouvelle partie du canton, ainsi qu'au futur code civil suisse, dont le projet a déjà été discuté en grande partie par les Chambres fédérales.

En principe une loi sur le notariat doit tendre à être aussi indépendante que possible du droit civil. Elle se trouve à son égard dans les mêmes conditions qu'une loi de procédure civile.

L'une et l'autre ont pour but d'appliquer dans chaque cas particulier les règles du droit civil et notamment de procurer et d'assurer la protection de l'Etat aux droits et avantages qui découlent de la loi civile en faveur des personnes. Il existe à la vérité des différences entre les juges et les notaires: les premiers statuent sur les *affaires contentieuses*, c'est-à-dire fixent le droit en opposition aux avis contraires des parties, et les seconds ne s'occupent que des *affaires non contentieuses*, c'est-à-dire se bornent à dresser acte de la volonté concordante manifestée par les intéressés; il s'en suit que la procédure judiciaire et la procédure notariale sont aussi divergentes.

Or, de même que la matière de la procédure civile ne doit pas empiéter sur celle du droit privé, de même la législation notariale ne doit pas usurper sur le domaine du droit civil, mais avoir pour objet uniquement l'application gracieuse de ce droit.

Sans doute, il n'est pas rare de rencontrer dans le droit privé des dispositions qui concernent non seulement l'existence juridique de ses institutions, mais aussi leur mise en exercice et la rédaction des actes y relatifs; ainsi, p. ex., en matière de testament, d'hypothèque, de vente d'immeubles.

On peut être d'avis différent au sujet de l'opportunité de l'insertion dans les lois civiles de dispositions semblables. En tout cas, ce n'est pas au législateur en matière de notariat qu'il appartient de rien changer à cet état de choses; il n'a simplement qu'à en tenir compte dans l'agencement de son système, en considérant ces dispositions comme réglant les formes prescrites par le droit civil pour la validité de certains actes.

Il faut nécessairement réserver ces dispositions spéciales des lois civiles lorsqu'on règle dans la loi notariale la forme et la rédaction des actes. Mais elles ne constituent pas un obstacle sérieux à l'établissement d'une marche à suivre uniforme pour la rédaction des actes; *elles n'en forment que des exceptions.*

Ainsi, sous ces réserves, il est possible d'adopter une procédure notariale qui s'adapte aussi bien au droit civil français, au droit bernois qu'au futur code civil suisse, qui, soit dit en passant, fait rentrer l'organisation du notariat dans la sphère des attributions cantonales, et qui en général abandonne aux cantons le soin de régler la forme authentique prescrite pour certains actes (tels que les ventes immobilières).

Enfin, la 3^e condition essentielle que doit remplir une bonne organisation du notariat, c'est qu'elle soit complète, c'est-à-dire qu'elle porte sur toutes les parties

qui doivent nécessairement constituer une pareille organisation. Il ne faut plus que les autorités administratives se voient dans la nécessité, comme cela fut le cas jusqu'à présent dans notre canton, de combler des lacunes importantes de la législation notariale en recourant à l'application analogique de lois étrangères ou à tout autre moyen empirique.

De ce qui précède il résulte que le projet actuel tend à répondre autant que possible aux exigences que l'on peut formuler à l'égard d'une organisation bien comprise du notariat, exigences que nous venons de relever brièvement.

Remarquons d'une manière générale que la réorganisation projetée tient compte du régime actuel ou du moins des principes sur lesquels il repose, parce qu'au fond ce régime répond aux besoins de notre droit matériel et aux conditions de notre état social.

Il nous reste à esquisser dans ses grandes lignes l'économie du projet.

Une division essentielle est imposée d'abord comme en procédure civile par la distinction qu'il faut faire entre l'organisation du notariat et la procédure notariale, en particulier la marche à suivre pour la rédaction des actes.

A l'organisation se rattache tout ce qui a trait à l'institution même du notariat et à son exercice.

Les dispositions y relatives se trouvent insérées dans les 5 premiers chapitres de la loi.

Le 1^{er} chapitre comprend les éléments de la profession de notaire, c'est-à-dire l'ensemble des fonctions qui donnent au notariat son caractère d'institution distincte (attributions et ressort du notaire), et, d'autre part, les qualités que doit réunir le notaire pour exercer sa profession, ainsi que l'organisation extérieure du notariat (étude, associations de notaires, etc.).

Dans le chapitre II figurent les dispositions qui régissent l'organisation intérieure, soit les devoirs généraux du notaire.

Ensuite viennent les droits dérivant de l'accomplissement de ces devoirs, spécialement le droit à des honoraires; c'est ce qui fait l'objet du chapitre III.

La conséquence directe des droits et des devoirs du notaire est sa responsabilité, qui avec le cautionnement, soit la garantie de cette dernière, est réglée dans le chapitre IV.

Il faut non seulement garantir les intéressés des fautes commises par le notaire dans son ministère, mais il importe bien davantage de prendre des mesures préventives pour empêcher de pareilles fautes de se produire ou de se renouveler. Ces mesures consistent dans la surveillance à exercer sur les notaires par des autorités de l'Etat et dans les moyens disciplinaires à prendre à leur encontre. Les dispositions du chapitre V ont trait à ces questions-là.

La procédure notariale est réglée sommairement dans le chapitre VI, les dispositions de détail devant faire l'objet d'un décret du Grand Conseil.

Après avoir posé le principe fondamental que le notaire doit dresser acte de chacune de ses fonctions, le projet indique la marche à suivre pour recevoir les actes notariés en général. Viennent ensuite des dispo-

sitions sur la forme de ces actes, soit sur les minutes et les expéditions.

Enfin, le chapitre VII renferme les dispositions transitoires.

Nous croyons que la distribution des matières telle qu'elle est réglée dans le projet est judicieuse et facilitera dès lors l'application pratique de la loi. Les dispositions se rapportant au même objet sont bien groupées, et en marge des articles se trouvent des notes qui en résument le contenu et le font connaître à première vue.

Espérant que le projet qui vous est soumis donnera enfin satisfaction aux vœux presque séculaires formés dans notre canton pour voir régler convenablement l'organisation du notariat, nous vous proposons d'entrer en matière.

Berne, le 1^{er} septembre 1906.

Le directeur de la justice,
Simonin.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission du Grand Conseil,
des 14 mars et 8 mai 1907.

LOI

concernant

LE NOTARIAT.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant que la réforme de la législation sur le notariat est depuis longtemps reconnue nécessaire;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

CHAPITRE PREMIER.

De l'organisation du notariat.

Attributions du notaire. **ARTICLE PREMIER.** Le notariat bernois est une profession d'ordre public autorisée par l'Etat de Berne.

Les notaires ont seuls le droit de procéder aux actes de la juridiction non contentieuse, pour autant que celle-ci n'est pas attribuée par la loi à d'autres organes. Il leur appartient, en particulier, de dresser acte des faits et déclarations concernant des rapports de droit, dans les cas où la forme authentique est prescrite par la loi ou requise par les parties.

Ressort. **ART. 2.** Les notaires en possession de la patente bernoise peuvent exercer dans toute l'étendue du canton.

Sont réservés les actes ayant pour objet des droits réels sur des immeubles et ceux qui, en vertu d'une disposition légale, ressortissent privativement aux fonctions de notaire de préfecture. Ces actes ne peuvent être reçus que par un notaire ayant son étude dans le district où sont situés les immeubles.

Quand les immeubles qui font l'objet de l'acte sont situés dans plusieurs districts, l'acte sera reçu par un notaire domicilié dans le district dans lequel se trouve la portion des immeubles qui, d'après l'estimation cadastrale, a la plus grande valeur.

L'acte dressé au mépris des prescriptions ci-dessus ne vaut pas comme acte notarié.

ART. 3. Si, dans le district de la situation des immeubles ou de la portion qui a le plus de valeur, aucun notaire n'est légalement habile à recevoir l'acte, celui-ci sera reçu par un notaire d'un district voisin.

L'absence de tout notaire habile à exercer sera certifiée par le secrétaire de préfecture du district où l'acte devrait, en règle générale, être reçu. Il en sera fait mention sur l'acte et le certificat sera joint à la minute.

ART. 4. Sont incompatibles avec l'exercice du notariat: Incompatibilités.

- 1^o Les fonctions ou emplois permanents exercés au service de la Confédération ou du canton, excepté la fonction de receveur de district;
- 2^o la profession d'aubergiste et le commerce des boissons spiritueuses; les dispositions de l'article 3, n^o 1, de la loi sur les auberges du 15 juillet 1894 sont applicables à l'épouse du notaire et aux personnes qui vivent avec lui en commun ménage;
- 3^o les opérations de change et d'escompte pour son compte propre, ainsi que les spéculations de bourse.

Le Grand Conseil peut, par un décret, interdire aussi aux notaires de se livrer à l'exercice de certaines autres professions ou emplois ou à certaines autres occupations et d'entreprendre certaines autres affaires.

L'acte dressé par un notaire qui se trouve dans un cas d'incompatibilité ne vaut pas comme acte notarié.

ART. 5. Quiconque veut exercer la profession de notaire dans le canton de Berne doit réunir les conditions suivantes: Qualités personnelles.

- 1^o Etre citoyen suisse et jouir des droits civiques et de la capacité civile;
- 2^o être de bonne moralité;
- 3^o justifier de la possession des connaissances scientifiques et aptitudes professionnelles nécessaires, acquises et constatées conformément à la loi et aux ordonnances.

Celui qui a été condamné à une peine entraînant privation des droits civiques ne peut plus exercer la profession de notaire. Sont également exclus de l'exercice de cette profession les faillis et ceux contre lesquels a été dressé un acte de défaut de biens, pour aussi longtemps qu'ils n'ont éteint leurs dettes par paiement ou d'une autre manière.

ART. 6. Les aptitudes professionnelles s'acquièrent Stage, études universitaires et examens. par un stage de quatre ans et les connaissances scientifiques par deux années au moins d'études de droit dans une université.

Pour justifier de leurs connaissances et aptitudes, les aspirants au notariat ont à subir deux examens.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera les conditions de l'instruction préparatoire nécessaire, ainsi que celles du stage, des études universitaires et des examens.

ART. 7. Sur le rapport de la commission des examens et sur la proposition de la Direction de la justice, le Conseil-exécutif délivre une patente à l'aspirant qui a subi avec succès les deux examens. Patente.

La patente donne à l'aspirant le droit de demander l'autorisation d'exercer le notariat dans le canton de Berne, dès qu'il aura rempli les conditions requises ci-après, savoir:

- 1° Fournir le cautionnement prévu par l'art. 27;
- 2° fixer sa résidence;
- 3° ouvrir une étude (art. 9).

Le tout sans préjudice des dispositions des art. 10 et 11 de la présente loi.

Prestation
de serment.

ART. 8. Le Conseil-exécutif délivre l'autorisation d'exercer le notariat, dès que l'aspirant présente une attestation du préfet de son district de résidence constatant l'accomplissement des conditions énoncées en l'article 7.

La Chancellerie cantonale envoie l'acte d'autorisation, avec un sceau notarial, au préfet et celui-ci les remet à l'aspirant contre paiement des émoluments à fixer par le Conseil-exécutif.

Le notaire prête le serment prévu par l'art. 113 de la Constitution devant le préfet qui lui remet l'acte d'autorisation, et la prestation de serment est rendue publique par la Feuille officielle à la diligence du préfet.

Le notaire apposera sa signature notariale sur le procès-verbal de prestation de serment, qui sera dressé en triple expédition; un exemplaire sera déposé à la Chancellerie d'Etat.

Cette signature ne pourra être modifiée qu'avec l'autorisation du Conseil-exécutif. La nouvelle signature sera déposée à la Chancellerie d'Etat.

L'acte dressé par un notaire non assermenté ne vaut pas comme acte notarié.

Etude.

ART. 9. Tout notaire qui exerce sa profession doit avoir une étude fixe.

Il est interdit au notaire d'ouvrir étude dans plus d'un district, mais il peut avoir des succursales dans le district de sa résidence.

Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions concernant les installations des bureaux.

Notaires
associés.

ART. 10. Il est loisible aux notaires de s'associer pour l'exercice de leur profession. Chaque notaire associé exerce sous sa responsabilité personnelle; il gardera ses minutes à part et aura ses propres répertoires.

Le notaire peut aussi s'associer avec un avocat, sans préjudice des dispositions de l'art. 9.

Notaires-
employés.

ART. 11. Exceptionnellement, le Conseil-exécutif peut, sur la proposition de la Direction de la justice, autoriser un notaire à exercer sans ouvrir étude, lorsqu'il justifie de sa qualité d'employé d'un notaire patenté et exerçant dans le canton de Berne, en produisant une déclaration de son patron.

Ce notaire devra prêter serment.

Actes
du notaire-
employé.

ART. 12. Le notaire-employé exerce sous la responsabilité de son patron. Il n'est pas assujéti à un cautionnement.

Les actes reçus par le notaire-employé sont répertoriés avec les actes de son patron. Ses minutes sont jointes à celles du patron.

Il sera fait mention de ces circonstances dans la publication officielle de la prestation de serment.

¶ Le secrétaire de préfecture tiendra un registre des notaires-employés de son district.

ART. 13. Le retrait de la patente, qui entraîne celui de l'autorisation d'exercer le notariat, peut avoir lieu :

Retrait de la patente.

- 1^o Par une condamnation conformément aux lois pénales ;
- 2^o par mesure disciplinaire conformément à l'art. 31 de la présente loi ;
- 3^o par mesure administrative, lorsqu'une des conditions requises pour l'exercice du notariat (art. 5, nos 1 et 2) vient à faire défaut. En outre, le Conseil-exécutif doit retirer l'autorisation d'exercer son ministère au notaire qui ne remplit plus l'une ou l'autre des conditions prévues à l'article 7, 2^e paragraphe.

Le retrait de la patente ou de l'autorisation par mesure administrative, comme aussi la révocation du retrait qui cesse d'être justifié seront prononcés par le Conseil-exécutif ; la procédure à suivre en cette matière sera établie par un décret du Grand Conseil.

ART. 14. Lorsqu'une étude doit être fermée par suite du retrait de la patente ou de l'autorisation, ou du décès du notaire ou de sa renonciation à l'exercice de sa profession, le notaire ou ses héritiers doivent renvoyer la patente, l'acte d'autorisation et le sceau notarial à la Chancellerie cantonale et déposer les minutes et les répertoires au secrétariat de préfecture.

Suites de la fermeture d'une étude.

Le notaire dont la suspension a été prononcée doit également renvoyer la patente, l'acte d'autorisation et le sceau à la Chancellerie cantonale.

CHAPITRE II.

Des devoirs généraux du notaire.

ART. 15. Le notaire s'abstiendra de prêter son ministère à des conventions ou affaires interdites par les lois ou contraires aux bonnes mœurs.

Fonctions interdites.

ART. 16. Le notaire n'a pas le droit de refuser son ministère, lorsqu'il est requis d'exercer dans son ressort une fonction prévue par la loi, à moins qu'il ne puisse baser son refus sur des motifs valables ou ne se trouve dans le cas de récusation.

Obligation d'instrumenter.

Les infractions seront punies, sur la plainte des intéressés, de peines disciplinaires.

ART. 17. Il est interdit au notaire de recevoir des actes ou d'exercer une fonction quelconque de son ministère :

Récusation.

- 1^o Quand lui-même, sa femme, ses parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, sont parties ou représentants, ou s'il s'agit d'une disposition en leur faveur.

La prohibition résultant de l'alliance survit à la dissolution du mariage ;

- 2^o quand l'affaire concerne une société en nom collectif ou une société en commandite dont le notaire est membre, ou s'il s'agit d'une disposition en leur faveur ;
- 3^o quand l'affaire concerne une corporation ou autre personne juridique dont le notaire est seul ou conjointement avec d'autres personnes le représentant envers les tiers, ou s'il s'agit d'une disposition en leur faveur.

Pour les ventes publiques, ces prohibitions n'existent qu'à l'égard du vendeur.

L'imputation d'une créance, dans un contrat de mutation, de même qu'un mandat conféré au notaire ne rentrent pas dans les dispositions en faveur du créancier ou du mandataire prévues par le présent article.

L'acte reçu au mépris des prohibitions édictées dans le présent article ne vaut pas comme acte notarié.

Sincérité
des actes.

ART. 18. Le notaire ne doit dresser acte que des faits dont il a eu la perception au moyen de ses sens et qui se sont déroulés devant lui conformément aux dispositions de la loi.

Il est tenu de veiller à ce qu'aucune des parties ne soit trompée sur la capacité civile ou l'identité de l'autre.

Ses actes et attestations seront rédigés avec précision et sans équivoques.

Obligation
d'éclairer les
parties.

ART. 19. Le notaire éclairera les parties sur les formes du contrat qu'elles veulent passer et ses conséquences juridiques. Il est responsable de l'erreur commise en adoptant telle forme de contrat plutôt que telle autre. Dans les cas douteux, il peut s'affranchir de cette responsabilité en prouvant que les parties ont agi contre son gré.

Secret
professionnel.

ART. 20. Le notaire doit garder inviolablement les secrets qui lui ont été confiés à l'occasion de l'exercice de sa profession et ne rien divulguer des affaires pour lesquelles il prête son ministère, à moins que la loi n'en exige l'inscription sur les registres publics ou le rapport ou la communication aux autorités.

Il doit veiller aussi à ce que nul n'assiste, sans y avoir été appelé, à la réception d'un acte sur lequel il est tenu de garder le secret. Il est responsable de la discrétion de ses aides et employés.

Règle
générale.

ART. 21. Le notaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, sauvegarder autant qu'il est en son pouvoir les intérêts des parties.

Il remplira scrupuleusement les obligations qui lui sont imposées par des lois, décrets ou ordonnances, concernant les rapports et communications à faire aux autorités, la surveillance à exercer touchant l'application de certaines prescriptions légales, etc.

CHAPITRE III.

Des honoraires.

Principe
général
et espèces de
rétributions.

ART. 22. Les fonctions notariales sont des fonctions rétribuées.

Le notaire a, par conséquent, le droit de réclamer à ceux qui ont requis son ministère des honoraires et l'entier remboursement de ses frais et débours. Il peut, avant l'exécution du mandat reçu, exiger une avance suffisante.

En règle générale, les droits que les notaires peuvent se faire payer sont fixés dans un tarif établi par le Grand Conseil. Pour les fonctions dont il n'est pas fait mention expresse au tarif, la fixation des honoraires a lieu conventionnellement entre le notaire et les parties.

ART. 23. Sous réserve des dispositions contraires de la législation civile, le notaire peut retenir les actes reçus par lui à la réquisition des parties, comme aussi les documents et toutes autres pièces à lui confiés par les parties, jusqu'à parfait paiement des droits tarifés et des frais et débours. Les contestations qui pourraient s'élever seront jugées souverainement par la Direction de la justice. Elles lui seront soumises dans la forme prévue pour les plaintes.

Droit de rétention.

Les dispositions des lois civiles sont applicables à la rétention faite en garantie du paiement des honoraires conventionnels.

ART. 24. Dans tous les cas, le débiteur et le notaire peuvent faire taxer officiellement les droits dus au notaire pour ses fonctions ministérielles, ainsi que ses débours. La Direction de la justice est la seule autorité compétente pour statuer sur les demandes en taxe et ses arrêtés ont le caractère de jugements administratifs passés en force de chose jugée.

Taxe des honoraires et débours.

La procédure de la taxe sera réglée par un décret du Grand Conseil.

CHAPITRE IV.

De la responsabilité.

ART. 25. Le notaire est responsable envers les intéressés de toute faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Responsabilité civile.

Il est responsable des fautes commises par ses employés et apprentis comme des siennes propres.

Le dommage résultant des actes que les parties passent illégalement ou dans un but illicite ou immoral, avec le concours ministériel du notaire, de même que le dommage résultant de la rédaction d'actes de ce genre, faite à l'instigation des parties, ne rendent le notaire responsable, dans le cas où il n'a d'ailleurs pas enfreint ses devoirs professionnels, que s'il y a eu faute lourde de sa part.

Pour le surplus, les actions dérivant de la responsabilité du notaire naissent, s'exercent et s'éteignent selon les règles des lois civiles et de procédure civile.

ART. 26. Dans les cas prévus en l'article précédent, l'autorité de surveillance peut, indépendamment de l'existence d'un dommage, soit d'office, soit sur la plainte des parties intéressées, ordonner une enquête et, s'il y a lieu, infliger au notaire une peine disciplinaire.

Responsabilité disciplinaire.

Sont réservées les dispositions des lois pénales et de la procédure pénale.

Responsabilité pénale.

ART. 27. Tout notaire exerçant dans le canton de Berne fournira un cautionnement de 10,000 fr.

Cautionnement.

Les cautionnements seront fournis, administrés et employés conformément aux prescriptions spéciales sur la matière.

CHAPITRE V.

De la surveillance et de la discipline.

ART. 28. Le Conseil-exécutif a la haute surveillance sur tous les notaires exerçant leur ministère dans le canton de Berne.

Autorités de surveillance.

La surveillance immédiate est exercée :

- 1° par la Direction de la justice ;
- 2° par les secrétaires de préfecture ;
- 3° par une Chambre des notaires, dont les membres sont élus par le Conseil-exécutif. Les différentes parties du canton seront équitablement représentées dans cette Chambre des notaires.

Exercice de la surveillance. ART. 29. Les autorités de surveillance doivent veiller à ce que les notaires remplissent leurs devoirs professionnels et ne compromettent pas la dignité du notariat ; elles interviendront, au besoin, conformément à leurs attributions.

Les compétences des autorités de surveillance, de même que l'organisation et les attributions de la Chambre des notaires, seront fixées par un décret du Grand Conseil.

Plaintes. ART. 30. Tout intéressé qui croit avoir à se plaindre d'un notaire, à raison de ses fonctions, peut porter plainte contre lui à la Direction de la justice.

La plainte sera adressée par écrit et accompagnée des pièces à l'appui qui se trouvent entre les mains du réclamant.

Moyens de discipline. ART. 31. Les notaires qui manquent à leurs devoirs professionnels, soit en général, soit dans leurs fonctions ministérielles, ou qui par leur manière de traiter les affaires compromettent la dignité du notariat, sont passibles, suivant la gravité de l'espèce, des peines disciplinaires suivantes, savoir :

- 1° La réprimande ;
- 2° une amende de 200 fr. au plus ;
- 3° une suspension qui n'excédera pas six mois ;
- 4° le retrait de la patente.

La suspension, de même que le retrait de la patente, seront publiés dans la Feuille officielle.

Le tout sans préjudice des dispositions des lois pénales.

Procédure disciplinaire. ART. 32. L'application des peines disciplinaires rentre, en règle générale, dans les attributions de la Direction de la justice, sous réserve du recours au Conseil-exécutif contre tout arrêté de cette Direction prononçant une peine plus grave qu'une amende de 50 fr. Le retrait de la patente ou la suspension du notaire ne peuvent, toutefois, être prononcés que par le Conseil-exécutif.

Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée sans enquête préalable, dans laquelle il sera donné au notaire inculqué occasion de se justifier. La procédure à suivre sera réglée par un décret du Grand Conseil.

Prescription. ART. 33. L'application d'une peine disciplinaire à raison d'une violation déterminée des devoirs professionnels du notaire se prescrit par trois ans, à partir du jour où l'infraction a été commise, à moins que, dans l'intervalle, il n'ait été, à raison de ce fait, porté plainte contre le notaire ou procédé officiellement contre lui.

Les dispositions des lois civiles et pénales et de la procédure pénale sont et demeurent réservées.

CHAPITRE VI.

De la procédure notariale.

ART. 34. Le notaire doit dresser acte de chacune de ses fonctions ministérielles. L'acte notarié.

La législation civile prescrit dans quels cas les actes doivent être passés devant notaire pour acquérir leur validité.

ART. 35. L'acte notarié est un acte public. Sa valeur et ses effets juridiques sont déterminés par les lois civiles et de procédure civile. Caractère juridique.

ART. 36. La forme des actes notariés et la procédure de leur passation seront réglées, sous réserve des dispositions qui suivent, par un décret du Grand Conseil. Formalités.

Sont réservés les formalités spéciales requises par les lois civiles, ainsi que leurs effets quant à la validité de certains actes.

ART. 37. Le notaire doit donner lecture de l'acte aux parties ou à leurs représentants. Les comparants déclarent ensuite que l'acte qui vient de leur être lu est l'expression de leur volonté. Puis l'acte est signé par toutes les personnes qui y ont concouru. Marche à suivre pour dresser les actes notariés.

Si l'une des personnes qui concourent à l'acte déclare ne pouvoir signer, le notaire fera mention de ce fait sur l'acte et en indiquera la cause.

Seront appelés à la passation de l'acte deux témoins, qui y assisteront du commencement à la fin et qui signeront l'acte avec le notaire et les comparants.

Les témoins instrumentaires doivent être du sexe masculin et majeurs, jouir des droits civiques, posséder le libre usage de leurs facultés intellectuelles et des sens nécessaires à la perception et habiter le canton. Ils ne peuvent se trouver à l'égard des parties ou de l'objet de l'acte dans un des cas prévus en l'art. 17 de la présente loi.

ART. 38. Pour le cas où des personnes qui concourent à l'acte seraient sourdes, muettes ou sourdes-muettes, ou ne connaîtraient pas la langue dans laquelle l'acte est dressé, il sera prévu une procédure spéciale dont résulte la garantie que ces personnes ont eu parfaite connaissance du contenu de l'acte et l'ont positivement approuvé.

ART. 39. La stricte observation des formalités prescrites pour instrumenter est indispensable pour que l'acte acquière le caractère d'acte notarié et elle doit nettement ressortir du contenu même de l'acte.

Exceptionnellement, une procédure spéciale peut être prévue par un décret du Grand Conseil pour certains cas de rédaction d'actes, si leur nature l'exige.

ART. 40. L'original constatant la passation de l'acte et sur lequel les comparants ont apposé leurs signatures, est la minute. Elle reste, avec les originaux ou les copies vidimées des pièces qui l'accompagnent, telles que procurations, actes d'autorisation, etc., en la garde du notaire instrumentaire. Minute.

Il est fait exception à cette règle pour les attestations notariées apposées sur des actes déjà existants, comme les légalisations de signatures, les légalisations de copies, les attestations concernant le transport de créances, ainsi que pour certains cas spéciaux qui seront réglés par un décret du Grand Conseil.

L'original de ces actes accessoires est remis aux parties.

Le tout sans préjudice des dispositions contraires des lois civiles.

Expéditions. ART. 41. Aussi longtemps que le notaire doit garder les minutes, il a seul le droit d'en délivrer des expéditions aux parties.

Le décret du Grand Conseil établira les autres dispositions nécessaires concernant la garde de la minute et les expéditions.

CHAPITRE VII.

Dispositions transitoires.

Entrée en vigueur de la loi. ART. 42. La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, le

Décret du Grand Conseil. ART. 43. Un décret du Grand Conseil établira les dispositions prévues par les art. 13, 24, 29, 32, 36, 38, 39, 40 et 41 de la présente loi.

Clause abrogatoire. a. avec effet immédiat. ART. 44. Sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions qui sont contraires à cette loi et au décret d'exécution, et notamment:

- 1° La loi du 22 pluviôse an VII (10 février 1799) qui prescrit des formalités pour les ventes d'objets mobiliers, pour autant qu'elle est encore en vigueur dans la nouvelle partie du canton;
- 2° la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) concernant l'organisation du notariat, pour autant qu'elle est encore en vigueur;
- 3° l'ordonnance sur le régime du notariat dans les bailliages du Jura, du 30 décembre 1816;
- 4° les art. 839—858 et 945—965 du code de procédure civile français, pour autant qu'ils sont encore applicables dans la nouvelle partie du canton;
- 5° la formule de serment des notaires, du 28 mai 1832;
- 6° la loi sur les notaires de préfecture, du 21 février 1835;
- 7° le décret concernant la rédaction d'actes par des notaires parents ou alliés des parties contractantes, du 28 novembre 1839;
- 8° le décret concernant la rédaction d'actes dans le Jura par des notaires parents ou alliés des parties contractantes, du 5 juin 1847;
- 9° l'art. 11 de la loi du 3 décembre 1831 sur les attributions et les devoirs des préfets, pour autant qu'il vise le notariat.
- 10° l'ordonnance du 27 février 1905 concernant les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans le Jura.

b. avec effet ultérieur. ART. 45. Seront abrogés dès l'entrée en vigueur du tarif prévu par l'art. 22 de la présente loi:

- 1° Le tarif du 14 juin 1813 pour autant qu'il concerne les émoluments des notaires;

- 2^o Le décret concernant l'instruction et le jugement des affaires de contraventions aux tarifs des émoluments, du 30 mars 1833, pour autant qu'il concerne les émoluments des actes notariés;
- 3^o Le décret concernant la réduction provisoire des émoluments des notaires, du 6 octobre 1851.

ART. 46. Le 2^e paragraphe de l'art. 687 du code civil bernois est remplacé par la disposition suivante: ^{Revision} ^{de dispositions} ^{législatives.}

« Les dispositions de la loi concernant le notariat et du décret à établir pour l'exécution de cette loi sont applicables à la forme des actes et contrats qui doivent être passés devant notaire. »

L'art. 259 du code civil bernois (art. 53 de la loi sur la tutelle) est modifié en ce sens que le notaire assermenté est dispensé de l'affirmation solennelle prescrite.

L'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1846 sur l'abolition des justices inférieures est modifié en ce sens que désormais il sera procédé à l'homologation par le conseil municipal de la commune où est située la portion des immeubles qui d'après l'estimation cadastrale a la plus grande valeur; cette autorité donnera connaissance de l'homologation aux conseils municipaux des communes où se trouve l'autre partie.

Berne, le 8 mai 1907.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Kunz.

Le chancelier,

Kistler.

Berne, le 14 mars 1907.

*Au nom
de la commission du Grand Conseil:*

Le président,

Scheurer.

Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil,
le 10 octobre 1907.

LOI

relative

aux mesures à prendre contre la tuberculose et à l'extension du service public des aliénés.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER. L'Etat participe pécuniairement, dans une mesure convenable, à la création des hôpitaux ou asiles publics de tuberculeux. Il contribue par des subventions annuelles, conformément à l'art. 3 de la loi du 29 octobre 1899, aux dépenses courantes de ces établissements publics.

Sont considérés comme tels :

- a) Les sanatoires destinés aux tuberculeux dont la maladie est encore à son début;
- b) les asiles pour malades atteints de tuberculose avancée;
- c) les sections réservées aux tuberculeux dans des hôpitaux publics.

ART. 2. L'Etat subventionne d'autre part les institutions publiques ou institutions créées par des associations qui ont pour but l'assistance à domicile des tuberculeux et la prophylaxie de la maladie par l'amélioration des conditions domestiques et sociales sous le rapport de l'habitation, de l'alimentation, des vêtements, de la propreté, des occupations, comme aussi par l'éducation hygiénique des tuberculeux et de leur entourage.

Ces institutions sont notamment les dispensaires antituberculeux, les stations de cure d'air et de repos, les colonies sanitaires à la campagne (sanatoires préventifs), les colonies de vacances et les bureaux de placement pour tuberculeux.

ART. 3. L'Etat pourvoit, par un enseignement à donner dans les écoles normales et les écoles publiques, à la diffusion générale des connaissances sur la nature de la tuberculose, le mode de sa transmission et les principales mesures à prendre pour se défendre contre la propagation du mal et en arrêter l'évolution dès les premières atteintes.

Il cherche aussi, par d'autres moyens encore, à répandre dans le public les notions d'hygiène dont on a besoin pour se mettre en garde contre la contagion tuberculeuse, en arrêter les progrès et suivre un régime rationnel.

ART. 4. L'Etat ne subventionne que les établissements publics et institutions dont les plans de construction et les statuts ont été approuvés par l'autorité et se réserve son droit de contrôle sur ces établissements et institutions.

ART. 5. Le Grand Conseil édictera par voie de décret les dispositions à appliquer en vue de lutter efficacement contre la tuberculose.

ART. 6. Le Grand Conseil est autorisé à décréter la création d'un nouvel asile d'aliénés et à voter les crédits nécessaires à cet effet.

ART. 7. La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Berne, le 10 octobre 1907.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Burren.

Le chancelier,
Kistler.

Rapport de la Direction des cultes

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la création d'une seconde place de pasteur dans la paroisse de Wahlern.

(Novembre 1907.)

Par requêtes datées du 25 novembre 1906 et du 11 mars 1907, la paroisse de Wahlern nous a demandé de faire auprès des autorités compétentes les démarches nécessaires en vue de la création d'une seconde place de pasteur dans ladite paroisse.

Les raisons invoquées à l'appui de ces requêtes sont, en l'essentiel, les mêmes que celles qui ont engagé les autorités à créer une seconde place de pasteur dans les paroisses de Kœniz, de Steffisbourg, de Gsteig, de Porrentruy, de Delémont, etc., à savoir l'étendue territoriale de la paroisse et l'augmentation sensible du nombre des habitants. Le dernier recensement accuse, pour la paroisse de Wahlern, une population de 5180 âmes et elle augmentera sans doute encore notablement par suite de l'ouverture de la voie ferrée Berne-Schwarzenbourg. Le nombre des électeurs est actuellement de 1063.

L'augmentation du nombre des habitants a naturellement pour conséquence un plus grand nombre de baptêmes, de mariages et de décès.

Le travail du pasteur a donc augmenté considérablement ces dernières années en raison des circonstances indiquées plus haut et aussi du fait que les instituteurs ne se chargent plus volontiers de présider aux cérémonies funèbres.

Le nombre des cathécumènes était en 1904/05 de 127 et aujourd'hui il s'élève à 140. Le pasteur est donc obligé de donner l'enseignement religieux par section. Il y a une section à Wahlern et deux à Schwarzenbourg.

Les devoirs qui incombent actuellement aux pasteurs sont à la fois plus nombreux et plus absorbants que jadis. Les adeptes de l'Eglise nationale exigent, en effet, que leur pasteur fasse preuve pour le moins d'autant de zèle que les ministres des sectes et pour peu que la paroisse soit un peu étendue, un seul pasteur est hors d'état de faire tout ce que l'on attend de lui.

La requête de la paroisse de Wahlern est appuyée par le préfet de Schwarzenbourg ainsi que par le conseil synodal de l'église réformée. Nous la considérons nous-même comme absolument fondée et estimons qu'il convient d'y donner la suite requise.

La dépense en plus qui résultera pour l'Etat sera de 3500 fr. à 4500 fr., suivant le nombre d'années de service du pasteur qui sera nommé. Outre le traitement en espèces, il devra être mis à sa disposition un logement et une certaine somme à titre d'indemnité de chauffage.

Vu les considérations que précèdent, nous vous proposons d'adopter le projet de décret ci-après.

Berne, le 9 novembre 1907.

Le suppléant du directeur des cultes,
Ritschard.

Projet du Conseil-exécutif,
du 16 novembre 1907.

DÉCRET

portant

**création d'une seconde place de pasteur pour la
paroisse réformée de Wahlern.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Il est créé pour la paroisse de Wahlern une seconde place de pasteur, qui, en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire, sera assimilée à la place déjà existante.

ART. 2. Le siège des deux cures, la répartition des charges et attributions des deux pasteurs, de même que leur suppléance réciproque, feront l'objet d'un règlement, que le Conseil-exécutif établira sur la base d'un projet élaboré par les autorités ecclésiastiques.

ART. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 16 novembre 1907.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Klæy.

Le chancelier,

Kistler.

Rapport de la Direction des cultes

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la création d'une deuxième place de pasteur pour la paroisse réformée de Tavannes.

(Novembre 1907.)

La paroisse réformée de Tavannes a présenté en date du 11 septembre dernier à la Direction des cultes une demande tendante à la création d'une deuxième place de pasteur pour cette paroisse.

Les motifs invoqués à l'appui de cette requête sont l'accroissement de la population et l'étendue de la paroisse. Celle-ci comprend les localités suivantes: Tavannes, Reconvilier, Chaindon, Loveresse, Saule, Saicourt, le Fuet et Bellelay, localités qui sont toutes distantes de Tavannes de trois à sept kilomètres. La population protestante de ces localités, qui au recensement de 1900 était de 4016 âmes, compte maintenant de 5 à 6000 personnes, dont la majeure partie sont de langue française. Elle s'accroît sans cesse, surtout par suite de la prospérité dont l'industrie horlogère jouit dans la contrée.

L'accroissement de la population a naturellement entraîné une augmentation du nombre des baptêmes, des mariages et des enterrements et la fréquentation de l'église est devenue également beaucoup plus forte. La paroisse possède une église à Tavannes et une autre à Chaindon. La première sert à la population de Tavannes et du Fuet et la seconde, à celle de Reconvilier, de Chaindon, de Loveresse, de Saule et de Saicourt. Le culte est célébré tous les dimanches dans les deux églises. Il y a en outre à Bellelay une chapelle où chaque mois le service divin est fait en français pour les internés et le personnel de l'asile d'aliénés de Bellelay. La paroisse a des cimetières à Tavannes, à Chaindon et à Bellelay et il arrive souvent que des enterrements ont lieu en même temps dans deux de ces localités ou même dans les trois

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1907.

L'instruction religieuse est donnée à Tavannes pour les enfants de Tavannes, du Fuet, de la Bottière et de Bellelay et à Reconvilier pour ceux de Reconvilier, de Chaindon, de Loveresse, de Saule et de Saicourt. Tandis que le nombre des catéchumènes n'était que de 22 en 1864, il a passé à 99 en 1905/06 et à 102 en 1906/07 et il est actuellement de 108. L'ouverture de la maison cantonale d'éducation pour jeunes filles de Loveresse, qui aura lieu sous peu, causera un surcroît de travail au pasteur, car il devra donner aussi l'instruction religieuse dans cet établissement probablement une fois par semaine, et y préparer les jeunes filles à la première communion.

Vu le chiffre de la population et l'étendue de la paroisse, les visites aux malades et aux personnes âgées prennent aussi beaucoup de temps.

Dans les conditions qui viennent d'être exposées, il est impossible à un seul pasteur de satisfaire à toutes ses obligations et de remplir tous ses devoirs. C'est pour cette raison que la paroisse a appelé déjà l'année dernière un pasteur auxiliaire et que le Conseil-exécutif, considérant les excellentes raisons invoquées à l'appui de cette mesure et en application de l'article 4, paragraphe 2, du décret du 6 avril 1906 concernant les traitements du clergé réformé, a alloué au pasteur de Tavannes un supplément de traitement de 800 fr., à condition que cette somme soit considérée comme contribution de l'Etat au traitement du pasteur auxiliaire. Mais cet état de choses n'est que provisoire, attendu que le traitement de 1600 fr. versé à ce pasteur auxiliaire par l'Etat et par la commune ne correspond ni à la situation sociale

d'un pasteur ni aux besoins de notre temps. Outre cela la loi ne connaît pas l'institution du pasteur auxiliaire et il n'est pas possible d'imposer pour longtemps à la commune une dépense qu'aucune disposition légale ne justifie.

La requête de la paroisse de Tavannes tendante à ce que soit créée une seconde place de pasteur est appuyée par le préfet ainsi que par le conseil synodal; elle nous paraît, à nous aussi, absolument justifiée et nous estimons qu'il doit y être donné la suite désirée.

La création d'une seconde place de pasteur à Tavannes est aussi nécessaire qu'elle l'était jadis à Porrentruy, à Delémont, à Kœniz, à Steffisbourg, à Bienne ou à Gsteig.

Lorsque cette place sera créée, on supprimera le supplément de traitement alloué jusqu'ici au pasteur

de Tavannes, ce qui fait que la dépense en plus qu'occasionnera ce nouveau poste ne s'élèvera qu'à 3000 fr. par an, l'indemnité pour le logement et pour le chauffage y comprise.

Vu les considérations qui précèdent, nous vous demandons de faire vôtre le projet de décret ci-après.

Berne, le 8 novembre 1907.

Le suppléant du directeur des cultes,
Ritschard.

Projet du Conseil-exécutif,
du 16 novembre 1907.

DÉCRET

portant

création d'une seconde place de pasteur pour la paroisse réformée de Tavannes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Il est créé pour la paroisse réformée de Tavannes une seconde place de pasteur qui, en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire, sera assimilée à la place déjà existante.

ART. 2. Le siège des deux cures, la répartition des charges et attributions des deux pasteurs, de même que leur suppléance réciproque, feront l'objet d'un règlement que le Conseil-exécutif établira sur la base d'un projet élaboré par les autorités ecclésiastiques.

ART. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 16 novembre 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Klæy.

Le chancelier,
Kistler.

Recours en grâce.

(Novembre 1907.)

1° Rosina Hess, née Tschanz, née en 1866, originaire de Schlosswil, demeurant à Berne, a été condamnée le 10 juin 1907 par la Chambre de police, pour proxénétisme, à 14 jours d'emprisonnement et au paiement de 35 fr. de frais de l'Etat. La femme Hess habite depuis bientôt 3 ans le second étage d'une maison de la rue des bouchers à Berne. Au mois de février 1907, la police procéda à une descente dans cette maison, qui était mal famée. L'enquête s'étendit à l'appartement occupé par la prénommée. On y rencontra une femme qui était connue pour s'adonner à la prostitution. Devant le juge, la femme Hess dut avouer qu'elle louait une chambre à sa voisine du 1^{er} étage, qui tenait un véritable bordel. Elle prétendit cependant ne pas savoir à quel usage servait la pièce sous-louée. Toutefois différentes circonstances permirent d'établir d'une manière certaine qu'elle était parfaitement au courant de ce qui se passait. Elle adresse une requête par laquelle elle sollicite remise de la peine. Elle invoque à l'appui le fait qu'elle n'a été encore l'objet d'aucune condamnation. Elle conteste l'exactitude des conclusions du tribunal. Elle dit que ses deux enfants, à l'existence desquels elle est seule à pourvoir, tomberaient à la charge de l'assistance publique si elle devait subir sa peine. Suivant les renseignements fournis par la direction de police de la ville, la femme Hess n'a pas d'enfant. Sauf deux amendes de police qui lui ont été infligées pour scandale, sa conduite n'a donné lieu jusqu'à présent à aucune plainte. Cependant la direction de police de la ville et le préfet estiment qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la requête, et cela aussi bien en raison de la gravité du délit que de l'attitude de la pétitionnaire au cours de l'enquête. Le Conseil-exécutif est du

même avis. En lui infligeant le minimum de la peine, le tribunal a tenu compte des circonstances qui parlaient en sa faveur.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

2° Racine, Arthur, né en 1866, ci-devant secrétaire communal à Lamboing a été condamné le 15 décembre 1906 par la chambre de police, pour abus de confiance, à 3 mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire, à la restitution à la caisse des pauvres de la commune de Lamboing d'une somme de 240 fr. et au paiement de 94 fr. 90 de frais de justice. En 1896, les enfants D., dont plusieurs étaient mineurs, et qui étaient alors en France, firent un héritage. Racine fut nommé tuteur des mineurs et chargé par les enfants majeurs de la gérance de la fortune qui leur était dévolue jusqu'à ce qu'il pût être procédé au partage. Dans la suite, un des héritiers majeurs, le nommé L. D., pria Racine — c'était en 1898 — de verser à la commune une somme de 240 fr., à titre de restitution pour dépenses faites antérieurement par elle en sa faveur. Racine se déclara d'accord et déduisit, quand on fit les comptes, cette somme de la part revenant à L. D. Le compte y relatif date de 1902. Mais vers la fin de 1904 le conseil communal apprit par hasard la mesure prise par L. D. et déclara aussitôt n'avoir rien reçu. Racine fut invité à plusieurs reprises à verser les 240 fr. qu'il

avait indûment gardés par devers lui, mais il ne s'exécuta pas. Il fit au contraire des démarches auprès de L. D. afin de l'engager, sans d'ailleurs y réussir, à revenir sur sa décision et à partager avec lui les 240 fr. A la fin les autorités communales de Lamboing firent poursuivre Racine. Devant le juge, celui-ci reconnut exacts les faits mis à sa charge, mais prétendit que la commune lui devait une somme à peu près du même montant. Or, même si la chose eût été vraie, la compensation n'eût pas pu s'opérer, attendu que pareille opération serait en contradiction avec les dispositions contenues aux articles 131 et 132 du Code des obligations. L'abus de confiance dont Racine s'est rendu coupable est aggravé par le fait qu'il a détourné à son profit des fonds qui lui ont été confiés en sa qualité de tuteur et secondement par le fait que cet argent était destiné à la caisse des pauvres. La chambre de police estima en conséquence devoir aller un peu au-delà de la peine infligée par le tribunal de première instance. Racine n'a pas de casier judiciaire. Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil en vue d'obtenir une remise de sa peine, il cherche à montrer que le jugement rendu contre lui n'est pas motivé; il prétend qu'il était en compte avec la commune de Lamboing et qu'il n'y a pas eu de sa part abus de confiance. Ces dires sont en contradiction avec les pièces qui figurent au dossier. Il croit avoir été la victime d'une vengeance exercée contre lui à raison de ce qu'il avait fait opposition à une décision prise antérieurement par le Conseil communal et portant qu'une partie des frais de justice mis à la charge des personnes condamnées dans l'affaire de la tuilerie du Jorat, parmi lesquelles se trouvait le maire, serait payée par la commune. Ces allégués doivent être considérés comme inexacts et n'ont d'ailleurs rien à dire dans l'affaire. Ce qui le prouve, c'est que les autorités communales ont laissé à Racine tout le temps nécessaire pour se libérer et qu'il se trouve devoir aujourd'hui encore la somme à lui réclamée. Le gouvernement estime qu'il n'existe aucun raison pour gracier Racine. Il n'est que juste qu'il supporte les conséquences de son opiniâtreté. Il s'est rendu coupable d'une faute qui éclate à tous les yeux.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

3° **Laubscher, Albert**, né en 1876, originaire de Meinisberg, manœuvre, demeurant à Berne, a été condamné le 4 juillet 1906 par les assises du II^e ressort, pour brigandage, à vingt mois de réclusion et au paiement de fr. 164 de frais de justice. Dans la nuit du

4 au 5 juin 1906, Laubscher attaqua à l'Altenbergstrasse, à Berne, un individu en la compagnie duquel il avait été dans différents établissements publics de la ville, et lui vola son argent. Il lui demanda d'abord de lui donner cinq francs. L'individu en question ayant refusé, il le jeta sur le sol, le saisit à la gorge et lui vida ses poches. Il s'appropriä ainsi une somme de 16 fr. tandis que onze autres francs furent retrouvés plus tard à l'endroit où avait eu lieu la scène. La victime, qui était apparemment un peu simple d'esprit, avait montré son argent à son compagnon de cabaret. L'un et l'autre avaient un peu trop bu. Devant le juge, Laubscher prétendit ne s'être rendu coupable d'aucun acte de violence. Mais les faits relatés plus haut ont pu être établis jusqu'à l'évidence. Laubscher a été condamné déjà nombre de fois pour toutes sortes de délits. Il avait une réputation franchement mauvaise. Malgré cela le jury lui a accordé le bénéfice des circonstances atténuantes. Sa femme adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise de la peine à lui infligée. Elle invoque à l'appui la situation précaire dans laquelle elle se trouve; elle a à pourvoir à l'entretien de plusieurs enfants. La direction de police de la ville confirme ses dires. Elle est assistée par la commune de Meinisberg. Le préfet propose d'écarter le recours. Au début de son séjour à Witzwil, la conduite de Laubscher a donné lieu à des plaintes. Il appert des considérants du jugement que le tribunal a tenu compte déjà de toutes les circonstances qui parlent en faveur du prévenu. Le Conseil-exécutif estime que les mauvais antécédents de Laubscher ne permettent pas de le mettre au bénéfice d'une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

4° et 5° **Posch, Jean**, né en 1879, tailleur, originaire du Tirol, actuellement à Zurich, et Anna-Elise Steiner née Ischer, née en 1875, aujourd'hui épouse du prénommé, ont été condamnés le 23 avril 1904 par la Chambre de police du canton de Berne, pour concubinage, le premier en outre pour abus de confiance, Posch à vingt jours d'emprisonnement et à 42 fr. 30 de frais de justice, et la femme Steiner à dix jours d'emprisonnement, et solidairement avec son complice, au paiement de 20 fr. pour autres frais de l'Etat. Posch avait acheté le 7 avril 1903 chez le nommé L., horloger, à Berne, une montre remontoir, en or, de 45 fr. Il avait donné en paiement une montre d'argent valant 19 fr. et 7 fr. en espèces, et promis de payer le reste,

soit donc 19 fr., au mois de mai 1903. L. s'était réservé le droit de propriété jusqu'à paiement complet de la dette. Plus tard Posch tomba dans des embarras pécuniaires et finit par être déclaré en faillite. Lorsque L. voulut reprendre sa montre, il constata que son client en avait fait présent à la femme Steiner. Il porta plainte immédiatement. Posch prétendit que la réserve de propriété avait été stipulée après coup et qu'elle n'avait ainsi aucune valeur. Mais il ne réussit pas à faire admettre sa manière de voir par le tribunal et il fut condamné. Au cours de l'enquête à laquelle il fut procédé à ce sujet, on constata que Posch vivait maritalement avec la femme Steiner. Ils avaient même des enfants. Posch n'a pas de casier judiciaire et il jouissait d'une bonne réputation. En revanche la femme Steiner a été condamnée deux fois à des peines légères pour abus de confiance. Après leur condamnation, les deux délinquants quittèrent le canton de Berne et allèrent s'établir à Zurich. L'extradition fut accordée d'abord par le gouvernement de Zurich, mais plus tard ce dernier revint sur sa décision et, le mariage de Posch avec sa compagne ayant eu lieu le 29 janvier 1906, à Zurich, il fit une démarche auprès de celui de Berne afin que celui-ci renonçât à l'extradition. Le département de justice et police du canton de Zurich appuie le recours. Il atteste que Posch travaille jour et nuit pour entretenir sa famille, qu'il est atteint, comme d'ailleurs sa femme, de tuberculose; que les époux Posch ont déjà cinq enfants et qu'ils en attendent un sixième, que tous les enfants sont chétifs, bref que la famille Posch se trouve dans une situation des plus misérables. Les époux Posch ont en outre à pourvoir à l'entretien de leurs vieux parents, qui habitent avec eux, et dont l'un souffre d'un cancer à l'estomac et l'autre de plaies aux pieds. En présence de cette situation, du peu d'importance de l'abus de confiance à la charge de Posch et du fait que les pétitionnaires ont régularisé leur situation, le Conseil-exécutif estime qu'il y a lieu de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des peines.*

6° Louise Kormann née Mutti, épouse de Jean-Rodolphe, née en 1860, originaire de Gerzensee, fruitière, demeurant à la rue des bouchers, à Berne, a été condamnée le 10 septembre 1907 par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 10 fr. et à 3 fr. 50 de frais de

justice. Louise Kormann exploite à la rue des bouchers un petit commerce de légumes. En outre, elle tient un dépôt de bière et possède une patente pour la vente de quantités supérieures à deux litres. Le 31 août 1907 elle fut dénoncée comme ayant débité à répétitions de la bière en quantités inférieures à deux litres. Louise Kormann reconnut les faits sans détour et déclara se soumettre volontairement au jugement qui serait rendu contre elle. Elle adresse aujourd'hui une requête dans laquelle elle expose les faits d'une façon différente. Elle invoque sa situation, qui est, dit-elle, précaire, et la difficulté qu'elle aurait à payer l'amende. La Direction de police de la ville recommande partiellement la requête. En revanche le préfet et la Direction de l'intérieur estiment qu'elle doit être écartée. Le délit a été perpétré à plusieurs reprises. La situation matérielle de la pétitionnaire n'est pas telle que celle-ci soit absolument hors d'état de payer son amende.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

7° Aebi, Frédéric, né en 1870, agriculteur, originaire d'Heimiswil et y demeurant, a été condamné le 5 août 1907 par les assises du III^e ressort, pour inceste, perpétré en un état qui atténue la responsabilité de l'inculpé, à trois mois de détention dans une maison de correction commués en 45 jours de détention cellulaire et au paiement de 390 fr. 50 de frais de l'Etat. Dans les années 1900 à 1906, une jeune fille du nom d'Albertine Rüfenacht, qui, sans être tout à fait idiote, n'était pas cependant normalement développée, se trouvait en pension chez Frédéric Aebi. Elle figurait depuis longtemps sur l'état des assistés permanents de la commune d'Heimiswil. Le 13 février 1906, elle vint accoucher à l'hôpital de l'Ile, à Berne. L'enquête à laquelle firent procéder les autorités communales de cette localité ne permirent pas de découvrir qui était le père de l'enfant. Mais plus tard, soit au mois de décembre, Aebi déclara spontanément à la mère de la jeune fille avoir eu des supports avec celle-ci et il déposa en même temps, en suite d'une entente avec les intéressés, une somme de 1500 fr. à titre de dommages-intérêts. Plainte ayant été portée par le gendarme Schärer, à Berthoud, Aebi fut appelé à répondre de son acte devant les tribunaux. A la demande de son avocat, il fut soumis, plusieurs membres de sa famille étant atteints de maladies mentales, à un examen psychiatrique. Le rapport des médecins constata en effet que Aebi n'était pas dans un état normal,

qu'il souffrait de mélancolie et que sa responsabilité devait être considérée comme limitée. Aujourd'hui son défenseur adresse en sa faveur une requête par laquelle il sollicite remise de la peine infligée à son client. Il rappelle le résultat de l'examen psychiatrique et affirme que si Aebi est obligé de subir sa peine, son état mental s'aggraverait encore. Cette requête est appuyée par le conseil communal d'Heimiswil ainsi que par le préfet de Berthoud. Aebi n'a pas de casier judiciaire et sa réputation ne laissait, jusqu'à cette affaire, rien à désirer. Il résulte du rapport des médecins que le séjour d'Aebi dans une maison de santé pourrait, en effet, avoir des funestes conséquences sur son état mental. La peine allant, dans de pareilles conditions, à une fin diamétralement opposée à celle qu'on se propose, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il y a lieu de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

8^o **Imhof**, Albert, né en 1875, manoeuvre, originaire de Fahrni, près Steffisbourg, demeurant à Unterseen, a été condamné le 19 février 1903 par les assises du I^{er} ressort, pour incitation au crime d'incendie ainsi que pour abus de confiance, à 6 ans de réclusion, et, solidairement avec sa femme, au paiement de 410 fr. 15 de frais de justice et d'une indemnité 7312 fr. 50 à l'établissement cantonal d'assurance immobilière. Les Imhof sont mariés depuis 1900. Deux enfants sont issus de leur mariage. Albert Imhof avait beaucoup de peine à subvenir à l'entretien de sa famille. Le chômage mit bientôt celle-ci dans la gêne. La seule fortune que possédaient les Imhof, c'était leur mobilier, assuré pour une somme de 2738 fr. auprès de la société d'assurance mobilière suisse. Dans leur détresse, les époux Imhof eurent la malheureuse idée de détruire leur mobilier par le feu, afin de toucher la somme pour laquelle il était assuré et réaliser ainsi un bénéfice. Pour cela il fallait incendier la maison dans laquelle ils habitaient à Unterseen, laquelle appartenait aux frères Hæsler. On convint que ce serait la femme, plus à l'abri des soupçons que son mari, qui y mettrait le feu. Une première tentative ayant avorté grâce à l'intervention des voisins, ils persistèrent néanmoins dans leur dessein. Le dimanche 16 novembre 1902, vers 8 heures du soir, Albert Imhof se rendit avec deux camarades à Interlaken. C'est pendant l'absence de son mari que la femme Imhof mit à exécution son projet. Elle jeta une boîte d'allumettes enflammées sur

un tas de foin. Le feu se propagea cette fois rapidement et tout l'immeuble fut bientôt en flammes. Tout le mobilier des Imhof fut détruit. Les frères Hæsler perdirent pour 1000 fr. d'objets qui n'étaient pas assurés. Le bâtiment était assuré pour 7300 fr. Les soupçons tombèrent immédiatement sur les Imhof, qui furent arrêtés et se virent bientôt obligés de faire des aveux. La femme Imhof est une personne faible de corps et d'esprit. C'est sans aucun doute son mari qui l'a poussée au crime. Imhof s'est en outre rendu coupable d'un abus de confiance en vendant avant de l'avoir complètement payé un vélo sur lequel la personne que celui avait cédé s'était réservé le droit de propriété jusqu'à extinction complète du prix convenu. Il a ainsi causé à cette dernière une perte de 40 fr. Albert Imhof a déjà subi plusieurs condamnations pour vol, escroquerie, faux en écriture et abus de confiance. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise d'une partie des peines à lui infligées. Il rappelle les circonstances dans lesquelles le crime a été perpétré. La Direction de la police a fait remise à la femme Imhof du dernier douzième de sa peine et cela en considération de ses bons antécédents et de sa bonne conduite dans l'établissement. Son mari, en revanche, n'aura purgé sa peine que le 19 février 1909. Le Conseil-exécutif estime ne pas pouvoir proposer en sa faveur une mesure de clémence. Outre que le pétitionnaire a déjà subi plusieurs peines et que le délit dont il s'agit ici est particulièrement grave, il y a lieu de considérer que c'est lui qui a été l'instigateur de toute l'affaire et que sa femme n'a été que son instrument. Il n'est donc que juste qu'il soit puni plus sévèrement que celle-ci.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

9^o **Zehnder**, Frédéric, né en 1876, originaire de Kœniz, scieur, demeurant à Munchenbuchsee, a été condamné le 4 mars 1907 par la Chambre de police, pour contravention aux dispositions légales concernant l'établissement, à une amende de 160 fr. et à 4 fr. de frais de l'Etat. Zehnder avait son domicile depuis plusieurs années dans la commune de Munchenbuchsee, mais malgré les sommations réitérées des autorités de police locale, il n'y avait jamais déposé son acte d'origine. En fin de compte il fut traduit devant les tribunaux et condamné dans les années 1904 et 1905 à des amendes de 10, 20, 40 et 80 fr., sans cependant que le but poursuivi fût jamais atteint. Il craignait

qu'en déposant ses papiers, on se rendit compte des relations qu'il entretenait avec la personne chargée de la tenue de son ménage et que l'autorité ne cherchât à y mettre fin. Comme il était hors d'état de payer les amendes à lui infligées, elles furent converties en emprisonnement. Ce n'est qu'après avoir été condamné à une amende de 160 fr. qu'il se décida enfin à remplir les formalités qu'on exigeait de lui. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il demande que lui soit fait remise de cette dernière amende. L'autorité de police locale de Munchenbuchsee recommande le recours et estime qu'on pourrait réduire l'amende à 60 fr. Il a épousé la personne avec laquelle il vivait, et s'il lui fallait faire de nouveau de la prison, les siens tomberaient à la charge de l'assistance publique. Zehnder n'est, intellectuellement, pas très développé et il est probable qu'il ne s'est pas rendu compte de ce que sa conduite avait d'irrégulier. Le président du tribunal de Fraubrunnen recommande la requête. Il est d'avis que Zehnder a subi déjà plusieurs peines en raison des faits qui lui sont reprochés et que l'on peut en rester là. Si on procédait ainsi que le propose l'autorité de police locale de Munchenbuchsee, il faudrait de nouveau le mettre en prison et réellement une peine de cette nature est trop sévère pour un délit d'aussi peu de gravité. Le préfet, en revanche, partage la manière de voir des autorités locales. Le Conseil-exécutif trouve bien que l'opiniâtreté avec laquelle Zehnder a résisté à l'autorité mérite peu d'indulgence. Mais il estime d'autre part qu'un nouvel emprisonnement ne servirait pas à grand'chose et mettrait sans doute dans la gêne la femme et les enfants du pétitionnaire. Dans ces conditions il lui paraît que la solution la plus raisonnable est de faire acte de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

10° **Magri**, Baptiste, né en 1851, entrepreneur, demeurant à Bienne, a été condamné le 28 juillet 1905 par le juge au correctionnel de Bienne, pour contravention à l'interdiction des auberges, à deux jours d'emprisonnement et à 4 fr. 50 de frais de justice. L'interdiction avait été prononcée le 27 juin 1904 parce que le prénommé n'avait pas payé ses impôts communaux pour 1900. Magri a déclaré se soumettre volontairement au jugement qui serait rendu contre lui. Il demande remise de la peine d'emprisonnement. Le conseil communal de Bienne recommande la requête. En ce qui

concerne les impôts arriérés, Magri s'est arrangé avec l'autorité chargée de la perception. Les frais ont été payés. Vu ces différentes circonstances, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine*

11° à 14° **Müller**, Oscar, né en 1873, originaire de Sigriswil, facteur, **Vogt**, Alfred, né en 1880, de Mandach, manoeuvre, **Ritz**, Jean, né en 1881, originaire de Rüti, près de Buren, scieur, **Sorgen**, Jules-Joseph, né en 1880, originaire d'Hermrigen, horloger, demeurant tous à Boujean, ont été condamnés le 28 mars 1907 par le juge de police de Bienne, pour contravention au règlement du corps des sapeurs-pompiers, chacun à une amende de 10 fr. et à 8 fr. de frais de justice. Lors d'un incendie qui avait eu lieu à Boujean le 24 juillet 1905, les prénommés avaient été condamnés à une amende de 10 fr. par l'état-major du corps, Müller pour s'être approprié illicitement une bouteille de Cognac qu'il avait trouvée parmi les objets sauvés, Vogt pour insubordination et abandon de son poste, Ritz pour ivresse et insubordination, Sorgen pour résistance et abandon du lieu de sinistre. Comme ces individus négligèrent de s'acquitter de l'amende à laquelle ils avaient été condamnés par leurs supérieurs, ils furent dénoncés au juge. Ils ont dû reconnaître exacts les faits mis à leur charge, mais ils ont prétendu n'avoir pas été traités équitablement par leurs supérieurs. Ils réussirent même à faire prendre à la commune une décision par laquelle elle levait l'amende infligée par les chefs du corps. Ces derniers firent à leur tour des démarches qui aboutirent à l'annulation, pour vice de forme, de cette décision par le préfet. Le juge donna aux quatre prévenus un délai de quatre mois pour adresser une nouvelle requête à la commune. Mais ils s'abstinrent de le faire et ils ne parurent par le jour de leur procès. Ils adressent donc aujourd'hui une requête par laquelle ils demandent au Grand Conseil remise de l'amende. Ils invoquent les arguments dont il est parlé plus haut. Le conseil communal recommande le recours. Le préfet, en revanche, propose de l'écartier. Le Conseil-exécutif estime, lui aussi, qu'il n'y a pas lieu de faire acte d'indulgence. Les prévenus auraient dû se présenter à leur juge le jour du procès et chercher à démontrer l'exactitude des critiques qu'ils adressent à l'état-major. Les arguments qu'ils avancent échappent au contrôle et ne peuvent, dès lors, pas être pris en considération. En

outre aucun des pétitionnaires n'a établi qu'il fût hors d'état de payer son amende.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

15^o **Barçon**, Gustave, né en 1848, originaire de la Grand Combe, près Morteau, France, aubergiste et épiciier demeurant au Theusseret, commune de Goumois, a été condamné le 24 juillet 1907 par le juge de police des Franches-Montagnes, pour contravention à la loi sur le timbre, à une amende de 180 fr. et à 22 fr. 65 de frais de justice. Par plainte déposée en date du 22 juillet 1907, Barçon fut accusé d'avoir vendu à réitérées fois au cours des années 1906 et 1907 des jeux de cartes non munis du timbre. Bien que les époux Barçon eussent affirmé n'avoir pas chez eux de pareilles cartes, on en trouva 12 jeux au cours d'une perquisition. Barçon finit par avouer et déclara se soumettre volontairement au jugement qui serait prononcé contre lui. Conformément aux dispositions de la loi, il fut condamné à payer 12 fois l'amende de 15 fr. Dans le recours en grâce qu'il adresse au Grand Conseil, il prétend qu'il avait l'intention de vendre ces cartes non à des Bernois, mais à des connaissances demeurant au delà de la frontière. Il demande que l'amende soit réduite à 30 fr. Le conseil communal de Goumois et le préfet des Franches-Montagnes recommandent le recours. Les frais ont été payés. Malgré cela la Direction des finances ne peut pas consentir à ce qu'il soit accordé une réduction de l'amende. Il y a lieu, d'autre part, de faire observer que quoi qu'il prétende le contraire, Barçon savait très bien qu'il agissait contrairement à la loi. Il n'établit pas qu'il soit hors d'état de payer l'amende. Enfin le pétitionnaire a exercé pendant un certain temps ce commerce illégal. Vu ces différentes circonstances, le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

16^o **Laura Burger**, née Schluep, née en 1881, originaire de Laufon, hôtelière, demeurant ci-devant à Moutier, actuellement à Aarau, a été condamnée le 15 juin 1907 par la Chambre de police, pour complicité dans une faillite frauduleuse, à 15 jours d'emprisonnement et solidairement avec son mari, au paiement de 190 fr. 90 de frais de première instance et, seule, à 15 fr. 30 de frais de recours. Les époux Burger tenaient l'hôtel du Cerf, à Moutier. Dans la première moitié de l'année 1906, ils se trouvaient dans de tels embarras pécuniaires que Burger se vit contraint de suspendre ses paiements et de chercher à obtenir de ses créanciers un arrangement. Il n'y réussit pas et fut déclaré en faillite. Dans l'intervalle, les époux Burger avaient fait transporter chez des tiers sept corbeilles et coffres contenant différents objets évalués à plus de 1000 fr. et cela évidemment dans l'intention de les soustraire à la masse. Des créanciers ayant eu vent de la chose, l'office des poursuites fit procéder officiellement à la rentrée des objets en question. Deux créanciers ayant déposé dans la suite une plainte contre Burger pour faillite frauduleuse, il ne fut pas possible à ce dernier de contester les faits rapportés plus haut. Les époux Burger prétendirent, il est vrai, que les objets enlevés étaient la propriété exclusive de la femme Burger. Cependant celle-ci dut reconnaître que différents articles, notamment de la literie et 4 douzaines de couteaux, ne lui appartenaient pas. Burger fut condamné pour banqueroute frauduleuse et sa femme pour complicité. Celle-ci interjeta appel, mais sans succès. La Chambre de police dit dans les considérants de son jugement que la femme Burger n'a même pas cherché à prouver qu'elle fût bien réellement propriétaire des objets enlevés. La liste de ces derniers porte cent serviettes, dix salières etc., c'est-à-dire des provisions qui font partie de l'ameublement d'un hôtel. Comme l'hôtel était au nom de son mari, la femme Burger ne put être condamnée que pour complicité. Les époux Burger n'ont pas de casier judiciaire et jouissaient d'une bonne réputation. Laura Burger adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise de sa peine. L'auteur du recours estime que les actes reprochés à sa cliente doivent être considérés simplement comme usage non autorisé de la force; il fait observer que c'était là aussi la manière de voir du procureur général. Si elle eût été admise, la femme Burger n'eût été condamnée qu'à une simple amende. L'auteur du recours invoque également les circonstances de famille de la pétitionnaire, son excellente réputation et la situation précaire dans laquelle elle se trouve par suite de la faillite de son mari. Elle affirme avoir agi de bonne foi et considère les objets enlevés comme sa propriété à elle. En ce qui concerne les considérations d'ordre juridique exposées par son défenseur, il y a lieu de faire remarquer qu'elles ont été développées par le procureur général lui-même devant le

tribunal et que ce dernier en a tenu largement compte. Le syndic d'Aarau atteste que Laura Burger gagne difficilement sa vie et celle de son enfant par des travaux de couture. Elle est, en outre, enceinte et le moment de ses couches n'est pas éloigné. Le mari n'est pas en état de faire grand'chose pour les siens. Dans ces conditions l'exécution de la peine aurait des suites que n'a pas voulues le juge. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de la mettre au bénéfice d'une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

17^o **Zürcher**, Ulric, né en 1871, originaire de Trub, harpiste à Kröschelbrunnen, a été condamné le 29 avril 1907 par le juge au correctionnel de Signau, pour calomnies, à trois jours d'emprisonnement, à une amende de 20 fr., à 66 fr. de frais et à 480 fr. d'indemnité et de frais d'intervention à la partie civile. Dans la nuit du 22 au 23 août 1906, le moulin et la grange du nommé G. Wüthrich, à Kröschelbrunnen, furent réduits en cendre. Pendant et après l'incendie Zürcher accusa Wüthrich, en présence de témoins, d'avoir mis lui-même le feu et d'avoir prêté un faux serment. Cette dernière accusation se rapportait à un serment qu'avait prêté Wüthrich, il y a plusieurs années, au cours d'un procès civil; elle avait été articulée alors par l'une des parties; mais à la suite d'une enquête, il fut rendu à ce sujet un arrêt de non-lieu. Ceci se passait en janvier 1902. Devant le juge, Zürcher reconnut avoir prononcé les paroles qu'on lui reprochait et accusé Wüthrich, dans une lettre adressée au président de l'assurance mobilière de l'Emmenthal, d'être l'auteur de l'incendie. En outre il reconnut avoir mis en circulation dans la population de la contrée une pétition dans laquelle il demandait que Wüthrich fût dénoncé à la police comme incendiaire. Il maintint ses affirmations et offrit de prouver ce qu'il avait avancé. Cependant la Chambre de police refusa d'ouvrir une nouvelle enquête au sujet de la question du faux serment. Elle rendit également, faute de preuves, un arrêt de non-lieu concernant l'accusation portée par Zürcher contre Wüthrich quant à l'incendie. Les frais de justice et l'indemnité de 120 fr. furent mis à la charge de Zürcher. Rien que certaines paroles imprudentes de Wüthrich puissent être considérées comme ayant donné naissance aux bruits dont Zürcher s'était fait l'écho, il est établi que l'inculpé a agi par vengeance. C'est en effet Wüthrich qui en 1901, l'avait dénoncé au juge

pour actions impudiques, dénonciation qui avait abouti à une condamnation à une peine assez grave. Dans sa requête, Zürcher prétend avoir agi dans l'intérêt de la vérité. Il ne produit aucun fait qui ne fût connu au moment de son procès. Il n'a payé encore ni les frais, ni l'indemnité. Le préfet pense que le pétitionnaire ne sera jamais en état de s'acquitter de ses obligations; il propose le rejet du recours. Zürcher a été condamné, ainsi que nous l'avons dit plus haut, pour actions impudiques, ainsi que pour violation de domicile. Il a en somme une réputation assez peu enviable. Le Conseil-exécutif estime que la gravité des délits dont le pétitionnaire s'est rendu coupable, ainsi que ses antécédents, ne permettent pas de faire acte de clémence à son égard.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

18^o **Reinhardt**, Jean, né en 1842, originaire de St-Töhlen (Autriche), brocanteur, à Berne, a été condamné le 8 mai 1907 par la Chambre de police, pour contravention à la loi sur l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gage et de fripier, à une amende de 50 fr. et au paiement de 29 fr. 10 de frais de justice. Reinhardt avait à Berne un petit commerce pour l'achat de vieux métaux etc. qu'il exploitait sans être en possession de l'autorisation prévue par la loi. Devant le juge il reconnut d'emblée les faits, mais il déclara qu'il avait cru de bonne foi n'avoir pas besoin d'une patente. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de l'amende. La direction de police de la ville déclare que le pétitionnaire jouit d'une bonne réputation, qu'il est vieux, infirme, estropié et hors d'état d'exercer son propre métier. Il s'est procuré l'autorisation exigée. Comme il ne possède rien, il faudrait sans doute que l'amende fût commuée en emprisonnement. Le préfet est aussi d'avis qu'il conviendrait de faire remise de l'amende. Les frais de justice ont été payés. A la requête sont joints plusieurs excellents certificats.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

19^o **Lang**, Gottlieb, né en 1884, originaire de Kurzrickenbach (Thurgovie), gypsier et maçon, à Belp, a été condamné le 10 août 1907 par le tribunal correctionnel de Seftigen, pour vol qualifié, à trois mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire, au paiement de 25 fr. d'indemnité et de frais d'intervention à la partie civile, ainsi qu'à 109 fr. 10 de frais de justice. Dans la nuit du 25 au 26 juin 1907, on déroba au scieur E., à Belp, plusieurs lapins enfermés dans une caisse. Les caisses avaient été ouvertes au moyen d'instruments. Bien que l'on ait découvert chez lui un des lapins volés, Lang nia longtemps être l'auteur du délit. Il prétendait avoir acheté cet animal. Il chercha, par un tissu de mensonges très habilement ourdi, à faire croire à son innocence. Mais à la fin il fut obligé d'avouer. Lang a été condamné pour vol avec effraction le 7 janvier 1907 par le tribunal correctionnel de Berne à 45 jours de détention cellulaire. Il n'a pas subi d'autre condamnation. A Belp, où il est établi depuis peu de temps, il n'a pas une mauvaise réputation. Soumis à un examen psychiatrique à la suite d'un accès de folie qu'il a eu pendant qu'il était en prison préventive, les médecins ont déclaré qu'il se trouvait, par suite d'une mauvaise éducation, tout naturellement porté au mensonge et au vol. Toutefois ils l'ont considéré comme étant sain d'esprit. Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil, il dit qu'il a femme et enfant et qu'il se trouve dans une situation matérielle très précaire. Sa femme est enceinte et accouchera sous peu. Le conseil communal de Belp recommande le recours eu égard à l'indigence du pétitionnaire. Le préfet propose de réduire la peine à 30 jours de détention. Le Conseil-exécutif estime que les antécédents de Lang et les mensonges dont il s'est servi pour chercher à échapper à sa peine ne permettent pas de le libérer complètement. Il fait donc sienne la proposition du préfet, et cela en raison des circonstances de famille dans lesquelles se trouve le pétitionnaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 30 jours de détention cellulaire.*

20^o **Brunner**, Christian, né en 1868, maçon, originaire de Habkern et y demeurant, a été condamné le 12 septembre 1906 par le juge de police d'Interlaken, pour contravention à la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux, à différentes amendes s'élevant à une somme totale de 400 fr., ainsi qu'à

8 fr. 40 de frais de justice. Ainsi qu'il l'a avoué, Brunner a abattu le 26 août 1906, dans l'arrondissement de Hohgant, lequel est fermé à la chasse, deux chamois, soit une femelle accompagnée de son petit. Il était avec son frère Jacob, qui lui aida et se chargea de vendre les peaux chez un marchand d'Unterseen. Brunner ayant déjà été condamné pour délit de chasse, le juge a dû lui infliger une peine dépassant le minimum. Il a déjà payé une amende de 150 fr. et s'est acquitté par de la prison d'une seconde amende du même montant. Il lui en reste à payer encore une de 100 fr. La commune de Habkern demande qu'il lui en soit fait grâce. Elle invoque à l'appui de la requête le fait que Brunner est chargé d'une nombreuse famille qu'il ne peut entretenir sans le secours de l'assistance publique. Le préfet propose d'attendre, pour exiger le paiement de cette dernière amende, un moment propice. La Direction des forêts se prononce contre toute mesure de clémence, et cela en raison des difficultés extrêmes qu'elle rencontre dans la lutte contre le braconnage, qui se pratique sur une vaste échelle dans la région du Hohgant. Le Conseil-exécutif partage cette dernière manière de voir et propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

21^o et 22^o **Rosa Dehm** née Schneider, née en 1870, épouse de Abraham, originaire de Jarazorce (Galicie), demeurant à Berne et **Wieser**, Ignace, né en 1860, originaire de Lemberg (Galicie), négociant à Baden, canton d'Argovie, ont été condamnés le 24 mai 1907, par le juge de police de Berne, pour contravention à l'interdiction d'importer du sel, la première à une amende de 5 fr. 80 et le second à une amende de 145 fr., et, solidairement, au paiement des frais liquidés par 37 fr. 50. Le 5 avril 1906 fut séquestré à la gare de Berne un sac contenant 50 kilogrammes de sel, qu'avait expédié Wieser, à Baden, à l'adresse d'Abraham Dehm, à Berne. Au cours de l'enquête, la femme Dehm avoua qu'elle avait commandé, aux approches des fêtes de Pâques, chez son beau-frère à Baden 2 à 4 livres de sel pour préparer les aliments à consommer pendant les fêtes, attendu que le sel qui entre dans ces derniers ne doit contenir, suivant le rite hébraïque, aucun mélange de farine. Wieser confirma ces dires en affirmant qu'il avait profité de l'occasion pour envoyer à sa belle-sœur un sac complet, qu'il lui offrait à titre de présent. C'est sur cet aveu que les prévenus furent

condamnés. L'amende est déterminée par la loi et se monte à 1 fr. 45 par livre de sel introduite dans le canton. Les pétitionnaires affirment qu'ils ignoraient les dispositions de la loi. Ils prétendent n'avoir que juste de quoi vivre et être hors d'état de payer l'amende. La Direction de police de la ville recommande le recours, du moins pour ce qui concerne la femme Dehm. Abstraction faite d'une amende infligée à la femme Dehm en 1904 pour mauvais traitements envers des animaux, sa réputation ne laisse rien à désirer. Dans le dossier figure un bordereau portant que Wieser a payé en 1906 l'impôt sur un revenu de 1020 fr. On ne sait rien de plus au sujet de sa situation matérielle. Le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours. Il estime que l'amende infligée à la femme Dehm est minime et qu'elle est certainement en état de la payer. Il n'est pas admissible qu'il ne se trouve pas à Berne le sel dont les Israélites ont besoin et que l'opération en question ait été faite à seule fin de satisfaire à la loi de Moïse. La Direction des finances s'exprime dans le même sens. Le sel de cuisine est sensiblement meilleur marché dans le canton d'Argovie que dans celui de Berne. Une remise de peine pourrait avoir dans la suite des conséquences assez graves. Au reste les amendes ne sont pas élevées au point de mettre dans la gêne ceux auxquels elles ont été infligées.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

23° **Hadorn**, Albert-Arthur, né en 1873, originaire de Toffen, demeurant à Bienne, a été condamné le 9 mars 1907 par la Chambre de police du canton de Berne, pour non-accomplissement de ses devoirs d'assistance par suite de vie déréglée, à un an d'internement dans une maison de travail et au paiement de 62 fr. 20 de frais de l'Etat. Au printemps 1906 la commission d'assistance de Bienne se vit obligée de porter plainte contre Hadorn. Hadorn était accusé de mener une vie déréglée, de négliger sa femme et ses cinq enfants, qui étaient tombés à la charge de l'assistance publique. Ouvrier habile, Hadorn eût été à même de pourvoir convenablement à l'entretien des siens s'il l'eût voulu. Au lieu de travailler, il fainéantait et passait son temps dans les auberges. Ayant pris des engagements devant les autorités, on commença par lui accorder un temps d'essai, mais cette tentative resta sans résultat et il dut être interné. Hadorn a déjà été condamné plusieurs fois pour perturbation de l'ordre public, contravention à l'interdiction des auberges, négligence

de ses devoirs de famille, etc. Sa réputation laisse fort à désirer. Dans le recours en grâce qu'il adresse au Grand Conseil, il invoque son honorabilité et promet de se mieux conduire à l'avenir. Le conseil communal de Bienne recommande le recours. Le Conseil-exécutif estime que rien ne justifie une mesure de clémence et que les promesses du pétitionnaire ne méritent aucune créance.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

24° **Streun**, Charles, né en 1891, originaire de Dærstetten, apprenti, demeurant à Berne, a été condamné le 10 septembre 1907 par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., et, solidairement avec un complice, à 5 fr. de frais de justice. Le 29 août 1907 une plainte fut déposée par un agent de police contre Streun, qui était accusé d'avoir vendu le 26 du même mois, de concert avec un compagnon du nom de Frey, plusieurs litres de bière à des soldats, à la Militærstrasse, sans être porteur du permis. Devant le juge les prévenus ont reconnu l'exactitude des faits et ont déclaré se soumettre volontairement au jugement qui serait rendu contre eux. Le père de Streun adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de l'amende infligée à son fils. Il expose les faits de telle façon que l'on pourrait croire que l'inculpé a simplement voulu rendre service à quelques amis en leur portant de la bière à l'endroit indiqué. Il déclare que son fils ne gagne rien encore, que lui-même doit pourvoir à l'entretien de toute la famille et qu'il est dès lors hors d'état de payer les 50 fr. La direction de police confirme ces dires, donne au pétitionnaire un bon certificat et recommande le recours. En revanche le préfet fait observer que les faits ne se sont pas passés ainsi que voudrait le faire croire le père de Streun. La Direction de l'intérieur se prononce également dans le sens du rejet. Le Conseil-exécutif partage la manière de voir de cette dernière. On ne pourra arriver à faire respecter comme elles doivent l'être les dispositions de la loi sur les auberges qu'en sévissant avec une certaine rigueur contre ceux qui les violent.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

25^o **Péquignot**, Eugène-Numa, né en 1882, originaire de Goumois, manoeuvre à Bienne, a été condamné le 12 août 1907, par le juge au correctionnel de Bienne pour fraude électorale, à deux jours d'emprisonnement et au paiement de 38 fr. 20 de frais de justice. Le dimanche 3 mars 1907, lors de l'élection du maire de Bienne, Péquignot se rendit au bureau de police et y réclama une carte d'électeur. On lui répondit que n'ayant pas payé ses impôts communaux, il n'avait pas le droit de prendre part au scrutin. L'inspecteur de police ayant remarqué que Péquignot avait entre les mains une carte de légitimation, il lui en demanda la raison, sur quoi le pré-nommé lui répondit qu'elle appartenait au nommé F. L'inspecteur lui fit expressément observer qu'il ne devait pas s'en servir. Afin de s'assurer que ses instructions seraient suivies, il envoya un agent de police, qui suivit Péquignot et intervint au moment où celui-ci s'apprêtait à introduire son bulletin dans l'urne. Devant le juge Péquignot a reconnu l'exactitude des faits. Il n'a pas de casier judiciaire et sa réputation n'est pas mauvaise. Le juge ne lui a infligé en égard à cette circonstance qu'une peine légère. Dans le recours que Péquignot adresse au Grand Conseil, il invoque différentes circonstances de famille et ses bons antécédents. Le préfet recommande la requête. Les frais sont payés. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de mettre le pétitionnaire au bénéfice d'une mesure d'indulgence. La peine est minime en regard du délit et des intentions de l'inculpé. Pour le reste le tribunal a tenu compte déjà, dans une large mesure, de toutes les circonstances invoquées dans la requête.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

26^o **Dubach**, Ferdinand, né en 1879, originaire de Lutzelflüh, couvreur, demeurant à la Papiermühle, a été condamné le 27 juillet 1907 par le juge de police de Berne, pour vol et pour faux en écriture privée, à cinq jours d'emprisonnement et au paiement de 56 fr. 25 de frais de justice. Au mois de mai 1907 Dubach offrit à un propriétaire de Berne de lui exécuter diverses réparations au toit de sa maison. Les offres furent acceptées. Il avait besoin pour ces réparations d'une certaine quantité de tuiles déjà usagées. Il se les procura à la Weissensteinstrasse, où on démolissait une vieille maison, mais il le fit sans en demander l'autorisation à l'entrepreneur. Les compagnons qui lui aidèrent à les transporter au moyen d'un petit char ne savaient pas que l'autorisation n'avait pas été

préalablement obtenue. Il donna au propriétaire pour le compte duquel il travaillait un nom d'emprunt, apparemment pour donner le change et rendre plus difficiles les recherches. Il procéda de la même façon pour acquitter sa facture. Les tuiles représentaient une valeur de 20 fr. Devant le juge Dubach prétendit qu'il avait toujours eu l'intention de s'entendre après coup avec l'entrepreneur et de lui payer les tuiles. Dubach a déjà été condamné antérieurement pour vol, délit forestier et faux en écriture de banque. Il ne jouissait donc pas d'une réputation intacte. Il adresse au Grand Conseil un recours dans lequel il sollicite remise de la peine. Il invoque à l'appui des circonstances de famille. D'après le rapport de la direction de police de la ville Dubach a de la peine à pourvoir à l'entretien des siens. Il s'adonne parfois à la boisson et sa conduite n'est pas toujours parfaite. Le préfet présente les mêmes observations. Le Conseil-exécutif estime qu'au vu de ces rapports et de l'attitude de Dubach au cours du procès, il n'y a pas lieu de le mettre au bénéfice d'une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

27^o **Herzig**, Ernest, né en 1885, originaire de Jaberg, commissionnaire, demeurant à Berne, a été condamné le 14 août 1907 par la Chambre de police, pour dommage causé à la propriété, perturbation de l'ordre public et scandale nocturne, à 30 jours d'emprisonnement, à une amende de 45 fr., et, solidairement avec un complice, au paiement de 19 fr. de frais de première instance et à la moitié des frais de recours, pour le paiement intégral desquels il a également été rendu responsable. Dans la nuit du 21 au 22 mars 1907, vers deux heures du matin, quelques jeunes gens parcoururent la rue fédérale en chantant et en faisant du tapage. Herzig et un de ses camarades, un nommé Schœnauer, se signalèrent particulièrement en cette occasion, tirant les sonnettes de différents locataires et commettant toutes sortes de déprédations. Ils brisèrent 19 carreaux à la Kœnizstrasse et ailleurs. C'est un hasard que l'une ou l'autre des pierres jetées par eux n'aient pas atteint les paisibles habitants des quartiers traversés par cette bande. Au Zimmerweg ils renversèrent deux becs de gaz représentant une valeur de 39 fr. 60. La police ayant découvert les délinquants, Herzig avoua d'emblée les faits. Les jeunes gens en question avaient bu plus que de raison. Herzig n'a pas de casier judiciaire. Il a indemnisé la partie civile

avant le procès. Il a purgé immédiatement après le jugement de première instance les 14 jours d'emprisonnement que lui avait été infligés. Il demande aujourd'hui qu'il soit fait remise du reste de la peine, soit de celle infligée par le Chambre de police. Il invoque à l'appui l'appréciation du juge de première instance, ses bons antécédents et les circonstances de famille dans lesquelles il se trouve. Il estime que la peine est hors de proportion avec le délit. La Direction de police dit dans son rapport que Herzig est connu dans son quartier comme un jeune homme tapageur et aimant à molester les gens. Les dégâts qui se commettent fréquemment dans les rues doivent engager les autorités à appliquer rigoureusement la loi et à statuer quelques exemples. Le préfet s'exprime dans le même sens. Le Conseil-exécutif partage cette manière de voir. Les délits dont le pétitionnaire s'est rendu coupable ne peuvent pas être considérés comme de simples farces; ils témoignent au contraire d'un esprit de désordre qu'il importe de réprimer.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

28° **Tschanz, Frédéric**, né en 1869, originaire de Schlosswil, dégrossisseur à Bienne, a été condamné le 10 mai 1907 par le juge de police de Bienne, pour contravention à l'interdiction des auberges, à deux jours d'emprisonnement et à 3 fr. 50 de frais de l'Etat. L'interdiction avait été prononcée le 27 juin 1904 parce que Tschanz n'avait pas payé ses impôts communaux. Aujourd'hui il s'est acquitté de ses obligations envers la commune et demande à être mis au bénéfice d'une mesure de clémence. Le conseil communal recommande le recours. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de faire remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

29° **Bühler, Théophile**, né en 1845, originaire de Sigriswil, horloger, demeurant autrefois à Bienne, a été condamné le 29 janvier 1892 par les assises du IV^e arrondissement, pour inceste et assassinat, à la réclusion perpétuelle et au paiement de 508 fr. 50 de frais de l'Etat. Bühler était marié et père de 10 enfants. Au printemps 1890 sa femme mourut et Bühler fut obligé de remettre la conduite du ménage à sa fille Bertha, qui avait alors 16 ans. Quatre autres filles plus âgées avaient déjà quitté à ce moment-là la maison paternelle. Depuis le mois de décembre 1890 Bühler entretint avec sa fille Bertha des relations charnelles. La première fois que la prénommée fut souillée par son père, elle ne lui offrit que peu de résistance et dans la suite elle paraît n'avoir pas cherché à lui échapper. Bientôt elle se trouva enceinte et le 6 octobre 1891 au soir elle accoucha. Dès que l'enfant fut né, Bühler l'étouffa en lui plaçant un mouchoir sur la bouche, puis dans la nuit il détruisit le cadavre et toutes les traces de l'accouchement dans un grand fourneau qui se chauffait par la cuisine. Mais l'état de la jeune fille avait été remarqué par des voisins qui avisèrent la police. Bertha Bühler se vit bientôt contrainte de dire la vérité. Bühler avoua avoir assisté à l'accouchement et fait disparaître l'enfant, mais il ne put se résoudre à reconnaître qu'il avait eu des relations charnelles avec sa fille. Mais les faits étant dûment établis, le jury le déclara coupable d'inceste et d'assassinat et refusa de le mettre au bénéfice de circonstances atténuantes. Bertha Bühler fut déclarée irresponsable et acquittée. Bühler n'avait pas de casier judiciaire et sa réputation n'était pas mauvaise. Il adresse au Grand Conseil un recours en grâce qui est appuyé par tous ses enfants. L'auteur du recours estime que si son client a fait disparaître l'enfant, c'est qu'il s'est figuré que l'inceste était le crime le plus grave qui fût. La crainte d'une peine sévère l'a privé de la faculté de discernement et l'a amené à commettre, pour le cacher, un crime plus grave encore. L'assassinat doit être considéré comme un acte de désespoir. Bühler a passé 16 ans en prison et cela constitue une peine suffisante. La conduite de Bühler au pénitencier n'a donné lieu pendant ce long laps de temps à aucune plainte. Le Conseil-exécutif reconnaît volontiers que le recours de Bühler est prématuré. Il apprécie comme il convient les motifs qui ont poussé le jury à rendre un verdict entraînant une peine d'une sévérité toute spéciale, la réclusion perpétuelle. Mais aujourd'hui la question peut se poser de savoir si le but poursuivi ne doit pas être considéré comme atteint. Bühler n'est pas un individu dangereux pour la société. Le crime perpétré par lui suppose une aberration de l'esprit et des sens, et la loi est appliquée aujourd'hui en pareil cas avec moins de rigueur. Les antécédents de Bühler permettent de penser qu'il n'est pas complètement dégénéré. Vu ces circonstances et le fait que le

pétitionnaire a maintenant 62 ans, le Conseil-exécutif propose de lui faire grâce du reste de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*

30° **Tschan, Fritz**, né en 1884, originaire de Sigriswil, matelot à Merligen, a été condamné le 22 mars 1907 par les assises du 1^{er} arrondissement, pour faux serment et délit forestier, à cinq jours d'emprisonnement, à une amende de police de 5 fr. et au paiement de 119 fr. 35 de frais de l'Etat. Pendant l'hiver de 1905 et 1906, Tschan a abattu dans une forêt appartenant à la commune de Sigriswil un sapineau représentant une valeur de moins de 30 fr. et l'a vendu à un nommé F., fabricant de bardeaux de Merligen. Le garde forestier T. à Merligen découvrit la chose et plainte fut portée. Tschan affirma au cours de l'enquête que le bois vendu à F. était bien réellement sa propriété, et plus tard, il rendit le même témoignage devant le juge et cela sous serment. Deux jours plus tard, il vint trouver spontanément le juge et lui avoua la vérité. Le tribunal a tenu compte de ce bon mouvement et lui a infligé une peine relativement minime. Tschan n'avait pas de casier judiciaire et jouissait d'une bonne réputation. Dans le recours en grâce qu'il adresse au Grand Conseil, il invoque ses bons antécédents et dit que lorsqu'il a produit ses fausses déclarations il n'était pas absolument de sang froid. Il a été établi, en effet, qu'avant l'audience, F. lui a offert, comme d'ailleurs à d'autres personnes, un peu de gentiane. Mais il n'était pas ivre du tout et on peut admettre en toute certitude qu'il avait parfaitement conscience de ce qu'il faisait. Tschan a payé l'amende ainsi que les frais. Le préfet de Thoune recommande le recours. Le Conseil-exécutif propose, lui, de l'écarter. La Chambre criminelle a examiné avec beaucoup de soin la question de savoir si Tschan devait être acquitté et elle l'a résolue négativement. Il n'y a pas de raison pour libérer le pétitionnaire d'une peine qui est vraiment méritée et qui, d'ailleurs, a été mesurée déjà avec beaucoup d'indulgence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

31° **Marchand, Edmond-François**, né en 1859, originaire de St-Ursanne, remonteur, demeurant à Bienne, a été condamné le 24 juillet 1907 par le juge correctionnel de Bienne, pour contravention à l'interdiction des auberges, résistance, injures et scandale public, à quatre jours d'emprisonnement, à une amende de 20 fr. et à 5 fr. de frais de l'Etat. Le 30 septembre 1901, l'interdiction des auberges fut prononcée contre Marchand parce qu'il avait négligé de payer ses impôts communaux pour 1898 et 1899. Bien qu'il ne se fût pas encore acquitté de ses obligations, il se rendit au mois de juillet 1907 plusieurs fois dans des auberges. Le 8 juillet, entre autres, il s'enivra et causa pendant la nuit du tapage, injuriant les gens de police et résista quand les agents voulurent le conduire au poste. Il adresse aujourd'hui un recours en grâce par lequel il sollicite remise de sa peine. Ainsi que l'attestent les autorités communales de Bienne, les impôts arriérés et les frais ont été payés. Elles recommandent le recours. Le préfet en fait autant. Il appert des considérants du jugement que la peine d'emprisonnement a été prononcée en raison de l'infraction à l'interdiction des auberges. Le Conseil-exécutif propose donc, conformément à la pratique suivie jusqu'à présent, de faire remise au pétitionnaire de la peine privative de la liberté.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

32° et 33° **Ruch, Jacob**, né en 1853, originaire de Sumiswald, et son épouse **Ruch née Walther**, née en 1853, demeurant à Bienne, ont été condamnés le 3 août 1907 par le tribunal correctionnel de Bienne, pour recel, le premier à 30 jours et la seconde à 14 jours d'emprisonnement et, solidairement, à 16 fr. 50 de frais de l'Etat. Le 14 juillet 1907 un certain Alchenberger, qui avait déjà subi antérieurement plusieurs condamnations, volait au Café de Tempérance à Bienne un paletot qui se trouvait dans une pièce voisine non fermée à clef. Cet objet représentait une valeur de plus de 30 fr. L'aubergiste, qui avait remarqué la chose immédiatement, avisa un fripier de la ville, auquel le paletot serait probablement offert. En effet le jour suivant la femme Ruch vint demander à ce fripier combien il en donnerait. Dans le procès qui suivit, les époux Ruch prétendirent qu'Alchenberger avait passé la nuit chez eux et y avait laissé le paletot, qu'ils avaient pensé tout de suite que ce vêtement avait été volé et cherché à s'en débarrasser. Alchenberger déclara de

son côté que les Ruch lui avaient volé le paletot, mais il n'a pu prouver la chose. Un trousseau de clef qui aurait dû se trouver dans l'une des poches du paletot a disparu. Ruch a déjà été condamné plusieurs fois, et la femme Ruch également. Elle a été reconnue coupable de vagabondage, de prostitution, de violation de domicile, concubinage, mendicité. Elle adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle demande à être mise, ainsi que son mari, au bénéfice d'une mesure de clémence. Elle invoque en particulier l'état de santé précaire de son mari. Suivant un rapport des autorités communales de Bienne, les époux Ruch ont mené constamment une vie déréglée et sont tombés à la charge de l'assistance publique. Ruch se trouve actuellement à l'hôpital et il est peu probable qu'il soit jamais en état de purger sa peine. Personne ne recommande le recours. Vu l'état de santé de Ruch, on différera tant que la chose sera nécessaire l'exécution de sa peine, mais ses mauvais antécédents et ses nombreuses condamnations antérieures ne permettent pas de lui faire grâce. Quant à la femme Ruch, il n'existe aucun motif pour la mettre au bénéfice d'une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

14 jours. Aebi fut blessé aussi, mais légèrement. Devant le juge Huguenin prétendit qu'il était en état d'ivresse au moment de la rixe. Il avoua cependant les faits. Tous les témoins ont déclaré qu'Huguenin avait trop bu, mais pas cependant au point de ne plus savoir ce qu'il faisait. Il s'est arrangé avant le procès avec la partie civile. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il demande que la peine d'emprisonnement lui soit remise ou du moins qu'elle soit commuée en amende. Il invoque à l'appui de sa demande la situation précaire dans laquelle se trouve sa famille et le fait qu'il risque de perdre sa place s'il est obligé de purger sa peine. Suivant le rapport des autorités communales de Bienne, il boit de temps en temps. Ses parents et sa sœur reçoivent des secours de l'assistance publique. Les frais et l'amende ont été payés. Malgré cela le préfet de Bienne propose d'écarter le recours. Le Conseil-exécutif est du même avis. Le tribunal a déjà tenu compte de toutes les circonstances qui parlent en faveur du pétitionnaire. Le délit est grave et les conséquences auraient pu être fatales. Il n'y a donc pas de raison pour mettre Huguenin au bénéfice d'une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

34° **Huguenin**, Frédéric-Albert, né en 1877, originaire du Locle et de la Chaux-du-Milieu, horloger à Bienne, a été condamné le 2 septembre 1907 par le juge au correctionnel de Bienne, pour mauvais traitements exercés à l'aide d'un instrument dangereux, menace et scandale public, à huit jours d'emprisonnement, à une amende de 40 fr. et à 30 fr. de frais de l'Etat. Dans la nuit du 6 au 7 mars 1907, Huguenin se trouvait en compagnie d'un certain Aebi et d'autres personnes au Café B., à Bienne. Il y avait là un mécanicien du nom de Blatter, que Huguenin appela plusieurs fois d'un nom d'emprunt; au bout d'un moment, Aebi fit observer à son camarade que la « scie » avait suffisamment duré ainsi, mais ce dernier n'en continua pas moins à molester Blatter. Vers deux heures de la nuit on se sépara. Devant l'auberge, on continua à se quereller. A un moment donné Huguenin tira son couteau et donna à Aebi, qui voulait le retenir, un coup qui le blessa au pouce. Cela fait Huguenin poursuivit les autres compagnons, le couteau à la main. Il y eut une rixe au cours de laquelle Blatter fut assez gravement blessé. Il fut incapable de tout travail pendant

35° **Geiser**, Emile, né en 1889, apprenti monteur de boîtes, originaire de Langenthal, demeurant à Bienne, a été condamné le 3 mai 1907 par le juge de police de Bienne, pour scandale public, à une amende de 20 fr. et, solidairement avec deux coprévenus, à 15 fr. de frais de l'Etat. Geiser s'amusait la nuit à briser les carreaux dans les rues de Bienne, en compagnie de deux camarades. Il se servait pour cela d'une fronde. La police réussit à mettre la main sur les coupables. Ces derniers ont reconnu d'emblée les faits. Ils prétendirent cependant que c'est par inadvertance qu'ils ont brisé des carreaux, non intentionnellement. Le père de Geiser adresse une requête au Grand Conseil par laquelle il demande que son fils, qui ne gagne rien encore, soit libéré de l'amende. Il dit, ce qui est attesté par l'autorité communale, n'avoir pas de fortune et se trouver même dans une situation assez difficile. Le préfet propose de réduire l'amende de moitié. Le Conseil-exécutif propose, lui, d'écarter ce recours. L'amende n'est pas élevée au point que Geiser ne puisse pas la payer. Comme d'autre part les deux camarades de Geiser ont subi leur peine sans récla-

mer, il ne conviendrait pas de mettre ce dernier au bénéfice d'une mesure d'exception.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

36° **Zürcher**, Jean, né en 1877, originaire de Trub, horloger à Delémont, a été condamné le 13 mars 1907 par le juge de police, pour délit de chasse perpétré un dimanche, à une amende de 100 fr. et à 3 fr. 80 de frais de l'Etat. Zürcher a abattu le dimanche 24 février 1907 un geai et cherché à le vendre le même jour dans une auberge. La police eut vent de la chose et porta plainte. Zürcher a reconnu les faits devant le juge. Comme il avait été condamné peu auparavant pour contravention aux prescriptions concernant la protection des oiseaux, le juge dut prononcer une peine sensiblement plus forte que le minimum. L'inculpé a payé une partie de l'amende, soit 40 fr., et il demande qu'il lui soit fait remise du reste. Il invoque à l'appui de sa requête le fait qu'il a femme et enfants et que son gain lui permet à peine de joindre les deux bouts. Ces déclarations sont confirmées par les autorités communales de Delémont. Le Conseil-exécutif, après avoir entendu la Direction des forêts, estime que Zürcher étant en récidive et ayant montré publiquement qu'il bravait la loi, il ne convient pas de le mettre au bénéfice d'une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

37° **Hauri**, Philippe, né en 1861, originaire de Reitnau, aubergiste à Boujean, a été condamné le 17 avril 1907 par la Chambre de police du canton de Berne, pour mauvais traitements, à deux jours d'emprisonnement, à une indemnité de 500 fr. et à 140 fr. de frais d'intervention à la partie civile, ainsi qu'à 191 fr. 50 de frais de l'Etat. Le samedi 17 février 1907 un certain nombre d'habitants de Boujean, parmi lesquels un nommé Frey, se trouvaient réunis à l'auberge Hauri. On parlait des sociétés de consommation et critiquait l'institution. Frey se mêla à la conversation et les défendit avec quelque vivacité. Une des

personnes présentes invita Frey à modérer son langage, mais cette exhortation n'ayant pas produit l'effet désiré, elle quitta la salle avec un air vexé. Là-dessus éclata entre Hauri et Frey une querelle, au cours de laquelle Hauri dit à son contradicteur qu'il était un paresseux et fit des allusions permettant de supposer que Frey avait simulé des maladies afin de recevoir une indemnité de la caisse d'assurance mutuelle. La dispute s'envenima au point que Hauri finit par saisir Frey et à le pousser hors du local. Dans la lutte les deux adversaires tombèrent sur le sol. Hauri frappa Frey assez violemment tandis que celui-ci lui arrachait une touffe de barbe. Lorsqu'on les eut séparés, Frey constata qu'il avait une fracture à la jambe. Il fut, par suite de cet accident, pendant 3 mois incapable de tout travail et pendant 4 autres mois il ne put travailler qu'avec peine et non d'une manière continue. Le tribunal de première instance acquitta Hauri, estimant que celui-ci avait invité son hôte à s'en aller et que la scène qui avait suivi avait été le résultat des efforts faits par lui pour maintenir l'ordre dans son établissement. La Chambre de police fut d'un avis différent, mais vu les circonstances elle n'infligea au prévenu qu'une peine excédant de peu de chose le minimum. Hauri adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il invoque à l'appui de son recours ses bons antécédents, le fait qu'il est père de famille, et l'absence d'intention maligne à l'égard de Frey. La requête est recommandée par le conseil communal de Boujean ainsi que par le préfet. Les frais de justice ont été payés. Le Conseil-exécutif propose néanmoins d'écarter le recours. Le tribunal a déjà tenu compte de toutes les circonstances qui peuvent être considérées comme atténuantes. D'autre part Hauri a la réputation d'un homme qui se laisse facilement aller à la colère et à la violence. Enfin il y a lieu de rappeler que Frey a subi la peine prononcée contre lui par le tribunal de première instance et qu'il ne serait pas équitable que Hauri fût gracié.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

38° **Rosina Ringger** née Pulver, épouse de Jules Ernest, née en 1883, originaire de Niederglatt, blanchisseuse à Leysin, a été condamnée le 17 juin 1907 par le tribunal correctionnel de Berne, pour suppression de l'état civil, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de déten-

tion cellulaire, et avec son mari, au paiement de 70 fr. 25 de frais de justice. Lors de leur mariage, qui eut lieu en 1906, à Berne, les époux Ringger-Pulver légitimèrent, bien que Ringger n'en fût pas le père, un enfant que Rosina Pulver avait mis au monde le 18 juillet 1905. La femme Ringger fut peu après son mariage contrainte de faire des démarches en vue d'obtenir son divorce. Au mois de novembre 1906 elle adressa à cette fin à l'autorité d'assistance de Niederhasli, canton de Zurich, une requête par laquelle elle demandait d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire. Elle y exposait la situation dans laquelle elle se trouvait. C'est à la demande de cette autorité que fut ouverte l'enquête qui aboutit à la condamnation indiquée plus haut. La prévenue prétendit avoir simplement voulu donner à son enfant le nom de son mari et agi dans l'ignorance la plus absolue des dispositions de la loi. Le tribunal a ajouté foi à ses déclarations et ne lui a infligé que le minimum de la peine, minimum qu'il estime être en l'occurrence encore trop élevé. La femme Ringger n'a pas de casier judiciaire et elle jouissait d'une bonne réputation. Elle adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise de sa peine. Elle invoque ses bons antécédents, son ignorance de la loi et les bons sentiments qui l'ont guidée. Son mari l'a abandonnée et elle a beaucoup de peine à gagner sa vie et celle de son enfant. La requête est appuyée par le tribunal, par la direction de police de la ville, aussi que par le préfet de Berne. Ces autorités estiment que la pétitionnaire ne s'est pas rendu compte de l'illégalité de son acte. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

39° **Glattfelder**, Ernest, né en 1881, serrurier, originaire de Glattfelden, canton de Zurich, demeurant à Berne, a été condamné le 10 juin 1907 par le tribunal correctionnel de Berne, pour actes contre nature, à 14 jours d'emprisonnement, à la privation pour un an de ses droits civiques, et, solidairement avec deux coaccusés, à 160 fr. 20 de frais de l'Etat. Glattfelder s'est livré, dans la nuit du 28 au 29 avril 1907, avec un individu nommé Schafroth à la pédérastie. C'est lui-même qui a raconté la chose à un agent de police, lequel l'a naturellement dénoncé. Glattfelder a avoué avoir depuis deux ans des rapports de la nature indiquée plus haut avec différents individus. Glattfelder

n'a pas subi de condamnations antérieurement, mais le Conseil-exécutif ne voit pas de motif de le mettre au bénéfice d'une mesure d'indulgence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

40° **Schenk**, Jules, né en 1878, originaire de Signau, a été condamné le 30 juillet 1894, par les assises du II^e ressort, pour brigandage, vol et abus de confiance, à vingt ans de réclusion et à 435 fr. 75 de frais de l'Etat. Schenk a été interné en 1891, pour vol, dans la maison de correction de Cerlier; le 19 mars 1894, il s'évadait en emportant plusieurs objets qui appartenaient à ses camarades. A Herrenschwand, il entra en service chez un agriculteur, où il resta jusqu'au 15 avril 1894. A cette date, il s'en vint à Berne dans l'intention de se rendre de là dans l'Emmenthal. Sur la route d'Ostermundigen, il rencontra un vannier, auquel il demanda son chemin. Le vannier lui répondit qu'il l'accompagnerait jusqu'à Stettlen et qu'il lui montrerait là la direction à prendre. Arrivé à Ostermundigen, on s'arrêta pour manger un morceau de pain et boire un verre d'eau-de-vie, puis on se remit en route. Entre Ostermundigen et Stettlen, le vannier déclara être fatigué et proposa à son compagnon de s'écarter un peu de la grande route et de se reposer. Il conduisit Schenk au Steingrübli. C'est là que, d'après les dires de Schenk, ils se prirent de querelle. Ce fut, prétend ce dernier, le vannier qui commença. La querelle dégénéra bientôt en voies de fait. Schenk saisit une pierre, asséna plusieurs coups à son adversaire, qui tomba sans connaissance sur le sol. Schenk s'empara de sa montre et de sa chaîne, puis d'une somme de 140 fr., se rendit à Zæziwil et de là en chemin de fer à Berne, puis à Neuveville. Il comptait retourner à Cerlier quand il fut arrêté. Le vannier fut trouvé étendu sans connaissance sur le sol. Transporté à l'hôpital de l'Ile, il ne tarda pas à succomber à ses blessures. Schenk avait de très mauvais antécédents. Sa conduite à Cerlier a été franchement mauvaise. C'est un habitué du crime. Le jury lui a accordé, à cause de la mauvaise éducation qu'il a reçue pendant son enfance, le bénéfice des circonstances atténuantes.

Déjà au mois de mai 1905 et septembre 1906, Schenk a adressé un recours en grâce, mais le Grand Conseil les a écartés. Aujourd'hui il renouvelle sa tentative. Il invoque sa jeunesse au moment du crime et rappelle les circonstances malheureuses dans lesquelles il a été

élevé. Il descend d'une famille de buveurs. Il a été en service dès son enfance et plusieurs des délits qu'il a commis avaient pour mobile la faim. Il déclare vouloir commencer une vie nouvelle. Sa conduite dans l'établissement a laissé à désirer au début. Aujourd'hui elle est à peu près satisfaisante. Le Conseil-exécutif estime que le recours est en tous cas prématuré. Schenk a encore 7 ans à passer au pénitencier. En outre il n'offre pas encore de garanties suffisantes pour pouvoir être réintégré sans danger dans la société.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

41° **Dubler, Jules**, né en 1850, ci-devant aide-géomètre, originaire de Port, actuellement aubergiste à Wettingen, a été condamné le 23 septembre 1907 par le juge au correctionnel de Bienne, pour attentat à la pudeur, à quatre jours d'emprisonnement et au paiement de 20 fr. de frais de l'Etat. Le 27 juillet 1907 Dubler, qui demeurait alors à Brügg, se rendit à Bienne, dans une boutique de coiffeur pour s'y faire raser. Le patron était absent; c'est donc le garçon qui se chargea de cette opération. A un moment donné ce dernier remarqua que son client se livrait sur sa personne à des attouchements impudiques. Il comprit de quoi il s'agissait et alla fermer à clef les portes de la boutique; Dubler pratiqua sur le garçon-coiffeur l'acte de la masturbation. Le patron de l'établissement ayant été mis au courant par son ouvrier de ce qui s'était passé, plainte fut portée. Le garçon-coiffeur déclara n'avoir pas osé s'opposer aux intentions de Dubler, qui est un gaillard vigoureux. Les faits ont été reconnus exacts devant le juge par les intéressés. Dubler a prétendu être impotent. Le juge l'a condamné pour attentat à la pudeur. Ce qu'il y a de surprenant, c'est que le garçon-coiffeur n'ait pas été mis, lui aussi, en demeure de répondre de sa participation à ce délit. Dubler n'a pas de casier judiciaire. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de sa peine. Le Conseil-exécutif estime, avec le préfet, qu'il n'y a pas de motif pour faire acte de clémence. La nature du délit ne parle pas non plus en faveur d'une pareille mesure.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

42° **Schneeberger, Fritz**, autrefois ouvrier de campagne, actuellement ouvrier dans une usine métallurgique, originaire de Koppigen et y demeurant, a été condamné le 27 septembre 1907 par le juge au correctionnel de Berthoud, pour dommage à la propriété, violation de domicile et tapage nocturne, à 20 jours d'emprisonnement, à une amende de 10 fr. et, solidairement avec un coaccusé, à une indemnité de 50 fr. à la partie civile et à 55 fr. 55 de frais de justice. Dans la nuit du 4 au 5 août 1907, vers une heure du matin, Schneeberger se rendit avec un nommé Wælti à Oeschberg et jeta des pierres contre l'asile pour servantes qui y a été fondé récemment; les deux malandrins pénétrèrent ensuite dans les dépendances et cherchèrent à ouvrir les portes de l'établissement, effrayant par leur conduite les gens de la maison. Ils causèrent ainsi un véritable scandale. Les dommages ont été évalués à 30 fr. Wælti avoua avoir essayé une fois déjà de pénétrer au moyen d'une échelle dans la chambre des servantes. Il paraît que l'entreprise devait constituer une vengeance que les délinquants avaient imaginée pour punir les patrons de l'asile de ce qu'on leur avait interdit le « Kiltgang ». Les inculpés ont déclaré d'emblée se soumettre au jugement qui serait prononcé contre eux. Le délit à leur charge est d'autant plus grave que l'asile en question est un établissement qui, en raison de sa nature, devrait être à l'abri d'attaques de ce genre. Schneeberger a été condamné pour vol en 1901. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il demande à être mis au bénéfice d'une mesure de clémence. Il invoque les circonstances de famille et la situation précaire dans lesquelles il se trouve. Le conseil communal de Koppigen appuie le recours, mais le préfet en propose, au contraire, le rejet. Le Conseil-exécutif estime que ni les antécédents du pétitionnaire ni le caractère du délit ne permettent de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

43° **Erismann, Christian**, né en 1871, machiniste, à Péry, a été condamné le 16 août 1907 par le juge de police de Courtelary, pour avoir fait défaut comme témoin, à une amende de 5 fr. Erismann, ainsi que sa femme, avait été cité à comparaître comme témoin dans une affaire pénale à l'audience du juge de police de Courtelary du 16 août. Il demanda à être dispensé de comparaître, en alléguant que l'un des deux époux devait rester à la maison pour garder les enfants. Cette demande fut rejetée. Malgré cela Erismann ne comparut pas. De là la condamnation. Il adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle

il sollicite remise de sa peine. Il estime avoir suffisamment motivé sa non-comparution. Il ne dit pas être hors d'état de payer l'amende qui lui a été infligée. Les autorités communales de Péry attestent toutefois que son gain suffit à peine à l'entretien de sa famille. Le préfet recommande la requête. Malgré cela, le Conseil-exécutif en propose le rejet. Outre que l'amende est peu élevée, l'autorité supérieure estime qu'il serait regrettable que fût créé un précédent.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

44° **Wullschleger**, Henri-Jules, né en 1866, originaire de Rothrist, remonteur à Bienne, a été condamné le 21 juin 1907 par le juge au correctionnel de Bienne, pour contravention à l'interdiction des auberges, à deux jours d'emprisonnement et à 4 fr. de frais de l'Etat. L'interdiction des auberges avait été prononcée contre le prénommé le 30 septembre 1901 parce qu'il avait négligé de payer ses impôts communaux. Malgré cela Wullschleger a été rencontré le 12 mai 1902 dans un établissement public à une époque où il devait encore ses impôts. Aujourd'hui il s'est acquitté de toutes ses obligations envers la commune, ce qui est attesté par le préfet et par les autorités communales. Les frais ont été également payés. Vu ces circonstances et la pratique suivie jusqu'ici, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours que Wullschleger adresse au Grand Conseil et par lequel il sollicite remise de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

45° et 46° **Küffer**, Emile, né en 1892, originaire d'Anet, et **Hämmerli**, Otto, né en 1889, l'un et l'autre apprentis à Neuveville, ont été condamnés le 23 août 1907 par le juge de police de Courtelary, pour contravention aux prescriptions du décret concernant la circulation des automobiles et des vélocipèdes, le premier à une amende de 10 fr. et à 5 fr. 50 de frais de l'Etat, et le second à une amende de 15 fr. et à 5 fr. 50 de frais de justice. Les deux prénommés ont été rencontrés en vélo le 4 août 1907 à 10 heures du soir, sans être pourvus de la lanterne prescrite. Hämmerli n'a pas pu produire de permis de circulation. Ils ont déclaré se soumettre volontairement au jugement qui serait pro-

noncé contre eux. Ils demandent à être exemptés du paiement de l'amende. Ils prétendent qu'ils ont allumé leur lanterne à la première réquisition de l'agent de police, qu'ils étaient l'un et l'autre en possession du permis de circulation et, en outre, qu'il n'était que 9 heures. Ces dires ne peuvent naturellement plus être contrôlés. Au reste il n'existe aucun motif pour faire acte de clémence. Les amendes ne sont pas si considérables que ces deux jeunes gens ne puissent pas les payer, s'ils y mettent un peu de bonne volonté.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

47° **Ramseyer**, Christian, né en 1846, originaire de Trub, rentier, demeurant ci-devant à Berne, actuellement à Genève, a été condamné le 13 avril 1907 par la Chambre de police du canton de Berne, pour proxénétisme et contravention à la loi sur les auberges, à quatre mois de détention dans une maison de correction, à une amende de 1000 fr., au paiement d'un droit de patente de 300 fr., à la privation pour 5 ans de ses droits civiques et à 151 fr. 52 de frais de justice. Ramseyer possédait à Berne, à l'Aarestrasse, une maison dans laquelle se trouvait un bordel. Le tenancier de cet établissement était son fils, qui lui versait à titre de loyer une somme élevée. Il savait donc parfaitement ce qui se passait dans son immeuble. Malgré cela il a essayé de contester l'accusation portée contre lui. Ramseyer a déjà été puni plusieurs fois pour le même délit. Sa réputation est détestable. Il adresse, de Genève, un recours au Grand Conseil, par lequel il demande remise de sa peine. Il allègue son mauvais état de santé, sans cependant produire aucun certificat médical. Il continue d'ailleurs à nier sa faute. Cette attitude montre que le pétitionnaire ne doute de rien. La direction de police de la ville, ainsi que le préfet, recommandent d'écarter le recours. Le Conseil-exécutif estime, en effet, que ni les antécédents du pétitionnaire, ni la nature du délit ne permettent de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

48° **Christen, Otto**, né en 1884, originaire de Ruegsau demeurant à Berne, a été condamné le 5 juillet 1907 par le juge de police de Berne, pour résistance, menaces et scandale public, à quatre jours d'emprisonnement, à une amende de 10 fr., à une indemnité de 20 fr. à la partie civile et au paiement de 72 fr. 65 de frais de l'Etat. Le dimanche 19 mai, vers les 10 heures du soir, Christen se trouvait, en compagnie d'un nommé Rætz, à l'auberge A. à Berne. Etant ivre, il renversa un verre de bière et jeta son écot bruyamment sur la table. En même temps une personne qui était là et qui avait une jambe de bois, tomba sur le sol en sortant. L'aubergiste croyant que Christen avait fait un croc-en-jambe à l'invalidé, l'invita à sortir, de même que son compagnon Rætz. Christen et Rætz se conformèrent à l'ordre reçu, mais devant l'établissement ils se battirent et firent du scandale. L'aubergiste A. fit appeler le caporal de gendarmerie P., qui voulut prendre leurs noms et qualités afin de faire rapport. Comme les deux délinquants refusaient de lui donner les renseignements qu'il demandait, le gendarme voulut procéder à l'arrestation de Christen, mais ce dernier se défendit, se servant de son parapluie en guise d'arme et blessant le caporal P., mais pas grièvement. Arrivé à la rue de l'arsenal, il réussit à se débarrasser des menottes et à s'évader. A la Rue neuve il fut repris par la police et conduit au poste. En chemin il essaya de nouveau de prendre le large, menaça les agents de son couteau, et se débattit tant qu'il le put. Toute cette scène se passa au milieu d'un grand concours de peuple qui ne manqua pas de créer des difficultés à la police. Quatre personnes furent arrêtées et condamnées pour scandale Christen fut acquitté du chef d'avoir causé du scandale dans un établissement public, attendu qu'il ne put être établi que la chute de l'individu dont il a été question plus haut fût le résultat de son intervention. Abstraction faite d'une amende de police, Christen n'a pas été condamné antérieurement. Il adresse aujourd'hui une requête par laquelle il demande qu'il lui soit fait remise de la peine d'emprisonnement. Il estime que rien ne fût arrivé si la police n'était pas intervenue alors qu'elle n'avait aucune raison de le faire. Il avoue avoir résisté et s'être laissé aller à des paroles injurieuses, mais il cherche à atténuer ses torts en disant qu'il avait trop bu. Il dit que s'il devait subir sa peine d'emprisonnement, il perdrait sa place d'employé des chemins de fer. Suivant le rapport de la direction de police de la ville, Christen n'a pas une mauvaise réputation, mais lorsqu'il a trop bu, il se laisse facilement aller à des excès. La remise de la peine est pour le pétitionnaire une question de haute importance. L'autorité communale et le préfet proposent de commuer l'emprisonnement en une amende. Vu les bons antécédents du pétitionnaire et les recommandations dont il est l'objet, le Conseil-exécutif fait sienne cette proposition. Mais en raison de la gravité du délit, il estime qu'il convient

d'infliger à Christen une amende d'une certaine importance.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation de la peine d'emprisonnement en une amende de 50 fr.*

49° **Courvoiserat, Jules**, né en 1883, originaire de Courroux, agriculteur, demeurant ci-devant à Develier, a été condamné, le 25 avril, par les assises du V^e ressort, pour incendie, à 3 ans de réclusion, et solidairement avec Marie, Marguerite et Jacques Courvoiserat, au paiement de 1259 fr. 65 de frais de l'Etat, et en outre, solidairement avec les deux derniers, au paiement d'une indemnité de 5,300 fr. à l'établissement cantonal d'assurance immobilière et de 13,400 fr. à la société suisse d'assurance mobilière, ainsi que de 150 fr. de frais d'intervention. Le 19 juillet 1904, entre 8 et 9 heures du matin, fut consumée une maison de Develier qui appartenait à la famille Courvoiserat et qui était assurée, avec la grange, pour une somme de 5300 fr. Tout le mobilier fut détruit. Un cheval de cavalerie, trois veaux et un porc restèrent également dans les flammes. Bien qu'aucun membre de la famille Courvoiserat ne fût à la maison quand éclata l'incendie, les soupçons s'arrêtèrent immédiatement sur eux. La famille Courvoiserat s'était rendue peu sympathique à la population et cherchait à se défaire de son immeuble afin d'aller s'établir ailleurs. Les annonces publiées à cette fin dans différents journaux allemands n'avaient donné aucun résultat. Le jour avant le sinistre, les époux Courvoiserat avaient abandonné par devant notaire tous leurs biens à leurs enfants, à charge à ceux-ci de leur verser une rente annuelle de 720 fr. Le mobilier, qui était assuré au commencement de l'année 1904 pour une somme de 7000 fr., avait été porté dans une nouvelle police à 18,422 fr., bien qu'il n'eût pas été notablement augmenté. Le matin du jour de la catastrophe, toute la famille s'en était allée, à l'exception de la jeune Lina, âgée de 13 ans, à la foire de Delémont pour y conduire une vache qui devait y être vendue. La jeune Lina conduisit le reste du bétail dans un pâturage passablement éloigné, circonstance qui surprit les voisins, attendu que d'habitude les gens de Develier et les Courvoiserat en particulier ne menaient le bétail aux champs que le soir pour ne pas l'exposer à la grande chaleur du jour. On remarqua en outre que lorsque les Courvoiserat apprirent à Delémont que leur maison flambait, ils ne parurent nullement étonnés. Le père Jacques notamment s'en retourna sans se presser, s'arrêta une

demi-heure dans une auberge qui se trouvait sur son chemin et ne répondit qu'évasivement aux questions qu'on lui posait. On fit immédiatement une enquête. Les époux Courvoiserat ainsi que leur fils Jules et leur fille Marie furent mis aussitôt en état d'arrestation. Ils nièrent énergiquement connaître les causes de l'incendie. Comme on ne possédait pas d'indices précis, la chambre des mises en accusation déclara par arrêt rendu le 28 septembre 1904 qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête. Reprise quelque temps plus tard, elle eut le même résultat. Le 14 décembre 1904, l'établissement cantonal d'assurance versa donc à la famille Courvoiserat la valeur de l'assurance du bâtiment, soit 5300 fr., et la société suisse d'assurance mobilière celle des meubles, soit 13,000 fr. Les Courvoiserat allèrent ensuite s'établir à Mavalloz. L'affaire paraissait donc terminée quand en novembre 1905 l'enquête fut reprise à la suite d'un rapport présenté par l'agent de police Jeanottat à Delémont. Ce dernier établit que la jeune Lina avait fait à dame R., aubergiste à Develier, chez laquelle l'enfant avait été quelque temps en pension, des déclarations extrêmement importantes. La chambre des mises en accusation décida donc, en date du 23 décembre 1905, d'ouvrir une troisième enquête. La femme R. confirma les dires de Jeanottat. La jeune Lina, dans un moment de colère contre sa sœur, qui n'avait pas consenti à la prendre avec elle à un divertissement, avait déclaré que l'incendie avait été concerté en famille et exécuté à jour fixe. Pour montrer qu'elle disait bien la vérité, elle ajouta que sa mère avait caché à un certain endroit un sucrier, un pot à moutarde et différentes pièces de vêtement. Tous ces objets furent, en effet, retrouvés au lieu indiqué. Devant le juge, Lina Courvoiserat refusa de donner d'autres renseignements. Les autres membres de la famille continuèrent à nier énergiquement. Mais différentes circonstances et notamment des billets échangés pendant l'internement entre la mère et ses

autres enfants, permirent d'établir les faits et de se convaincre de la culpabilité des quatre personnes incriminées. Mais on ne peut pas se rendre exactement compte de la part prise par chacune d'elles au crime. Tout ce qu'on a pu établir, c'est que le crime avait été préparé de longue main et exécuté avec une habileté tout à fait rare. La mère et le fils paraissent avoir été les agents actifs de l'affaire, tandis que le père et la fille auraient eu plutôt une attitude passive. Comme ils savaient qu'une enquête serait faite, ils convinrent de nier systématiquement du commencement à la fin. La mère et le fils furent condamnés à trois ans de réclusion. Au mois de juillet 1906 la famille Courvoiserat chercha à faire reviser le procès. Elle invoquait à cette fin le fait que la jeune Lina affirmait avoir mis le feu à la maison sur l'instigation de sa mère. Mais ces déclarations, tour à tour rétractées et renouvelées, ne parurent pas justifier une reprise de l'affaire. Jules Courvoiserat n'avait pas de casier judiciaire. Aujourd'hui il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise du reste de sa peine. Il invoque à l'appui de sa demande sa jeunesse, l'éducation peu soignée qu'il a reçue ainsi que le fait que le Grand Conseil a, dans sa session de mai, fait grâce à Jacques et à Lina Courvoiserat du reste de leur peine. Il n'avoue pas encore être coupable. Il s'est bien conduit les derniers temps dans l'établissement pénitentiaire. Le Conseil-exécutif estime que le recours est prématuré. Jules Courvoiserat n'a subi encore que la moitié de sa peine. Ses dénégations et les circonstances dans lesquelles le crime a été perpétré jettent sur sa personne un jour assez peu favorable. Le jury a refusé de lui accorder les circonstances atténuantes. Si le Grand Conseil a fait droit au recours de Lina et de Jacques Courvoiserat, c'est qu'il y avait pour cela des raisons qui n'existent pas dans le cas de Jules Courvoiserat.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.



Recours en grâce.

(Supplément.)

(Novembre 1907.)

50° **Christener**, Adolphe, né en 1877, monteur, originaire de Zæziwil, demeurant à Berne, a été condamné le 15 avril 1907 par le tribunal correctionnel de Berne, pour abus de confiance, vol, scandale et non paiement de l'impôt militaire pour 1905 et 1906, à 10 mois de détention dans une maison de correction, à l'interdiction pour un mois de fréquenter les auberges, à une amende de 20 fr. et à 107 fr. 10 de frais. Au mois d'octobre 1906, Christener conclut avec la maison d'objets d'art B., à Berne, une convention aux termes de laquelle il s'engageait à prendre des commandes pour elle moyennant une certaine commission. On lui remit deux gravures à titre d'échantillon, valant chacune 20 fr. Au bout de quelques jours il les vendit, sans avoir pris une seule commande, à un coiffeur pour le prix de 18 fr. et il garda l'argent pour lui. Le 16 novembre suivant, il volait au Gryphenhubeliweg une voiture d'enfant d'une valeur de 30 fr. Sa femme la fit rendre à son propriétaire. Christener prit là-dessus la fuite, mais il fut arrêté à Mulhouse. Devant le juge il avoua les délits mis à sa charge. Il prétendit avoir commis les vols en état d'ébriété et sans avoir conscience de ce qu'il faisait. Il a été en outre reconnu coupable d'avoir fait du scandale chez sa belle-sœur et de n'avoir pas payé son impôt militaire. Christener a été puni déjà plusieurs fois antérieurement et sa réputation était loin d'être bonne. Sa femme adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle demande qu'il lui soit fait remise du reste de sa peine. La direction municipale de police dit que la femme Christener est laborieuse et parfaitement honnête mais elle doute que Christener, une fois en liberté, lui vienne en aide. Comme il n'y a pas d'enfant, elle pourra toujours gagner sa vie en exerçant son métier

de tailleuse. Cette autorité propose donc, ainsi que le préfet, d'écarter le recours. C'est également l'avis du Conseil-exécutif.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

51° **Dæpp**, Jean-Jacob, né en 1861, originaire d'Adelboden, demeurant à Bumpliz, a été condamné le 27 février 1907 par les assises du II^e ressort, pour abus qualifié de personnes, à deux ans de réclusion, à 126 fr. 45 de frais de justice ainsi qu'à 100 fr. d'indemnité et de frais d'intervention. Suivant une convention passée avec l'autorité d'assistance de Wilderswil, Dæpp avait depuis quatre ans en pension la nommée A. B., laquelle était âgée de 36 ans. Elle était sourde et intellectuellement peu développée. Cependant comme elle était en état de s'aider au ménage, le prix de la pension avait été fixé à 130 fr. seulement. Au mois de décembre 1906, dame Dæpp fit examiner sa pensionnaire à la Maternité de Berne et l'enquête montra qu'elle était enceinte de sept mois. Dæpp déclara avoir eu des rapports avec elle au mois de mai 1906, pendant que sa femme à lui était en couche. La femme A. B. n'avait pas de tuteur. Mais le jury déclara que Dæpp avait commis à son égard un abus d'autorité. Dans les motifs du jugement, on reconnaît néanmoins que l'abus d'autorité n'était pas absolument caractérisé et qu'il s'agissait en réalité d'un abus de personne, d'une gravité limitée. Il fut établi

que la femme B. avait eu déjà des relations avec d'autres hommes et qu'on pouvait ajouter quelque créance à la déclaration faite par Dæpp, déclaration suivant laquelle c'est elle qui aurait fait les premières avances. Dæpp adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle il demande qu'il lui soit fait remise du reste de sa peine. Il invoque à l'appui de cette requête les considérants du jugement, ses bons antécédents et les circonstances de famille dans lesquelles il se trouve. Le pétitionnaire n'a pas de casier judiciaire et jouit d'une bonne réputation. La requête est recommandée chaudement par le président de la Chambre criminelle. Le jour du procès tous les membres de la cour d'assises ont décidé d'appuyer, cas échéant, un recours en grâce. Dès lors un membre de la cour

est décédé, ce qui fait qu'il n'a pas été possible de la réunir afin qu'elle se prononce encore une fois formellement sur l'attitude qu'elle entendait observer. Mais le second membre de la Chambre criminelle et un certain nombre des jurés ont déclaré appuyer le recours. Le Conseil-exécutif estime que Dæpp n'ayant pas encore purgé la moitié de sa peine, la requête est prématurée. Mais comme les circonstances exposées plus haut parlent en faveur d'une mesure de clémence, il propose de libérer le pétitionnaire dès la fin de l'année.

Proposition du Conseil-exécutif: *Libération du pétitionnaire à la fin de l'année courante.*

